This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

FOR TX
P964

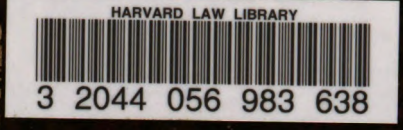

Digitized by Google

P.

HARVARD LAW LIBRARY

Received MAR 11 1932

Digitized by Google

Belgium

Digitized by Google

Digitized by Google

MANUEL PRATIQUE

DE

DROIT COMMERCIAL

Digitized by Google

Digitized by Google

MANUEL PRATIQUE

DE

DROIT COMMERCIAL

A L'USAGE DES

COMMERÇANTS

COMPRENANT LES NOTIONS DE LA PROCÉDURE

DEVANT LES TRIBUNAUX CONSULAIRES

PAR

H. PROESMANS

DOCTEUR EN DROIT

GREFFIER ADJOINT DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE BRUXELLES.

DEUXIÈME ÉDITION

BRUXELLES

BRUYLANT-CHRISTOPHE & Cie, ÉDITEURS

SUCCESSEUR : ÉMILE BRUYLANT

67, RUE DE LA RÉGENCE

1894

Digitized by Google

Fo-TX
P964

MAR 1 1 1932
3/11/32

Digitized by Google

PRÉFACE

DE LA PREMIÈRE ÉDITION

Au cours de notre carrière, nous avons fréquemment constaté l'ignorance complète d'un grand nombre de négociants, tant au sujet de leurs droits que de leurs devoirs.

Les conséquences de cette ignorance nous ont frappé; elle est cause de bien des mécomptes et des pertes. Que de procès seraient évités, si tous les commerçants connaissaient sommairement les principes élémentaires régissant les transactions qui constituent leurs occupations de chaque jour ! Combien de fois avons-nous remarqué l'étonnement naïf de plaideurs apprenant, seulement devant la justice, qu'ils s'étaient grossièrement trompés dans telle circonstance d'une importance capitale pour eux et qui allaient payer chèrement l'erreur commise avec une entière bonne foi !

Digitized by Google

Nous nous sommes dit souvent que des gens pratiques acquerraient aisément les notions juridiques indispensables dans l'exercice de leur profession, si l'on mettait à leur disposition un petit traité simple et concis qu'ils pourraient lire, en quelque sorte pour se distraire après une journée de travail.

Il existe des ouvrages de droit commercial belge dus à d'éminents jurisconsultes. Mais ces traités savants ne servent qu'à ceux qui ont fait des études de droit : leur volume seul effraye l'homme d'affaires, qui ne se décide guère à en entreprendre la lecture.

Les codes, avec leurs articles numérotés, n'offrent aucun attrait, et leurs textes ne sont pas toujours compréhensibles pour les personnes étrangères à la science du droit.

En écrivant cet opuscule, nous n'avons pas cherché à faire œuvre de jurisconsulte. Notre unique souci a été de mettre à la portée de tous les principes élémentaires de la législation commerciale : dans ce but, nous avons soigneusement évité les discussions et les controverses, et, bien souvent, lorsqu'elle nous paraissait suffisamment claire, nous nous sommes borné à copier la loi.

Il est de notre devoir de mettre nos lecteurs en garde contre la confiance exagérée que leur inspireraient les connaissances puisées dans ce petit livre. Ils auraient tort de s'imaginer qu'ils pourront, en toute circonstance, se passer du concours d'un

Digitized by Google

homme de loi. L'intéressé est toujours le plus mauvais juge dans sa propre cause, et la conduite d'un procès quelque peu important nécessite une science pratique et l'*habitude de la justice* que des commerçants acquerraient difficilement.

Nous serons largement récompensé de notre peine, si nous avons réussi à être utile, fût-ce à un petit nombre.

Décembre 1889.

H. PROESMANS.

PRÉFACE

DE LA DEUXIÈME ÉDITION

Notre opuscule a été accueilli par le monde commercial et même par le barreau avec une faveur marquée. La première édition s'est vue rapidement épuisée, et notre éditeur, ne pouvant répondre aux demandes qui lui sont journellement adressées, s'est décidé, d'accord avec nous, à publier une édition nouvelle. Celle que nous offrons aujourd'hui au public diffère de la première en plusieurs points. Depuis que notre modeste œuvre a

Digitized by Google

vu le jour, la Législature a voté deux lois importantes dont l'une, celle du 25 août 1891, sur le CONTRAT DE TRANSPORT, était attendue depuis longtemps, et dont l'autre, sur la JURIDICTION DES RÉFÉRÉS EN MATIÈRE COMMERCIALE, est venue combler une véritable lacune. Nous avons introduit dans notre Manuel les principes de ces deux lois. D'autres modifications nécessitées par des changements dans la législation y ont été apportées, et nous espérons avoir réussi à faire de notre petit ouvrage le résumé des connaissances juridiques que tout commerçant devrait posséder.

En publiant cette édition, nous avons été surtout inspiré par le désir d'être utile. Ceux à qui est spécialement destiné le Manuel ne se tiennent pas au courant des lois nouvelles, et en consultant un livre enseignant des principes abrogés, ils pourraient se voir induits en erreur et s'exposer ainsi à des conséquence déplorables.

Février 1894.

H. PROESMANS.

Digitized by Google

MANUEL PRATIQUE

DE

DROIT COMMERCIAL.

CHAPITRE Ier.

Du commerce en général.

SECTION Ire.

DES COMMERÇANTS.

Sont commerçants ceux qui exercent des actes qualifiés commerciaux par la loi et qui en font leur profession habituelle.

Ainsi, pour être commerçant, il ne suffit pas de faire des actes de commerce, il faut s'y livrer d'une manière continue, au point que, de leur exercice habituel, résulte une profession. La question de savoir si l'habitude existe est entièrement abandonnée à l'appréciation des tribunaux.

La loi du 15 décembre 1872, dans ses articles 2 et 3, énumère les actes réputés commerciaux. Cette énumération est limitative, c'est-à-dire que, si les juges peuvent interpréter les termes de la loi, il leur

Digitized by Google

est défendu de s'en écarter et de les étendre par analogie.

La connaissance des actes de commerce est indispensable : c'est la nature de l'acte qui détermine la juridiction devant laquelle, le cas échéant, son auteur devra être attrait; une lettre de change ne peut être tirée, sans accord préalable, que sur des commerçants et uniquement pour dettes commerciales; les commerçants seuls peuvent obtenir un concordat prévèntif de la faillite ou un sursis de payement et être déclarés en état de faillite.

Sont réputés actes de commerce :

1° Tout achat de denrées et marchandises pour les revendre soit en nature, soit après les avoir travaillées ou mises en œuvre, ou même pour en louer simplement l'usage; toute vente ou location qui est la suite d'un tel achat.

Les mots *denrées* et *marchandises* comprennent tous les objets mobiliers quelconques : le législateur n'a fait exception que pour les seuls immeubles. Celui qui achète, dans l'intention de le revendre en nature, un objet mobilier fait acte de commerce; s'il fait habituellement de pareils achats, il est *négociant* ou *marchand*. Celui qui achète habituellement des choses mobilières pour les revendre, *après les avoir travaillées ou mises en œuvre,* est *fabricant* ou *manufacturier*.

La personne qui loue des appartements ou chambres garnies, sans joindre à sa profession celle de restaurateur, n'est pas commerçante;

2° Toute location de meubles pour sous-louer, et toute sous-location qui en est la suite;

3° Toute entreprise de manufactures ou d'usines, de travaux publics ou privés, de commission de transport par terre ou par eau.

Le simple artisan qui se borne à faire un ouvrage *à façon,* sans fournir la matière première, n'est pas commercant. Celui qui habituellement construit, sur

Digitized by Google

des terrains lui appartenant, des maisons pour les revendre, n'acquiert pas, de ce chef, la qualité de commerçant.

Il en est de même de ceux qui exploitent les produits naturels du sol ou des animaux : ainsi, ne font pas actes de commerce, les maîtres de carrières, les agriculteurs, les pépiniéristes, les éleveurs, les laitiers qui se bornent à vendre le lait de leurs vaches.

Font actes de commerce, au contraire, les personnes qui, moyennant salaire, transportent des marchandises ou des voyageurs : tels sont le voiturier, le camionneur, l'entrepreneur de déménagements, le propriétaire de voitures de place, le batelier;

4° Toute entreprise de fournitures, d'agences, bureaux d'affaires, établissements de ventes à l'encan, de spectacles publics et d'assurances à primes.

Cette partie s'applique aux fournisseurs des administrations publiques et particulières, aux agents d'affaires, à ceux qui exploitent une salle de ventes, ou un théâtre, ou une salle de spectacles quelconques et aux assureurs *à primes*. Les assurances mutuelles sont des opérations de nature civile;

5° Toute opération de banque, change ou courtage; toutes les opérations de banques publiques.

Les banquiers, les agents de change, les courtiers sont commerçants;

6° Les lettres de change, mandats, billets ou autres effets à ordre ou au porteur.

Le particulier qui appose sa signature sur une lettre de change ou un billet à ordre, comme tireur, accepteur, souscripteur, endosseur ou donneur d'aval, fait acte de commerce;

7° Toutes obligations des commerçants, à moins qu'il ne soit prouvé qu'elles aient une cause étrangère au commerce.

Digitized by Google

Le commerçant est toujours présumé agir pour les besoins de son négoce. Cette présomption ne cesse que s'il est prouvé que l'obligation contractée est étrangère au commerce. Si le commerçant achète, pour lui ou pour sa famille, des vêtements ou des objets destinés à la consommation, il fait un acte de la vie civile.

Le cautionnement peut, suivant les cas, être commercial ou civil. Il aura ce dernier caractère s'il est consenti dans un but de bienfaisance. Au contraire, lorsqu'un commerçant, dans son propre intérêt, par exemple aux fins d'éviter une perte, se porte caution de la dette commerciale d'un autre commerçant, il fait acte de commerce;

8° Toute entreprise de construction et tous achats, ventes et reventes volontaires de bâtiments pour la navigation intérieure et extérieure; toutes expéditions maritimes; tout achat ou vente d'agrès, apparaux et avitaillements; tout affrètement ou nolissement, emprunt ou prêt à la grosse; toutes assurances ou autres contrats concernant le commerce de mer; tous accords et conventions pour salaires et loyers d'équipage; tous engagements de gens de mer, pour le service de bâtiments de commerce.

Fait acte de commerce, le particulier qui contracte des obligations en vue d'un commerce futur, par exemple, s'il traite pour la reprise d'un fonds de commerce.

SECTION II.

DES MINEURS COMMERÇANTS.

Le mineur, dit l'article 388 du code civil, est l'individu de l'un ou de l'autre sexe qui n'a point encore l'âge de vingt et un ans accomplis.

En thèse générale, le majeur seul est capable. Néanmoins le mineur *émancipé* a le droit de faire

Digitized by Google

un commerce et, dans ce cas, il est réputé majeur pour les faits relatifs à ce commerce.

Tout d'abord, il faut que le mineur qui veut se livrer au négoce soit émancipé. Il est émancipé, de plein droit, par le mariage. Non marié, il peut être émancipé par son père, ou, à défaut de père, par sa mère, lorsqu'il aura atteint l'âge de 15 ans révolus. Cette émancipation s'opère par la seule déclaration du père ou de la mère, reçue par le juge de paix assisté de son greffier. Le mineur resté sans père ni mère pourra aussi, mais seulement à l'âge de 18 ans accomplis, être émancipé, si le conseil de famille l'en juge capable. En ce cas, l'émancipation résultera de la délibération du conseil de famille qui l'aura autorisée, et de la déclaration que le juge de paix, comme président du conseil, aura faite, dans le même acte, *que le mineur est émancipé*.

A défaut d'être provoquée par le tuteur, l'émancipation peut l'être par un parent ou allié du mineur, au degré de cousin germain ou à des degrés plus proches.

Pour pouvoir faire le commerce, le mineur émancipé doit être âgé de 18 ans accomplis; il faut, en outre, qu'il y soit préalablement autorisé par son père, ou par sa mère, en cas d'interdiction, décès ou absence (1) du père, ou, à défaut du père et de la mère, par une délibération du conseil de famille homologuée par le tribunal civil. L'autorisation du père ou de la mère est accordée par une déclaration faite devant le juge de paix, ou devant notaire, ou devant le greffier du tribunal de commerce.

Afin d'éviter une perte de temps et des frais, il

(1) *Absence* déclarée conformément au livre Ier, titre IV, du code civil, lorsqu'une personne a cessé, depuis quatre ans, de paraître au lieu de son domicile ou de sa résidence et qu'on n'en a pas eu de nouvelles.

Digitized by Google

sera préférable, pour le père et la mère, de faire la déclaration devant le greffier du tribunal de commerce. En effet, si la déclaration est reçue par le juge de paix ou par un notaire, expédition doit en être remise, dans le mois de sa date, au greffe du tribunal de commerce.

Les actes d'autorisation sont inscrits au greffe du tribunal de commerce, ou, à défaut de ce tribunal, au greffe du tribunal civil, sur un registre tenu à cet effet et qui est communiqué, sans frais, à toute personne qui en fait la demande.

Le père, la mère ou le conseil de famille qui a accordé l'autorisation, peut en demander le retrait par requête adressée au président du tribunal civil du domicile du mineur. Ce tribunal statue par un jugement sur cette demande.

Les actes de commerce ne sont valables comme tels à l'égard des mineurs non commerçants que s'ils ont été faits avec toutes les conditions requises pour qu'un mineur puisse exercer le commerce. Donc un acte, quoique réputé acte de commerce par la loi, ne sera pas valable comme tel, s'il a été fait par un mineur non commerçant et non autorisé à le faire. La conséquence en est que de semblables actes ne peuvent être soumis aux tribunaux de commerce.

Les mineurs commerçants peuvent engager et hypothéquer leurs immeubles. Ils ont même le droit de les aliéner, en suivant les formalités prescrites pour la vente des biens immobiliers des mineurs.

En cas de décès d'un commerçant, il est parfois utile, dans l'intérêt des enfants mineurs, de continuer les affaires. La loi a prévu le cas. Le commerce des parents du mineur peut être continué par son tuteur, si le conseil de famille le juge utile et sous les conditions qu'il détermine. La direction de ce commerce peut être confiée à un administrateur spécial, sous la surveillance du tuteur. La délibération du conseil de famille autorisant la continuation du com-

Digitized by Google

merce doit être homologuée par le tribunal. Le conseil de famille a toujours la faculté de retirer son autorisation. Toutefois cette nouvelle délibération est, comme la première, soumise à l'homologation.

SECTION III.

DES FEMMES MARIÉES COMMERÇANTES.

La femme mariée, sous quelque régime que le mariage ait été conclu (1), ne peut être marchande publique sans le consentement de son mari. Il s'agit, bien entendu, d'un commerce distinct de celui du mari.

Le consentement du mari *majeur* n'est soumis à aucune formalité : il peut être tacite et résulter de la seule circonstance que la femme exerce le commerce au vu et au su de son époux, sans opposition de la part de ce dernier. Le mari a toujours le droit de révoquer son autorisation. Il devra prendre des mesures pour faire connaître cette révocation au public.

Le refus du mari de donner son autorisation ou la révocation par lui de l'autorisation donnée n'est susceptible d'aucun recours.

En cas d'absence ou d'interdiction du mari, le tribunal de première instance peut autoriser la femme à faire le commerce. L'effet de cette autorisation cesse avec la cause qui y a donné lieu. Cette autorisation est transcrite dans le même registre que les autorisations accordées aux mineurs.

Si le mari est mineur, il ne pourra autoriser sa femme à faire le commerce qu'après avoir été autorisé lui-même à donner ce consentement dans les

---

(1) Et même si les époux sont séparés de corps.

Digitized by Google

conditions prescrites pour qu'un mineur puisse valablement faire le commerce. Et le retrait de l'autorisation est soumis aux mêmes formalités.

La femme marchande publique peut, sans autorisation nouvelle de son mari, s'obliger pour tout ce qui concerne son négoce ; et, au dit cas, elle oblige aussi son mari s'il y a communauté entre eux.

Il y a lieu de faire remarquer ici que, lorsque les époux se sont mariés sans faire au préalable un contrat de mariage, il y a communauté entre eux. Dans ce cas, le mari est tenu des dettes contractées par sa femme, s'il l'a autorisée à faire le commerce. Disons encore, en passant, que le régime matrimonial qui offre le plus de garanties aux époux est celui de la séparation de biens. Aussi nous conseillerons, surtout à celui ou à celle qui épouse une personne faisant le commerce, de choisir ce régime de préférence à tout autre.

La femme n'est pas réputée marchande publique si elle ne fait que détailler les marchandises du commerce de son mari ; elle n'est réputée telle que lorsqu'elle fait un commerce séparé.

Fréquemment la femme, sans faire un commerce distinct, s'occupe, pour ainsi dire exclusivement, du commerce exercé au nom de son mari. C'est même le cas ordinaire dans la plupart des petits commerces, l'époux ayant un emploi ou un métier. Alors le mari est commerçant ; la femme ne fait que détailler les marchandises du commerce de son époux, en qualité de *mandataire* de ce dernier. Elle ne contracte ainsi aucune obligation personnelle envers les fournisseurs ou les clients avec qui elle traite ; son mari seul est tenu et les créanciers de celui-ci ne pourront agir contre la femme. Elle ne s'oblige personnellement que si elle fait, en son nom, un commerce avec l'autorisation de son époux.

Les femmes marchandes publiques ont le droit

Digitized by Google

d'engager, d'hypothéquer et d'aliéner leurs immeubles. La loi ne fait exception que pour leurs biens stipulés dotaux, qui ne peuvent être hypothéqués ni aliénés que dans les cas déterminés et avec les formes réglées par le code civil.

Ainsi, la femme autorisée à faire le commerce est relevée de ses incapacités. Cependant le législateur exige que pour ester en justice (soit comme demanderesse, soit comme défenderesse) elle soit autorisée par son mari ou par justice (art. 215 et 218 du code civil).

Les actes de commerce faits par une femme mariée non commerçante, sans l'autorisation de son mari, ne sont pas valables comme actes de commerce. Partant, la femme mariée, non autorisée à faire le commerce, qui, seule, aurait tiré, accepté ou endossé une traite, ne pourrait être assignée devant le tribunal de commerce en payement de cette traite.

CHAPITRE II.

Des conventions matrimoniales des commerçants.

Il est toujours important de connaître le régime sous lequel est mariée une personne avec qui l'on traite. La loi prescrit que tout contrat de mariage entre époux dont l'un est commerçant, doit être transmis par extrait, dans le mois de sa date, au greffe du tribunal de commerce du domicile du mari, ou, à défaut de tribunal de commerce, au greffe du tribunal civil, pour y être transcrit dans un registre tenu à cet effet. Ce registre, suivi d'une table alphabétique, sera communiqué sans frais à toute personne qui en fera la demande.

Digitized by Google

Le notaire qui a reçu le contrat de mariage est tenu de transmettre l'extrait prescrit au greffe du tribunal de commerce, sous peine d'amende et même de destitution et de *responsabilité* envers les créanciers, s'il est prouvé que l'omission est la suite d'une collusion.

Tout époux (ou épouse) marié sous un régime autre que celui de la communauté légale, qui embrasse la profession de commerçant postérieurement à son mariage, est obligé, dans le mois du jour où il a ouvert son commerce, de remettre au même greffe un extrait de son contrat de mariage. Cet extrait indique les dérogations au régime de la communauté qui auraient été admises par les époux, ou énonce qu'ils ont adopté un régime exclusif de la communauté, tel que la séparation de biens ou le régime dotal.

Celui qui ne se serait pas conformé à cette prescription de la loi, pourrait, en cas de faillite, être puni comme banqueroutier simple.

Enfin, tout jugement prononçant une séparation de biens ou de corps, ou un divorce entre mari et femme, dont l'un serait commerçant, sera publié dans les formes prescrites par le code de procédure civile, à défaut de quoi les créanciers seront toujours admis à s'y opposer pour ce qui touche leurs intérêts et à contredire toute liquidation qui en aurait été la suite.

CHAPITRE III.

Des livres de commerce.

Tout commerçant *est tenu* d'avoir un *livre-journal* qui présente, jour par jour, ses dettes actives et passives, les opérations de son commerce, ses négociations, acceptations ou endossements d'effets, et

Digitized by Google

généralement tout ce qu'il reçoit et paye, à quelque titre que ce soit, et qui énonce, mois par mois, les sommes employées à la dépense de sa maison. Le livre-journal est seul obligatoire aux yeux de la loi; les autres livres usités dans le commerce, tels que le grand-livre, le livre de caisse, ne sont pas indispensables. Le code de commerce exige la tenue régulière du livre-journal au moyen duquel la situation de tout négociant peut toujours être établie d'une manière nette et précise. Toute personne quelque peu au courant de la comptabilité a pu apprécier l'utilité des autres livres. Quoiqu'ils ne soient pas obligatoires, les commerçants sérieux les tiennent avec le plus grand soin.

Le livre-journal est coté, c'est-à-dire que ses pages sont numérotées; il doit, en outre, être parafé et visé soit par un des juges des tribunaux de commerce, soit par le bourgmestre ou un échevin, dans la forme ordinaire et sans frais. Le parafe peut être remplacé par le sceau du tribunal ou de l'administration communale.

Les commerçants sont tenus de mettre en liasse les lettres missives et les télégrammes qu'ils reçoivent et de copier dans un registre *coté* les lettres et les télégrammes qu'ils envoient. Ce registre est appelé *le copie des lettres*. Les lettres peuvent être copiées soit dans la forme ordinairement usitée, à la presse à copier, soit à la main.

Le copie de lettres n'a de valeur en justice qu'à condition que sa sincérité ne puisse être suspectée. Nous conseillons à nos lecteurs de ne copier, sur chaque feuille, qu'une seule missive (lettre ou carte postale) et, quand la pièce est de dimensions moindres que le feuillet, de la placer au milieu de celui-ci. Beaucoup de négociants portent, sur une même feuille, deux lettres et jusque quatre cartes postales : ils ont tort, car, éventuellement, ils pourraient être soupçonnés d'avoir utilisé, après coup,

Digitized by Google

un *blanc* pour y insérer une copie fictive dont l'original n'a jamais été écrit. Le cas s'est présenté. Avec le système que nous préconisons, aucune supercherie n'est possible, et les juges auront pleine confiance dans un livre ainsi tenu.

Enfin, tous les ans, les commerçants doivent faire, sous seing privé, un inventaire de leurs effets mobiliers et de leurs dettes actives et passives, et le copier, année par année, sur un registre spécial à ce destiné. C'est le *registre d'inventaires*. Il est coté, visé et parafé comme le livre-journal.

Tous les livres doivent être tenus par ordre de dates, sans blancs, lacunes ni transports en marge. Des livres contenant des surcharges, des ratures, des passages en blanc n'offrent aucune garantie de sincérité.

Les livres doivent être conservés pendant dix ans. C'est le terme fixé par la loi. Toutefois, comme la plupart des actions ne se prescrivent que par trente ans, il est prudent de ne pas détruire les livres, lettres, etc., au bout de dix ans.

Le commerçant failli qui n'a pas tenu les livres prescrits par la loi, est passible des peines édictées contre le banqueroutier simple, par le code pénal et par l'article 574 de la loi sur les faillites.

Par contre, les livres régulièrement tenus *peuvent* être admis par les tribunaux pour faire preuve entre commerçants, pour faits de commerce. Dans le cours d'une contestation, la représentation *au tribunal* des livres peut être ordonnée par le juge, même d'office, à l'effet d'en extraire ce qui concerne le différend.

Les registres des marchands ne font pas, contre les personnes non commerçantes, preuve des fournitures qui y sont portées. Toutefois, lorsque les livres sont bien tenus, le juge civil a la faculté de déférer le serment *supplétif* au négociant qui les produit.

Digitized by Google

Aucun adversaire n'a le droit d'avoir communication des livres d'un plaideur : les juges seuls peuvent les examiner. La communication à la partie adverse n'est ordonnée que dans les affaires de succession, communauté, partage de société et en cas de faillite.

Si une partie offre d'ajouter foi aux livres de l'autre partie et que celle-ci refuse de les représenter, le juge peut déférer le serment à celui qui a offert de s'en rapporter aux livres de son adversaire.

Dans la pratique, les tribunaux de commerce attachent une très sérieuse importance aux livres tenus au vœu de la loi et souvent le gain ou la perte d'un procès en dépend. Les commerçants ont donc le plus grand intérêt à tenir leur comptabilité selon les prescriptions du législateur (1).

CHAPITRE IV.

De la vente.

De toutes les conventions que les commerçants ont à conclure, la plus fréquente est la vente. Il est bon qu'ils connaissent au moins quelques notions au sujet des principes juridiques qui régissent ce contrat. Nous n'avons pas la prétention de faire un ouvrage de droit approfondi : notre but, comme le titre de l'opuscule l'indique, est plus modeste. Nous nous bornerons donc à exposer brièvement les principes qui s'appliquent aux ventes commerciales.

---

(1) Voy. le chapitre VI, *De la preuve des engagements commerciaux.*

Digitized by Google

SECTION Ire.

DE LA NATURE DE LA VENTE.

§ Ier.

De la perfection de la vente.

La vente est une convention par laquelle l'un, *le vendeur,* s'oblige à livrer une chose à l'acheteur et à la lui faire avoir librement, à titre de propriétaire, et l'autre, *l'acheteur,* à la payer en une certaine somme d'argent.

La vente est parfaite entre les parties, et la propriété est acquise de droit à l'acheteur, à l'égard du vendeur, dès qu'on est convenu de la chose et du prix, quoique la chose n'ait pas encore été livrée ni le prix payé.

Ainsi, pour la perfection de la vente, la loi n'exige que l'accord des parties contractantes sur la chose et sur le prix. Dans le commerce, dès que cet accord existe, le marché est conclu. Si l'objet est *déterminé,* l'acheteur en devient aussitôt propriétaire, et au cas où la chose vient à périr, en tout ou en partie, l'acheteur, et non le vendeur, supporte la perte.

Par exemple, Paul achète, le matin, de Jean tel cheval qui ne doit être livré que huit jours après. Le soir, l'animal meurt. En thèse générale, la perte est subie par Paul, qui devra payer à Jean le prix convenu.

§ II.

De la vente conditionnelle.

La vente peut être faite purement et simplement ou sous une condition soit suspensive, soit résolu-

Digitized by Google

toire. Pas de difficulté pour la vente pure et simple. Quant à la vente conditionnelle, l'on a la faculté de suspendre la vente jusqu'à ce qu'un événement futur et incertain arrive, ou de stipuler qu'elle sera résiliée si tel événement futur et incertain arrive ou n'arrive pas.

Dans le premier cas (*condition suspensive*), si l'événement indiqué arrive, la vente devient définitive; s'il n'arrive pas, elle est censée n'avoir jamais existé. Dans le second cas (*condition résolutoire*), la vente existe aussitôt qu'elle est conclue; mais elle est révoquée et les choses sont remises au même état que si elle n'avait pas été conclue, dès le moment où l'événement fixé arrive.

§ III.

De la vente à terme.

La vente, quoique faite à terme, est parfaite dès qu'elle est conclue. La livraison ou le payement du prix est simplement retardé et ne peut être exigé avant l'échéance fixée.

Le terme est présumé stipulé en faveur de celui auquel il est accordé; il peut donc y renoncer, à moins que le délai n'ait été aussi convenu en faveur de l'autre partie.

Le débiteur n'est déchu du bénéfice du terme, que s'il a fait faillite, ou lorsque, par son fait, il a diminué les sûretés qu'il avait données, par le contrat, à son créancier. Ainsi celui qui a remis à son créancier une série d'effets de commerce en payement d'une dette, n'est pas tenu des effets non encore échus, par le seul fait qu'il n'a pas acquitté un ou plusieurs d'entre eux à leur échéance.

Digitized by Google

§ IV.

De la vente de marchandises au nombre, au poids, ou à la mesure.

Lorsque les marchandises ne sont pas vendues en bloc, mais au poids, au compte ou à la mesure, la vente n'est pas parfaite, en ce sens que les choses vendues sont aux risques du vendeur jusqu'à ce qu'elles soient pesées, comptées ou mesurées.

On peut vendre des marchandises en bloc moyennant un prix global : la vente, en ce cas, est parfaite dès que les parties sont d'accord sur la chose et le prix, et aussitôt les objets sont aux risques de l'acheteur. On peut aussi vendre un ensemble de marchandises à un prix fixé par poids, par nombre ou par mesure : la vente n'est alors parfaite et les risques ne sont à charge de l'acheteur, que lorsque les marchandises ont été pesées, comptées ou mesurées. Toutefois, en cas d'inexécution du marché par le fait du vendeur, l'acheteur a toujours le droit d'exiger la livraison des marchandises, si elle est possible, ou des dommages-intérêts, s'il subit un préjudice.

§ V.

De la vente de choses à déguster.

A l'égard du vin, de l'huile et des autres choses que l'on est dans l'usage de goûter avant d'en faire l'achat, il n'y a point de vente tant que l'acheteur ne les a pas goûtées et agréées. Il y a dérogation tacite à ce principe lorsque le vin vendu est déterminé quant à son origine et l'année de sa production ; si, par exemple, vous me vendez une barrique

Digitized by Google

de Château-Margaux 1881. Dans ce cas, il suffit que le vin soit de la provenance et de l'année indiquées.

Cette disposition, du reste, ne s'applique qu'aux ventes effectuées pour l'usage personnel de l'acheteur. Elle n'est pas applicable aux ventes faites à des commerçants pour les besoins de leur commerce. Ici le goût de l'acheteur n'a rien à voir; il suffit que la marchandise soit de qualité loyale et marchande. Cependant, même le commerçant qui achète du vin ou de l'huile pour la revente, a le droit de se réserver la faculté de déguster la marchandise.

§ VI.

De la vente à l'essai.

La vente peut se faire à l'essai. Elle ne sera alors parfaite et l'acheteur ne sera tenu que quand il aura essayé la chose. Cela ne veut pas dire que l'essai dépendra uniquement de la volonté de l'acheteur, qui ne pourra pas se borner à dire que la chose ne lui convient pas. L'essai lui permet de s'assurer du point de savoir si la chose peut convenir à l'usage auquel il la destine. Si les parties ne sont pas d'accord sur cette question, les tribunaux désigneront des experts pour la trancher. Il en est ainsi, bien entendu, quand, lors de la vente, on s'est borné à stipuler la clause d'essai; mais on est libre de modifier celle-ci et de la soumettre même au seul caprice de l'acheteur. Si l'objet venait à périr pendant la période d'essai, la perte serait pour le vendeur.

§ VII.

De la promesse de vente.

La promesse de vente vaut vente, quand il y a consentement réciproque des deux parties sur la

Digitized by Google

chose et sur le prix. Lorsque je promets de vous vendre et que vous promettez de m'acheter telle chose à tel prix, il y a promesse de vente, nous sommes liés tous deux, et l'un de nous ne peut se dédire sans le consentement de l'autre. Si pareille promesse a été faite avec des arrhes, chacun des contractants est maître de s'en départir, celui qui les a données, en les perdant, et celui qui les a reçues, en restituant le double.

§ VIII.

Du prix de la vente.

Le prix de la vente doit être déterminé et désigné lors de la convention. Il faut qu'il soit sérieux et certain. Toutefois il suffit que les parties soient d'accord sur la manière de le déterminer; par exemple, pour les choses qui ont un cours, on a la faculté de les vendre au cours de tel jour. La fixation du prix peut être laissée à l'arbitrage d'un tiers *désigné par les parties*. Si le tiers refuse de faire l'estimation, il n'y a pas de vente. Le prix ne doit pas être *juste*, c'est-à-dire égal à la valeur réelle de la chose; les contractants sont libres de le fixer comme ils l'entendent, et le fait que l'un d'eux serait lésé, ne sera jamais, dans les ventes commerciales, une cause de rescision.

SECTION II.

DES CHOSES QUI PEUVENT ÊTRE VENDUES.

Tout ce qui est dans le commerce peut être vendu, lorsque les lois particulières n'en ont pas prohibé l'aliénation. Le code pénal punit la vente des armes prohibées (art. 316), la mise en vente de comestibles, boissons, substances et denrées ali-

Digitized by Google

mentaires quelconques, gâtés ou corrompus, ou falsifiés (art. 561); le même code (art. 319-321) combiné avec la loi du 30 décembre 1882 et l'arrêté royal du 20 septembre 1883, défend de vendre et d'exposer en vente des chevaux ou des bestiaux atteints ou suspects de maladies contagieuses. La prohibition absolue de vendre toutes ces choses les place hors du commerce; par suite, leur vente est nulle. Il en est de même des pensions civiles, ecclésiastiques et militaires que la loi déclare incessibles. Enfin, les salaires des ouvriers et gens de service, les appointements des employés ou commis des sociétés civiles et commerciales, des administrations publiques, des marchands et autres particuliers, pour autant que ces appointements ne dépassent pas 1,200 francs par an, ne peuvent être cédés pour plus de deux cinquièmes.

On ne peut vendre la succession d'une personne vivante, même de son consentement.

Pour vendre, il faut être propriétaire de l'objet; la vente de la chose d'autrui est nulle. Si l'acheteur a ignoré que l'objet qu'il a acheté appartînt à autrui, il peut avoir droit à des dommages-intérêts contre le vendeur.

Il a été jugé toutefois que l'article du code civil qui déclare nulle la vente de la chose d'autrui, est inapplicable aux transactions commerciales. Celui qui aura vendu semblable chose, en cas d'impossibilité pour lui de la livrer, devra des dommages-intérêts à l'acheteur.

Il peut arriver qu'au moment de la vente, la chose était périe, en totalité ou en partie, et que le vendeur et l'acheteur ignoraient cette circonstance. Si la perte est totale, la vente est nulle; si elle n'est que partielle, l'acquéreur a le choix ou d'abandonner la vente, ou de demander la partie conservée. Le prix de cette partie sera déterminé par des experts, en cas de contestation.

Digitized by Google

SECTION III.

DES OBLIGATIONS DU VENDEUR.

Le vendeur est tenu d'expliquer clairement ce à quoi il s'oblige. Tout pacte obscur ou ambigu s'interprète contre le vendeur. La loi impose à celui-ci deux obligations principales, celle de *délivrer* et celle de *garantir* la chose qu'il vend.

§ Ier.

De la délivrance.

La *délivrance,* communément appelée *livraison,* est le transport de la chose vendue en la puissance et possession de l'acheteur.

La délivrance des choses mobilières s'opère :

A. Par la tradition réelle, par leur remise effective entre les mains de l'acheteur;

B. Par la remise des clefs des bâtiments qui les contiennent;

C. Par le seul consentement des parties, si le transport ne peut pas s'en faire au moment de la vente (parce que, par exemple, elles se trouvent dans un autre lieu), ou si l'acheteur les avait déjà en son pouvoir à un autre titre, comme locataire, comme emprunteur, comme dépositaire, etc.

La délivrance des droits incorporels (créances, obligations, actions) se fait par la remise des titres ou par l'usage que l'acquéreur en fait du consentement du vendeur.

Les frais de la délivrance sont à la charge du vendeur, et ceux de l'enlèvement à la charge de l'acheteur, s'il n'y a eu stipulation contraire.

Dans les ventes commerciales, il est toujours bon de stipuler expressément quand et à quel endroit se

Digitized by Google

fera la délivrance (1). A défaut de pareille stipulation, elle doit se faire au lieu où était, au temps de la vente, la chose qui en fait l'objet. Ceci pour le cas où cette chose consiste en un corps certain et déterminé. S'il en est autrement, si la vente a pour objet, par exemple, une pièce d'étoffe de telle nature, ou un certain nombre de mètres de toile, ou telle quantité de sacs de farine d'une qualité convenue, la délivrance, conformément au principe général de l'article 1247 du code civil, doit se faire au domicile du vendeur.

Si aucune époque n'a été convenue pour la délivrance, l'acheteur peut l'exiger immédiatement.

La chose doit être délivrée en l'état où elle se trouve au moment de la vente, avec ses accessoires.

Le vendeur est tenu de livrer exactement ce qui a été vendu. Il ne peut contraindre son acheteur à accepter une partie des choses faisant l'objet du marché, même au cas où ce marché comporte une série de choses différentes. En cas de vente sur échantillon, la marchandise doit être en tous points conforme à l'échantillon. La preuve de cette conformité incombera presque toujours au vendeur.

Si le vendeur manque de faire la délivrance dans le temps convenu entre les parties, l'acquéreur peut, à son choix, demander la résolution de la vente, ou sa mise en possession, si le retard ne vient que du fait du vendeur. Cette demande se fait en justice.

Dans tous les cas, le vendeur doit être condamné aux dommages-intérêts, s'il résulte un préjudice

---

(1) Le lieu où la livraison doit se faire, peut, le cas échéant, déterminer la compétence du tribunal qui aura à connaître d'une contestation. L'acheteur est tenu de prendre livraison à l'endroit où celle-ci doit être opérée ; partant, le port des marchandises de cet endroit à celui où elles sont expédiées est à sa charge et elles sont à ses risques et périls depuis le lieu de la délivrance.

Digitized by Google

pour l'acquéreur du défaut de délivrance au terme convenu.

En général, les tribunaux accordent, à titre de dommages-intérêts, pour inexécution d'un marché, une somme égale à la différence entre le prix convenu et la valeur de la marchandise au moment fixé pour la livraison.

Dans les marchés ayant pour objet des choses sujettes à des fluctuations de prix, le vendeur doit livrer et l'acheteur doit exiger la livraison, dans un temps voisin de l'époque convenue pour l'exécution du marché. A défaut de diligence de part et d'autre, les juges pourraient considérer la vente comme résiliée par l'accord tacite des parties.

Le vendeur n'est tenu à rien si, par suite d'un cas de force majeure, il se trouve dans l'impossibilité de livrer.

L'acheteur fera toujours bien de mettre en demeure le vendeur qui ne livre pas, même quand une époque a été convenue pour la livraison. Cette mise en demeure, en matière commerciale, peut se faire au moyen d'une lettre recommandée.

Au cas où le vendeur n'a pas accordé un délai pour le payement, il n'est pas tenu de fournir la chose si l'acheteur n'en paye pas le prix.

Il n'est pas non plus obligé de livrer, quand même il aurait accordé un délai pour le payement, si, depuis la vente, l'acheteur est tombé en faillite ou en état de déconfiture, en sorte que le vendeur se trouve en danger imminent de perdre le prix. Si, toutefois, l'acheteur offre une caution valable, le vendeur devra livrer.

En dehors de ces cas, le vendeur est toujours tenu de fournir ce qu'il a vendu payable à terme. Si mauvais que soient les renseignements que le vendeur aurait obtenus sur son compte, après la conclusion du marché, l'acheteur est fondé à exiger la livraison des marchandises aux conditions conve-

Digitized by Google

nues. Le vendeur doit se renseigner avant de conclure la vente; une fois celle-ci parfaite, elle ne peut plus être révoquée que du consentement mutuel des parties contractantes.

§ II.

De la garantie.

La garantie que le vendeur doit à l'acheteur a deux objets : le premier est la possession paisible de la chose vendue; le second, les défauts cachés de cette chose ou les vices rédhibitoires.

A. — *De la garantie en cas d'éviction.*

Il ne suffit pas que l'acheteur soit mis en puissance et possession de la chose, il faut encore que cette possession continue d'une manière paisible. C'est là la première garantie imposée au vendeur. Les parties peuvent la modifier et même convenir que le vendeur ne sera tenu à aucune garantie. Mais, même si pareille stipulation a été faite, le vendeur, en cas d'éviction, doit restituer le prix, à moins que l'acquéreur n'ait connu, lors de la vente, le danger de l'éviction ou qu'il n'ait acheté à ses risques et périls.

L'éviction a lieu, lorsqu'un tiers qui a, sur la chose vendue, un droit antérieur à la vente, revendique ce droit en justice.

En matière de ventes mobilières, les cas d'éviction sont fort rares. L'article 2279 du code civil, en effet, dit qu'en fait de meubles, la possession vaut titre, et ne fait d'exception à cette règle qu'en faveur de celui qui a perdu ou auquel il a été volé un objet. La chose perdue ou volée peut être revendiquée, pendant trois ans, à compter du jour de la perte ou du vol, contre celui dans les mains duquel elle

Digitized by Google

est retrouvée, sauf à ce dernier à prendre son recours contre celui duquel il la tient. Ce recours aura souvent lieu, car le possesseur actuel ne peut exiger du propriétaire originaire la restitution du prix qu'il a payé, que s'il a acheté la chose perdue ou volée dans une foire, ou dans un marché, ou dans une vente publique, ou d'un marchand vendant des choses pareilles.

S'il n'a rien été stipulé quant à la garantie, le vendeur est tenu, outre la restitution du prix, des frais faits contre son acheteur et de dommages-intérêts, s'il y a lieu.

Par application des principes ci-dessus, les tribunaux décident, en cas d'une cession de clientèle, que le cédant ne peut ouvrir un commerce nouveau dans un certain rayon, même si pareille défense ne lui est pas faite par le contrat. En effet, le cédant doit garantir à son cessionnaire la paisible possession de la clientèle cédée, et il contrevient à cette obligation en ouvrant une maison rivale dans des conditions telles que celle-ci puisse nuire à l'ancienne.

B. — *De la garantie des défauts de la chose vendue.*

1° *Vérification et agréation des marchandises :*

Aussitôt qu'il a reçu livraison des marchandises achetées, l'acheteur doit les visiter et les examiner avec le plus grand soin, afin de s'assurer si elles sont conformes à sa commande, si elles n'ont pas de défauts, si elles sont de qualité loyale et marchande, etc. Au cas où de cet examen il résulte que les marchandises ne peuvent lui convenir pour l'une ou l'autre de ces raisons, il doit en informer immédiatement son vendeur et tenir les objets à la disposition de celui-ci. A défaut par l'acheteur de faire cette vérification et d'informer le vendeur de son refus de prendre livraison, *le tout à très bref délai,*

Digitized by Google

il y aurait *agréation*. Souvent la facture porte que les réclamations doivent être faites dans un certain délai; cette mention lie l'acheteur, à moins que le délai ne soit insuffisant.

L'acheteur qui, après réception de la marchandise, accepte une traite tirée sur lui par le vendeur en payement du prix, agrée la marchandise.

Toutes réclamations doivent être adressées au vendeur même : les tribunaux ne tiendraient, en général, aucun compte de celles qui auraient été faites à un représentant ou à un commis voyageur. Il est bon de les formuler par écrit.

L'acheteur doit ou garder ou tenir à la disposition du vendeur la totalité des marchandises que celui-ci lui a livrées. Il ne lui est pas loisible de faire un choix parmi ces marchandises, d'en conserver une partie et de retourner le surplus au vendeur. S'il agissait ainsi, il serait censé avoir agréé toutes les marchandises et serait tenu d'en payer le prix. Ce principe, absolument conforme à l'équité, a toujours été admis par le tribunal de commerce de Bruxelles, même quand le marché comprenait des objets de nature différente.

Une fois les marchandises agréées, l'acheteur ne peut plus faire valoir aucune réclamation contre le vendeur, quelque défectueuses que soient les marchandises. Il n'y a d'exception à cette règle que si celles-ci sont affectées de vices ou défauts cachés.

2° *Vices ou défauts cachés* :

Par vices ou défauts cachés, appelés aussi vices rédhibitoires, on entend des défauts qu'on ne peut connaître par un simple examen de la marchandise et qui ne se révèlent que par son usage ou lors de son emploi.

Le vendeur est tenu de la garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue qui la rendent impropre à l'usage auquel on la destine, ou qui diminuent tellement cet usage, que l'acheteur ne

Digitized by Google

l'aurait pas acquise, ou n'en aurait donné qu'un moindre prix, s'il les avait connus.

Le vendeur, comme nous l'avons expliqué ci-dessus, n'est pas tenu des vices apparents et de l'existence desquels l'acheteur a pu se convaincre lui-même. Mais il est toujours tenu des vices cachés, quand même il ne les aurait pas connus, à moins qu'il n'ait stipulé qu'il ne sera obligé à aucune garantie; mais cette stipulation sera même sans effet s'il est démontré qu'il a connu les vices cachés.

Les défauts cachés doivent exister au moment de la vente; s'ils sont survenus depuis, la garantie du vendeur n'a pas lieu.

L'acheteur d'une chose atteinte de vices ou défauts cachés a le choix, ou de la rendre à l'acheteur et de s'en faire restituer le prix, ou de garder la chose et de se faire remettre une partie du prix, telle qu'elle sera arbitrée par experts. L'acheteur a droit, en outre, à la restitution des frais lui occasionnés par la vente. Enfin, si le vendeur connaissait les vices, il est tenu de tous les dommages-intérêts envers l'acheteur. Si l'objet qui avait des vices cachés a péri par suite de sa mauvaise qualité, la perte est pour le vendeur, qui reste tenu comme nous l'avons expliqué ci-dessus.

L'action résultant des vices rédhibitoires doit être intentée par l'acquéreur dans un bref délai, suivant la nature des vices et l'usage du lieu où la vente a été faite.

La Cour d'appel de Bruxelles a jugé, le 2 août 1886, que, quand il s'agit de machines à vapeur et de chaudières, ce délai est fixé, en Belgique, à un an, à partir du jour où leur emploi normal et régulier a permis d'en constater les vices ou les défectuosités.

La garantie n'a pas lieu dans les ventes faites par autorité de justice.

Digitized by Google

En Belgique, les vices rédhibitoires dans les ventes et échanges de chevaux, ânes, mulets et autres animaux domestiques appartenant aux espèces chevaline, ovine, bovine ou porcine sont régis par la loi du 25 août 1885 et l'arrêté royal du 3 septembre de la même année. Comme il s'agit là d'une matière spéciale n'intéressant que certaines catégories de commerçants, nous n'entrerons pas dans les détails de cette loi et de cet arrêté royal. Leurs dispositions ne s'appliquent pas aux animaux destinés à être abattus pour la consommation. La vente de ces animaux est soumise au droit commun.

SECTION IV.

DES OBLIGATIONS DE L'ACHETEUR.

La principale obligation de l'acheteur est de payer le prix au jour et au lieu fixés par la vente.

S'il n'a rien été réglé à cet égard, lors de la vente, l'acheteur doit payer au lieu et dans le temps où doit se faire la délivrance. Ce principe ne s'applique naturellement qu'aux ventes faites strictement au comptant; le payement se fait alors contre remise de la chose. Dans les ventes à terme, il doit s'effectuer au moment et à l'endroit convenus. Généralement la facture indique, comme lieu du payement, le domicile du vendeur. L'acheteur *qui accepte la facture,* est lié par cette mention. Si la facture est muette au sujet du lieu du payement et si les parties n'ont rien stipulé à cet égard, l'acheteur devra, généralement, payer en son domicile.

Tout payement doit être fait au créancier, ou à quelqu'un ayant pouvoir de lui, ou qui soit autorisé par justice ou par la loi à recevoir pour lui. Le débiteur qui payerait à une personne n'ayant pas qualité pour recevoir au nom de son créancier, s'exposerait à payer une seconde fois. Le commis voyageur ou

Digitized by Google

le représentant n'a d'autre pouvoir que celui de faire des propositions de vente au nom de son patron; il n'est généralement pas autorisé à recevoir des payements pour celui qu'il représente. En conséquence, le commerçant qui paye le prix de la marchandise à un commis voyageur ou à un représentant, court le risque de payer encore une fois à son créancier, le patron. Il ne pourrait échapper à cette obligation que s'il prouvait que le représentant ou le voyageur était habitué à recevoir des payements pour son patron, ou a remis les fonds à ce dernier. Car, dans ces cas, le patron aurait ratifié, au moins tacitement, le payement, ou en aurait profité.

Le payement fait au créancier n'est point valable s'il était incapable de le recevoir, à moins que le débiteur ne prouve que la chose payée a tourné au profit du créancier. Il en serait ainsi du payement fait à un mineur, à un interdit et, dans certains cas, à une femme mariée.

Le payement fait au préjudice d'une saisie n'est pas valable à l'égard des créanciers saisissants.

Le débiteur ne peut forcer le créancier à recevoir en partie le payement d'une dette. Les tribunaux néanmoins ont le pouvoir, en considération de la position du débiteur, et en usant de cette faculté avec une grande réserve, d'accorder des délais modérés pour le payement.

En matière de vente de denrées et effets mobiliers, la résolution de la vente aura lieu de plein droit et sans sommation, au profit du vendeur, après l'expiration du terme convenu pour le retirement. Dans ce cas, il ne faut pas de sommation; l'acheteur est en demeure par la seule expiration du terme. D'autre part, contrairement aux principes généraux, la résiliation a lieu sans demande en justice : par cela seul qu'à l'époque fixée pour le retirement l'acheteur ne prend pas livraison, le

Digitized by Google

vendeur peut disposer des objets vendus. Le droit de ce dernier à des dommages-intérêts reste entier. Si toutefois le vendeur le préfère, il lui est loisible de contraindre son acheteur à exécuter le marché.

En général, à moins d'une stipulation expresse, les intérêts d'une somme quelconque ne sont dus que du jour de la demande en justice.

Par exeption à cette règle, l'acheteur doit l'intérêt du prix de la vente jusqu'au payement :

1° Si la chose vendue et livrée produit des fruits ou autres revenus;

2° Si l'acheteur a été sommé de payer. Dans ce cas, l'intérêt ne court que depuis la sommation.

SECTION V.

DE LA NULLITÉ ET DE LA RÉSOLUTION DE LA VENTE.

Le contrat de vente peut, dans certains cas, être *annulé* ou *résilié*.

§ Ier.

Cas de nullité de la vente.

La première condition requise pour la validité de la vente, *comme de toutes les conventions,* est le consentement des parties contractantes. Si ce consentement est vicié par l'erreur, la violence ou le dol, la convention peut être annulée.

Il est indispensable que les parties soient bien d'accord sur la convention qu'elles veulent faire. J'entends vous vendre une chose, et vous croyez la recevoir en dépôt; il n'y a ni vente ni contrat de dépôt.

L'*erreur* n'est une cause de nullité de la convention que lorsqu'elle tombe sur la substance même de la chose qui en est l'objet. Par substance, il faut entendre, non seulement la matière dont la chose est

Digitized by Google

faite, mais toutes les qualités *essentielles* qui ont dû déterminer une partie à contracter. L'erreur ne sera jamais une cause de nullité, si elle ne porte que sur la quantité, sur certaines qualités ou sur les accessoires de la chose.

L'erreur ne vicie pas le consentement lorsqu'elle ne tombe que sur la personne avec laquelle on a l'intention de contracter, à moins que la considération de cette personne ne soit la cause principale de la convention. Si j'achète un bœuf à Pierre que je prenais pour Jean, la convention est valable. Au contraire, je veux commander un objet à un fabricant spécialiste; je me suis trompé d'adresse et j'ai transmis mon ordre à un autre fabricant : l'erreur que j'ai commise vicie mon consentement.

Il n'y a pas de consentement lorsqu'il est provoqué par la *violence* ou la *crainte*.

La violence, pour devenir une cause de nullité des contrats, doit être injuste ou illégale. Elle doit être de nature à faire impression sur une personne raisonnable et à lui inspirer la crainte de s'exposer ou d'exposer sa fortune à un mal considérable et présent. On a égard, en cette matière, à l'âge, au sexe et à la condition des personnes. La seule crainte révérentielle envers le père, la mère ou autre ascendant, sans qu'il y ait eu de violence exercée, ne suffit pas pour faire annuler la convention.

La violence ne doit pas nécessairement être exercée sur la partie contractante; il suffit qu'elle le soit sur son époux ou sur son épouse, sur ses ascendants, descendants ou sur tout autre proche parent.

Peu importe d'où vienne la violence : elle viciera le consentement, si elle est exercée par un tiers autre que celui au profit duquel la convention est faite, même à l'insu de ce dernier.

Un contrat ne peut plus être attaqué pour cause de violence si, depuis que la violence a cessé, il a été approuvé expressément ou tacitement.

Digitized by Google

Par *dol* on entend toute manœuvre employée pour induire ou entretenir une personne dans l'erreur afin de la déterminer à faire une convention contraire à ses intérêts. Celui qui, connaissant l'erreur dans laquelle verse son cocontractant, cherche à en tirer parti, commet aussi un dol.

Il faut que le dol ait été pratiqué par l'une des parties ou tout au moins qu'elle l'ait connu. Il n'est une cause de nullité que si les manœuvres pratiquées sont telles, qu'il est évident que, sans ces manœuvres, l'autre partie n'aurait pas contracté.

La nullité de toute convention conclue par erreur, violence ou dol, doit être demandée en justice.

Est également nulle la convention faite avec une personne déclarée par la loi *incapable de contracter*. Les incapables sont : les mineurs, les interdits et, dans certains cas, les femmes mariées.

Enfin, l'obligation sans cause, ou sur une fausse cause, ou sur une cause illicite, ne peut avoir aucun effet. La cause est illicite, quand elle est prohibée par la loi, quand elle est contraire aux bonnes mœurs ou à l'ordre public. Ainsi l'association faite pour introduire en Belgique des marchandises en contrebande serait nulle. La cession d'une maison de tolérance ne peut produire aucun effet.

Tout avantage secret fait à l'un de ses créanciers par un commerçant qui obtient un atermoiement amiable ou un concordat, soit préventif, soit après faillite, est nul.

§ II.

Cas de résiliation de la vente.

La résiliation du contrat peut toujours être demandée en justice lorsque l'une des deux parties ne satisfait pas à son engagement. La partie envers laquelle l'engagement n'a point été exécuté, a le

Digitized by Google

choix ou de forcer l'autre à l'exécution de la convention, lorsqu'elle est possible, ou d'en demander la résolution, le tout avec dommages-intérêts. Les tribunaux peuvent accorder au défendeur un délai selon les circonstances.

Tel est le principe général établi par l'article 1184 du code civil pour toutes les conventions. Nous avons vu ci-dessus les applications de ce principe à la vente.

Si le vendeur manque de faire la livraison à l'époque convenue, l'acheteur peut, à son choix, demander la résolution de la vente, ou sa mise en possession.

Rappelons que la résiliation de la vente peut encore être demandée pour cause de vices rédhibitoires.

SECTION VI.

DES USAGES COMMERCIAUX.

Les usages, soit locaux, soit généraux, ont une grande importance dans les transactions commerciales. Lorsque leur existence est établie, ils lient les parties, comme les lois elle-mêmes, à moins qu'il n'y ait été dérogé formellement. Il y a plus : un usage commercial, non contraire à l'ordre public, *peut déroger au droit commun*. C'est ce que la Cour de cassation a décidé par son arrêt du 21 mai 1874.

SECTION VII.

DU TRANSPORT DES CRÉANCES.

Dans la cession d'une créance, d'un droit ou d'une action sur un tiers, la délivrance s'opère par la remise du titre. Entre le cédant et le cessionnaire aucune autre formalité n'est prescrite. Mais le ces-

Digitized by Google

sionnaire n'est saisi à l'égard des tiers et la cession ne peut être opposée à ceux-ci, que par la signification du transport, ou de la cession, au débiteur. Cette signification se fait par un exploit d'huissier. Le débiteur peut aussi accepter le transport, dans un acte authentique.

Il importe de faire remarquer que ces formalités ne seraient pas suffisantes pour la cession d'une créance hypothécaire.

Le débiteur serait valablement libéré, s'il avait payé le cédant avant que le transport lui eût été signifié.

La cession d'une créance comprend les accessoires de celle-ci, tels que caution, privilège et hypothèque.

Celui qui vend une créance doit en garantir l'existence au temps de la cession, et cela quoique celle-ci se fasse sans garantie.

Le cédant ne répond de la solvabilité du débiteur que lorsqu'il l'a garantie, et, dans ce cas, seulement jusqu'à concurrence du prix qu'il a reçu de sa créance.

A moins de stipulation contraire, la garantie de la solvabilité du débiteur ne s'entend que de la solvabilité actuelle.

Celui contre lequel on a cédé un droit litigieux peut s'en faire tenir quitte par le cessionnaire, en lui remboursant le prix réel de la cession, avec les frais et loyaux coûts, et avec les intérêts à compter du jour où le cessionnaire a payé le prix de la cession à lui faite. La chose est litigieuse lorsqu'il y a procès et contestation sur le fond du droit.

Ainsi quelqu'un cède à un tiers une créance en payement de laquelle il m'avait attrait en justice et dont je conteste le montant. Je puis me libérer en payant au cessionnaire le prix qu'il a payé, avec les frais et loyaux coûts, et les intérêts du prix depuis le jour où lui-même a payé ce prix.

Digitized by Google

Toutefois, ce principe n'est pas applicable lorsque la cession a été faite à un cohéritier ou copropriétaire du droit cédé, ni lorsqu'elle a été faite à un créancier du cédant en payement de ce qui lui est dû.

CHAPITRE V.

Du louage d'ouvrage et d'industrie.

SECTION Ire.

DU LOUAGE DES OUVRIERS ET COMMIS.

On ne peut engager ses services qu'à temps ou pour une entreprise déterminée. Cette règle est basée sur le respect de la liberté individuelle.

Lorsque la durée de l'engagement d'un ouvrier ou d'un commis n'a pas été fixée, chacune des parties peut le résilier, à la seule charge par elle de donner à l'autre partie un préavis, dans un délai suffisant pour que l'ouvrier ou le commis puisse trouver un nouvel emploi, et que le maître ou le patron puisse chercher un remplaçant à l'ouvrier ou au commis qui le quitte.

Ce délai, dans les engagements de commis, est fixé par l'usage, à Bruxelles, à un mois. Le patron qui congédie son employé sans observer ce délai, lui doit, outre les appointements du mois en cours, lors du congé, une indemnité égale aux appointements d'un mois. Cette règle, toutefois, n'est pas absolue; l'indemnité peut varier suivant les circonstances. Elle ne serait même pas due, si l'employé avait immédiatement obtenu une autre place : pas de préjudice, pas de dommages-intérêts.

Il va sans dire que le patron qui a contre son

Digitized by Google

commis des griefs sérieux au sujet de sa façon de remplir ses fonctions, peut le congédier sans observer le délai fixé par l'usage.

Il en est de même pour l'employé engagé *à l'essai;* durant la période convenue pour l'essai, le congé ne doit être précédé d'aucun avis.

Aujourd'hui beaucoup de patrons, en engageant un employé, stipulent formellement que le congé pourra toujours être donné, de part et d'autre, sans qu'on doive observer aucun délai. Les tribunaux ont décidé que semblable clause était valable. Cette mesure de précaution — que nous ne voulons ni approuver ni critiquer — a été dictée aux patrons par les innombrables procès dirigés, dans ces dernières années, contre eux par des employés congédiés. Il est parfois difficile de prouver les sujets de plainte qu'on peut avoir contre un commis; d'autres fois, il arrive à celui-ci, quand il est de mauvaise foi, de nier qu'un congé, qui se donne presque toujours verbalement, lui a été notifié. Les patrons dont nous parlons ont voulu obvier à tous ces inconvénients.

L'article 1781 du code civil, aux termes duquel le maître était cru, sur son affirmation, pour la quotité des gages de ses ouvriers, pour le payement du salaire de l'année échue et pour les acomptes donnés pour l'année courante, a été abrogé par la loi du 10 juillet 1883.

SECTION II.

DES DEVIS ET MARCHÉS.

Lorsqu'on charge quelqu'un de faire un ouvrage, on peut convenir qu'il fournira seulement son travail ou son industrie; l'on peut aussi convenir qu'il fournira, en outre, la matière.

Dans cette section le mot *ouvrier* comprend toute

Digitized by Google

personne, et même l'industriel, qui exécute un travail pour autrui.

Si l'ouvrier fournit la matière, il est responsable de la perte de la chose, de quelque manière que celle-ci ait péri, avant d'être livrée, à moins que le maître ne fût en demeure de la recevoir.

Dans le cas où l'ouvrier fournit seulement son travail ou son industrie, si la chose vient à périr, il n'est tenu que de sa faute. Mais il est présumé en faute, et il n'échappe à l'obligation de payer au propriétaire la valeur de la chose, que s'il prouve que celle-ci a péri par force majeure.

Cette preuve sera parfois bien difficile : ainsi, si l'objet est détruit dans un incendie, l'ouvrier aura à établir que le feu a éclaté, sans qu'aucune faute puisse lui être imputée.

Au même cas, si la chose périt, quoique sans aucune faute de la part de l'ouvrier, avant que l'ouvrage ait été reçu, et sans que le maître fût en demeure de le vérifier, l'ouvrier n'a point de salaire à réclamer, à moins que la chose n'ait péri par le vice de la matière.

S'il s'agit d'un ouvrage à plusieurs pièces ou à la mesure, la vérification peut s'en faire par parties; elle est censée faite pour toutes les parties payées, si le maître paye l'ouvrier en proportion de l'ouvrage fait.

Les *architectes et entrepreneurs* sont responsables, pendant dix ans, des édifices et des gros ouvrages qu'ils construisent *à prix fait.* Cette responsabilité a lieu si les édifices ou gros ouvrages périssent, en tout ou en partie, pendant le dit délai, soit par vices de construction, soit même par un vice du sol.

Le délai de dix ans commence à courir du jour de la réception des travaux. Cette réception devra être, constatée par écrit, conformément à l'article 1341 du code civil, le propriétaire d'un immeuble ne

Digitized by Google

faisant jamais acte de commerce, lorsqu'il traite avec un architecte ou un entrepreneur. La prise de possession des travaux par le propriétaire constituerait une réception.

Lorsqu'un architecte ou un entrepreneur s'est chargé de la construction à forfait d'un bâtiment d'après un plan arrêté et convenu avec le propriétaire du sol, il ne peut demander une augmentation de prix, ni sous le prétexte d'augmentation de la main-d'œuvre ou des matériaux, ni sous celui de changements ou d'augmentations faits sur ce plan, si ces changements ou augmentations n'ont pas été autorisés par écrit, et le prix convenu avec le propriétaire.

Ainsi, l'architecte ou l'entrepreneur qui construit à forfait un bâtiment, d'après un plan arrêté avec le propriétaire, ne peut demander aucune augmentation du prix convenu qu'à la double condition que des changements au plan aient été autorisés *par écrit,* par le propriétaire, et que leur prix ait été fixé, de commun accord.

Le maître peut résilier, par sa seule volonté, le marché à forfait, quoique l'ouvrage soit déjà commencé, en dédommageant l'entrepreneur de toutes ses dépenses, de tous ses travaux, et de tout ce qu'il aurait pu gagner dans l'entreprise.

Le contrat de louage d'ouvrage est dissous par la mort de l'ouvrier, de l'architecte ou de l'entrepreneur. Cependant le propriétaire est tenu de payer, en proportion du prix porté par la convention, à leur succession, la valeur des ouvrages faits et celle des matériaux préparés, mais seulement si ces travaux ou ces matériaux peuvent lui être utiles.

L'entrepreneur répond du fait des personnes qu'il emploie.

Les maçons, charpentiers et autres ouvriers qui ont été employés, par l'entrepreneur, à la construction d'un bâtiment ou d'autres ouvrages faits à

Digitized by Google

l'entreprise, n'ont d'action contre celui pour lequel les ouvrages ont été faits que jusqu'à concurrence de ce dont il se trouve débiteur envers l'entrepreneur, au moment où leur action est intentée.

Les maçons, charpentiers, serruriers et autres ouvriers qui font directement des marchés à prix fait, sont astreints aux règles ci-dessus; ils sont entrepreneurs dans la partie qu'ils traitent.

CHAPITRE VI.

De la preuve des engagements commerciaux.

Celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver. Réciproquement celui qui se prétend libéré doit justifier le payement ou le fait qui a produit l'extinction de l'obligation. Ainsi si je vous réclame le prix de marchandises que je vous ai livrées, je dois prouver, en cas de contestation, que je vous ai fourni la quantité indiquée par moi et que la vente a été conclue à tel prix. Si vous soutenez m'avoir payé, vous devez justifier cette prétention.

Nous allons passer brièvement en revue les divers modes de preuve admis en matière commerciale. Nous ne parlerons pas de ceux qui, quoique inscrits dans le code civil, ne sont plus pratiqués ou ne sont guère en usage dans le commerce : tels, l'acte authentique, les tailles, les copies de titres, les actes récognitifs ou confirmatifs.

SECTION Ire.

DE LA PREUVE LITTÉRALE.

Nous n'avons pas besoin de dire que la meilleure preuve, la seule mettant celui qui la possède à

Digitized by Google

l'abri des contestations dispendieuses et des procès, est la preuve littérale. Aussi ne saurions-nous assez déplorer qu'à notre époque, où presque tous les commerçants savent lire et écrire, les opérations commerciales ne soient pas toujours constatées par écrit. Et cependant, en général, surtout dans le commerce de détail, l'écriture est l'exception; on se fie à la bonne foi de son cocontractant; on croirait lui faire injure en demandant sa signature au bas d'un contrat, ou en exigeant un simple récépissé des objets livrés.

Ce système est la source intarissable de procès, soutenus parfois de bonne foi. Car, enfin, quand on traite verbalement, beaucoup de malentendus auront lieu, qui seraient évités si la convention était constatée par écrit. Le besoin fait commettre des actes malhonnêtes à un homme qui a toujours été loyal : tel n'ayant pas les moyens de payer sera entraîné à nier, en justice, une convention qu'il a conclue ou une livraison qu'il a reçue.

Il est si simple de confirmer un marché par une lettre, il est si facile d'avoir une preuve d'une fourniture. Pourquoi ne pas généraliser le livre de factage usité dans quelques branches du commerce, notamment dans l'industrie de la brasserie? Le client appose sa simple signature sur le livre, et cette signature empêche toute contestation ultérieure.

Il s'agit ici de l'intérêt de tous, de celui qui reçoit la marchandise, comme de celui qui la livre, car le premier sera ainsi garanti contre les erreurs de son fournisseur, qui ne pourra plus réclamer que les livraisons dont il justifiera par la signature de son client.

Qu'on renonce donc à ce système suranné, suivant lequel on considère comme injurieuse une vulgaire et salutaire précaution. Le même commerçant de détail qui se sentirait froissé si son fournisseur lui faisait signer un livre de factage, trouve

Digitized by Google

très naturel que son propriétaire l'oblige à faire un bail écrit, et il exigera une quittance de ce même propriétaire lorsqu'il effectuera le payement de son loyer. Un écrit est-il donc injurieux suivant la nature de l'opération qu'il constate?

Nous voudrions voir les associations commerciales engager tous leurs membres à ne traiter que par écrit. En se généralisant, l'écriture perdrait son caractère soi-disant injurieux.

Aucune formalité n'est exigée pour les écrits constatant les opérations conclues entre commerçants. La preuve d'un marché peut être faite au moyen de la correspondance.

Lorsqu'un commerçant traite avec un particulier non commerçant, il faut distinguer deux cas :

1° Si la convention oblige réciproquement l'une des parties envers l'autre, l'acte sous seing privé (c'est-à-dire l'acte qui est dressé par les parties, sans l'intervention d'un notaire) doit être fait en autant d'originaux qu'il y a de parties ayant un intérêt distinct; chaque original doit contenir la mention du nombre des originaux qui en ont été faits;

2° Si un non-commerçant reconnaît devoir une certaine somme à un commerçant, l'écrit, pour être valable, doit être tracé en entier de la main de celui qui reconnaît la dette, ou, du moins, il faut qu'outre sa signature, le débiteur ait écrit de sa main un *bon* ou *approuvé* portant la somme en toutes lettres. Il y a exception à cette règle si l'acte émane d'artisans, laboureurs, vignerons, gens de journée et de service.

SECTION II.

DES PRÉSOMPTIONS.

Il y a des présomptions établies par la loi : leur examen n'entre pas dans le cadre restreint de cet ouvrage.

Digitized by Google

Celles qui ne sont pas établies par la loi sont abandonnées aux lumières et à la prudence des juges, qui ne doivent admettre que des présomptions graves, précises et concordantes.

SECTION III.

DE L'AVEU.

L'*aveu* d'une des parties peut être admis comme preuve. L'aveu est une déclaration par laquelle une personne reconnaît pour vrai un fait de nature à produire contre elle des conséquences juridiques. S'il est fait en justice par la partie ou par son fondé de pouvoir spécial, il fait pleine foi contre celui de qui il émane. Mais il ne peut être divisé contre lui, c'est-à-dire qu'il n'est pas permis au juge d'en admettre une partie et de repousser l'autre. Enfin, l'auteur de l'aveu n'a pas le droit de le révoquer, à moins qu'il ne prouve qu'il a été la suite d'une erreur *de fait*. Il ne peut être révoqué sous prétexte d'une erreur de droit.

L'aveu qui n'est pas fait en justice est prouvé par tous moyens admis par la loi.

SECTION IV.

DU SERMENT.

En justice, toute partie a toujours la ressource de déférer le serment à son adversaire. Ce serment est appelé *litisdécisoire*. Il peut être déféré sur quelque espèce de contestation que ce soit, et en tout état de cause, pourvu qu'il porte sur un fait personnel à celui auquel on le défère. Celui-ci a la faculté de le *référer* à la partie qui le lui a déféré, si toutefois le fait qui en est l'objet n'est pas purement personnel au premier.

Digitized by Google

Le plaideur auquel le serment est déféré, qui le refuse ou ne consent pas à le référer à son adversaire, ou l'adversaire à qui il a été référé et qui le refuse, doit succomber. Par contre, la partie qui l'a prêté gagnera son procès, et, dans ce cas, l'autre n'est point recevable à en prouver la fausseté. Cependant celui qui a prêté un faux serment, peut être puni des peines correctionnelles.

Un exemple fera mieux comprendre le mécanisme du serment. Pierre a fait assigner Paul en payement du prix de marchandises livrées. Paul nie avoir reçu livraison. Pierre lui *défère* le serment suivant : « Je jure que je n'ai pas reçu les marchandises dont Pierre me réclame le prix. » Paul doit ou prêter ce serment ou le *référer* à Pierre qui, en ce cas, sera tenu de prêter le serment que voici : « Je jure que j'ai livré à Paul les marchandises dont je réclame le prix. » Si Paul *refuse* de prêter le serment et ne le réfère pas à Pierre, il succombera. De même Pierre, s'il ne prêtait pas le serment que Paul lui référerait, perdrait son procès.

Le serment *litisdécisoire* est rédigé, dans ses conclusions, par la partie qui le défère à son adversaire.

Il va sans dire que le serment n'est jamais déféré que par le plaideur qui n'a aucune autre preuve suffisante contre son adversaire. Comme en matière commerciale, le juge est libre d'admettre ou de refuser la preuve par témoins, celui qui offre une preuve de cette nature, fera bien de déférer, en ordre subsidiaire, à son adversaire un serment litisdécisoire sur les faits dont il demande à fournir la preuve testimoniale. L'adversaire, sachant que la fausseté du serment qu'il prêterait, pourrait être prouvée devant la juridiction répressive, hésitera à user de ce moyen pour obtenir gain de cause.

Enfin, quand la demande ou l'exception n'est pas pleinement justifiée, mais qu'elle n'est cependant pas totalement dénuée de preuves, le juge peut

Digitized by Google

déférer le serment à l'une des parties. C'est le serment *supplétif* ou *supplétoire*.

SECTION V.

DE LA PREUVE TESTIMONIALE.

Les tribunaux de commerce, dans les contestations entre commerçants ou quand la preuve doit être faite contre un commerçant, *peuvent* toujours admettre la preuve testimoniale, c'est-à-dire par témoins. Les juges ne sont pas obligés d'admettre ce mode de preuve.

La partie qui offre une preuve par témoins, indiquera, avec précision, dans ses conclusions, les faits qu'elle veut établir.

Ce mode de preuve n'est admis *contre* un particulier non commerçant, que si la valeur du litige ne dépasse pas 150 francs.

SECTION VI.

DES LIVRES DE COMMERCE.

Nous avons déjà dit que les livres de commerce *régulièrement tenus* peuvent être admis par le juge pour faire preuve entre commerçants, pour faits de commerce.

Un commerçant ne peut jamais opposer ses livres à un non-commerçant, ni même à un commerçant pour une obligation qui ne serait pas commerciale dans le chef de celui-ci. Toutefois, le juge civil, si les livres du commerçant, régulièrement tenus, rendent vraisemblable, l'existence de sa créance, a la faculté de lui déférer le serment supplétif.

D'autre part, les livres ne font foi que de ce qu'ils sont destinés à prouver.

Digitized by Google

Ainsi, la preuve d'une livraison de marchandises ne résulte jamais d'un livre-journal tenu par l'auteur de la livraison. En effet, ce livre ne prouve autre chose que la sortie de la marchandise des magasins du vendeur, il n'établit pas la réalité matérielle de la fourniture : le vendeur a remis la marchandise à un ouvrier pour que celui-ci la porte à l'acheteur; mais cet ouvrier peut l'avoir égarée, il peut l'avoir remise, par erreur, à une personne autre que le destinataire. Tout ceci démontre, une fois de plus, la nécessité du *livre de factage*.

Il arrive très fréquemment que des négociants s'abstiennent, pendant des années, de poursuivre un débiteur qu'ils considèrent comme insolvable. Puis, un jour, après dix ou quinze ans, ils apprennent que leur ancien client est revenu à meilleure fortune et ils s'empressent de le traduire en justice. La dette est déniée. Les livres du demandeur, dans ce cas, ne suffiront plus comme preuve; le défendeur a peut-être détruit les livres et papiers contenant la justification de sa libération. Le commerçant, en effet, ne doit conserver ses livres que pendant dix ans. Pour éviter semblables contestations, nous conseillons aux commerçants, quand ils ont un débiteur insolvable, de lui faire reconnaître expressément sa dette par écrit. C'est le seul moyen pour eux de rentrer, après quelques années, dans leur créance. Et le débiteur, placé dans l'alternative ou d'être poursuivi sur l'heure ou de reconnaître sa dette, n'hésitera pas.

SECTION VII.

DES FACTURES.

Les achats et les ventes peuvent se prouver au moyen d'une facture acceptée

Lorsqu'une facture a été reçue sans réclama-

Digitized by Google

tions, les clauses soit imprimées, soit écrites, qui s'y trouvent énoncées, sont obligatoires pour les deux parties.

Souvent l'on n'attache pas à la facture l'importance qu'elle mérite. A défaut d'autre contrat, elle est l'acte qui constate les conditions du marché. Il peut arriver que, dans l'espoir de vendre, un voyageur peu délicat promette au client des facilités de payement, des renouvellements d'effets, qu'il lui dise que les marchandises non vendues, après un certain délai, sont reprises, etc., etc. Tout cela n'a aucune valeur, si la facture n'indique pas les conditions promises.

Par conséquent, l'acheteur qui reçoit une facture ne contenant pas toutes les conventions quelconques faites lors de la vente, doit refuser la marchandise et informer immédiatement le vendeur des causes de son refus.

La facture ne peut être opposée qu'à celui qui l'a acceptée. Si l'acheteur refuse la marchandise, il refuse la facture, et le vendeur ne pourra l'invoquer contre lui, par exemple, pour l'attraire devant le juge de son domicile.

Un acompte payé, sans protestation, sur une facture, vaut agréation de celle-ci par l'acheteur. Par conséquent, lorsqu'après avoir reçu facture, on remet, avant de l'avoir vérifiée, une somme à valoir à celui qui l'a envoyée, on fera inscrire une réserve dans la quittance. Il suffit, à cet effet, de la libeller ainsi : « *Reçu, sous réserves de part et d'autre* ». On agira de même si on soulève une contestation quelconque au sujet de la facture dont on paye une partie.

Digitized by Google

CHAPITRE VII.

Des bourses de commerce, agents de change et courtiers.

SECTION Ire.

DES BOURSES DE COMMERCE.

Une bourse de commerce est une réunion publique de commerçants, capitaines de navires, agents de change et courtiers d'une place de commerce. L'autorité communale en a la police.

Les résultats des négociations et des transactions qui s'opèrent dans les bourses de commerce, servent à déterminer le cours du change, des effets publics et autres.

Ce cours est constaté par une commission composée de six à quinze membres, que délègue, pour trois ans, le collège échevinal sur la présentation de deux listes doubles dressées, l'une par le tribunal de commerce et l'autre par les agents de change et courtiers réunis en assemblée générale conformément aux dispositions arrêtées par le conseil communal.

A cette assemblée ne sont admis que les agents de change et les courtiers ayant droit de coter, en vertu des règlements locaux, depuis trois ans au moins sans interruption.

Un tiers des membres de la commission sort chaque année. Les membres ne peuvent être réélus qu'après un intervalle d'une année.

La constatation des cours est faite dans la forme prescrite par les règlements locaux.

Digitized by Google

SECTION II.

DES AGENTS DE CHANGE ET COURTIERS.

Les agents de change et courtiers sont ceux qui servent d'intermédiaires pour les actes de commerce. Ils sont tenus d'avoir un livre coté, parafé et visé comme le livre-journal imposé par la loi à tout commerçant (1).

Ils doivent consigner dans ce livre, jour par jour, et par ordre de dates, sans ratures, entrelignes ni transpositions, et sans abréviations ni chiffres, les conditions de toutes les opérations faites par leur intermédiaire.

Ils sont aussi tenus de consigner leurs opérations sur des carnets, immédiatement après les avoir conclues. Leurs livres et carnets doivent être représentés, le cas échéant, aux juges ou arbitres.

Les agents de change et courtiers sont responsables de la livraison et du payement de ce qu'ils ont vendu ou acheté. Cette responsabilité cesse lorsqu'ils ont fait connaître, en contractant, le nom de l'acheteur ou du vendeur à la personne avec laquelle ils contractent, et que celle-ci a accepté le marché.

Ils sont civilement responsables de la vérité de la dernière signature des lettres de change ou autres effets qu'ils négocient.

SECTION III.

DES OPÉRATIONS DE BOURSE.

Ces opérations consistent en ventes au comptant et en ventes à terme.

---

(1) Voir ci-dessus chapitre III.

Digitized by Google

Les ventes au comptant sont toujours valables. Il en est de même des ventes à terme, si elles sont sérieuses, en ce sens que les valeurs ou marchandises vendues doivent être réellement livrées par le vendeur et payées par l'acheteur.

Mais ces opérations sont purement fictives lorsque, dans l'intention commune des parties contractantes, elles ne doivent être réglées que par le payement de la différence entre le prix de la vente et le cours des valeurs ou marchandises à l'époque convenue. Dans ce cas, les opérations à terme sont assimilées au jeu, et la loi refuse toute action pour le payement des différences. Toutefois celui qui aurait payé de pareilles différences ne pourrait les répéter (redemander en justice).

L'exception de jeu peut être opposée entre agents de changeet entre courtiers.

Le report est une opération parfaitement licite : c'est une vente à réméré ou avec pacte de rachat. Il y a report lorsque l'une des parties achète à l'autre des titres au comptant et les lui revend immédiatement à terme. La première est appelée *reporteur*, la seconde *reporté*.

CHAPITRE VIII.

Du gage.

Le gage est un contrat par lequel un débiteur remet une chose mobilière à son créancier pour sûreté de la dette.

Le gage constitué pour sûreté d'un engagement commercial, confère au créancier le droit de se faire payer sur la chose engagée par privilège et préférence aux autres créanciers, lorsqu'il est établi con-

Digitized by Google

formément aux modes admis en matière de commerce pour la vente de choses de même nature, et que l'objet du gage a été et est resté en la possession du créancier ou d'un tiers convenu entre les parties.

La preuve de la date du gage incombe au créancier. Elle peut être faite par tous les moyens de droit.

Ici, encore, nous dirons : Si vous avez un gage à constituer, constituez-le par écrit. Cependant il peut être prouvé par tous les moyens de preuve dont nous avons parlé ci-dessus.

L'objet donné en gage doit être remis et rester entre les mains du créancier ou d'un tiers convenu : s'il en est autrement et si l'objet reste entre les mains du débiteur, il n'y a pas de gage. Quand le gage consiste en marchandises, le créancier est réputé les avoir en sa possession, lorsqu'elles sont à sa disposition dans ses magasins ou navires, à la douane ou dans un dépôt public, ou si, avant qu'elles soient arrivées, il en est saisi par un connaissement ou par une lettre de voiture.

Le créancier gagiste perçoit aux échéances les intérêts, les dividendes et les capitaux des valeurs données en gage, et les impute sur sa créance.

Si le gage consiste en effets de commerce, le créancier gagiste (à qui ces effets devront être endossés par le débiteur) exerce les droits et est soumis aux devoirs du porteur (1).

Au cas où, à l'époque convenue, le débiteur ne paye pas sa dette, le créancier, pour arriver à la vente de l'objet donné en gage, doit remplir les formalités suivantes :

1° Signifier, par acte d'huissier, une mise en demeure au débiteur et au tiers bailleur du gage,

(1) Voir chapitre XI, *De la lettre de change*, section I^re^, § XI, *Des droits et devoirs du porteur*.

Digitized by Google

s'il y en a un. Par tiers bailleur, on entend la tierce personne, propriétaire de l'objet donné en gage, qui a constitué le gage pour le débiteur;

2° Adresser une requête, sur timbre, au président du tribunal de commerce pour solliciter l'autorisation de faire vendre le gage, soit publiquement, soit de gré à gré, au choix du président et par la personne qu'il désigne;

3° Signifier cette requête au débiteur et au bailleur du gage, s'il y en a un, avec invitation de faire parvenir au président leurs observations s'il y échet.

Ces observations doivent être présentées dans les deux jours francs après celui de la signification de la requête. Passé ce délai, le président peut statuer.

Son ordonnance n'est exécutoire qu'après avoir été signifiée au débiteur et au tiers bailleur. La signification doit contenir l'indication des jour, lieu et heure auxquels il sera procédé à la vente publique, si le président l'a ordonnée.

Le débiteur ou le tiers bailleur peut, dans les trois jours de cette signification, former opposition à l'ordonnance du président. Cette opposition se forme par une assignation donnée au créancier à comparoir devant le tribunal de commerce.

A l'expiration du délai de trois jours, sans qu'une opposition ait été faite, l'ordonnance devient définitive et en dernier ressort.

L'ordonnance et le jugement rendu sur l'opposition sont de plein droit exécutoires sans caution, nonobstant l'opposition ou l'appel, c'est-à-dire que l'ordonnance peut être exécutée quoiqu'elle soit frappée d'opposition, et que le jugement peut être exécuté même si l'appel a été interjeté.

Le délai pour interjeter appel est de huit jours, à dater de la signification du jugement.

Celui qui ferait exécuter une ordonnance frappée d'opposition ou un jugement déféré à la Cour

Digitized by Google

d'appel, le ferait à ses risques et périls, et pourrait être passible de dommages-intérêts envers la partie qui obtiendrait la réformation de l'ordonnance ou du jugement.

Les délais ci-dessus indiqués ne sont pas susceptibles d'être augmentés à raison des distances.

Si le débiteur ou le tiers bailleur n'est pas domicilié dans le ressort du tribunal de commerce, ou s'il n'y a pas fait élection de domicile, les significations (sauf la mise en demeure préalable et la signification de la requête au président, qui doivent toujours se faire à la personne ou au domicile du débiteur ou du tiers bailleur) sont valablement faites au greffe de ce tribunal.

Le créancier peut exercer ses droits nonobstant la faillite, l'état de sursis ou le décès du débiteur ou du tiers bailleur. Il n'est pas arrêté non plus par le concordat préventif de la faillite.

Toute clause qui autoriserait le créancier à s'approprier le gage ou à en disposer sans les formalités que nous venons d'expliquer, est nulle; mais le gage reste valable.

Les règles ci-dessus indiquées ne sont applicables qu'au gage constitué pour sûreté d'un engagement commercial. Le gage donné pour garantir une dette civile est soumis aux règles établies par le code civil.

Nous conseillons au négociant à qui un débiteur *civil* veut donner un gage, de lui faire, au préalable, accepter une traite ou souscrire un billet pour le montant de la dette et de constituer ensuite le gage pour sûreté de l'effet de commerce. De cette manière le gage sera réglé par les principes simples exposés dans ce chapitre.

Digitized by Google

CHAPITRE IX.

De la commission.

SECTION Ire.

DES COMMISSIONNAIRES EN GÉNÉRAL.

Le commissionnaire est celui qui agit, en son propre nom ou sous un nom social, pour le compte d'un commettant.

Le contrat de commission est essentiellement différent du mandat. Le commissionnaire agit en son nom propre et s'engage personnellement; le mandataire, au contraire, ne contracte aucune obligation, à moins qu'il n'outrepasse les limites de son mandat. Cependant les droits et les devoirs du commissionnaire sont régis par les dispositions du code civil concernant le mandat.

Le commissionnaire a toujours droit à un salaire. Il répond non seulement de son dol, mais encore des fautes qu'il commet dans sa gestion.

Au cas où le commissionnaire déclare agir au nom de son commettant, il ne s'engage pas personnellement, à moins qu'il ne dépasse ses pouvoirs.

Le commettant est tenu d'exécuter les engagements pris par le commissionnaire, conformément au pouvoir qui lui a été donné. Il doit lui rembourser les avances et frais qu'il a faits, et ce avec les intérêts du jour où ils ont été déboursés.

Le commettant peut révoquer le mandat donné au commissionnaire, mais à charge de lui payer un salaire pour les démarches déjà faites.

Digitized by Google

SECTION II.

DES COMMISSIONNAIRES OU CONSIGNATAIRES.

Tout commissionnaire a privilège sur la valeur des marchandises à lui expédiées, déposées ou consignées, par le fait seul de l'expédition, du dépôt ou de la consignation, pour tous prêts, avances ou payements faits par lui, en sa qualité de commissionnaire, soit avant l'expédition des marchandises, soit pendant le temps qu'elles sont en sa possession.

Ce privilège ne subsiste que sous la condition que le commissionnaire, ou un tiers convenu entre les parties, a été mis et est resté en possession des marchandises.

Dans la créance privilégiée du commissionnaire sont compris, avec le principal, les intérêts, commission et frais.

Si les marchandises ont été vendues et livrées pour le compte du commettant, le commissionnaire se rembourse, sur le produit de la vente, du montant de sa créance, par préférence aux créanciers du commettant.

Pour arriver à faire vendre les marchandises qui constituent son gage, le commissionnaire suivra les formalités indiquées ci-dessus pour la réalisation d'un gage ordinaire (1). L'article 11 de la loi sur le gage déclare, en effet, les dispositions de cette loi applicables au gage assurant le privilège des commissionnaires.

Le bailleur de fonds qui fournit au commissionnaire, en espèces ou en valeurs commerciales, les sommes nécessaires aux prêts, avances ou paye-

(1) Voir chapitre VIII, *Du Gage*.

Digitized by Google

ments dont il est parlé ci-dessus, a le même privilège que le commissionnaire. Ce privilège ne subsiste que sous la condition que le bailleur de fonds, ou un tiers convenu entre les parties, ait été nanti par le commissionnaire du connaissement ou de la lettre de voiture.

Le commissionnaire et son bailleur de fonds peuvent être, tous deux à la fois, privilégiés sur certaines marchandises expédiées, déposées ou consignées au premier. Dans ce cas, le privilège du bailleur de fonds prime celui du commissionnaire, c'est-à-dire que la créance du bailleur de fonds est payée sur la valeur des marchandises avant celle du commissionnaire.

CHAPITRE X.

Du contrat de transport.

SECTION Ire.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Le commissionnaire de transport est celui qui, en son nom, mais pour le compte d'autrui, fait des marchés de transport avec des voituriers par terre et par eau, pour conduire à destination les marchandises de son commettant.

Le *voiturier* est la personne, société ou administration, qui se charge du transport, par terre ou par eau, des personnes et des marchandises.

Le contrat de transport se constate par tous

Digitized by Google

moyens de droit et notamment par la lettre de voiture.

La lettre de voiture indique : le lieu et la date de l'expédition, les noms et les domiciles de l'expéditeur, du destinataire et du voiturier ou du commissionnaire par l'entremise duquel le transport s'opère, la nature, le poids ou la contenance des objets à transporter, le nombre et la marque particulière des colis, le délai et le prix du transport ou les conditions réglementaires auxquelles se réfèrent les parties. Elle est signée par l'expéditeur ou par le commissionnaire.

SECTION II.

RESPONSABILITÉ ET PRIVILÈGE.

Le commissionnaire ou le voiturier est tenu d'inscrire sur son livre-journal, d'après les déclarations de l'expéditeur, la nature, la quantité et, s'il en est requis, la valeur des objets à transporter. Sauf cas fortuit ou force majeure, il répond de l'arrivée, dans le délai convenu, des personnes ou des choses à transporter. A moins qu'il ne prouve que la perte ou les accidents proviennent d'une cause qui ne peut lui être imputée, il est responsable de l'avarie ou de la perte des choses lui confiées, ainsi que des accidents survenus aux voyageurs. Il est garant des faits du commissionnaire ou du voiturier intermédiaire auquel il adresse les objets à transporter.

Le voiturier répond, non seulement de ce qu'il a reçu dans son bâtiment ou voiture, mais encore de ce qui lui a été remis sur le port ou dans l'entrepôt, pour être placé dans son bâtiment ou voiture. Enfin, il est responsable des actes de toutes les personnes employées à son service.

Digitized by Google

Jusqu'à la remise des objets à destination, et sauf stipulation contraire dans la lettre de voiture, le voiturier doit suivre les instructions de l'expéditeur, qui seul reste maître de l'expédition. Ce droit de l'expéditeur cesse à partir de la remise de la marchandise au camionnage ou de l'envoi au destinataire de l'avis d'arrivée. Donc, celui qui a fait une expédition à un client peut donner contre-ordre et l'arrêter tant que le voiturier n'a pas remis les colis au camionnage ou n'a pas adressé au destinataire l'avis d'arrivée.

Le voiturier a un privilège sur la chose voiturée pour les frais de voiture et les dépenses accessoires, pendant qu'il s'en trouve en possession et pendant les vingt-quatre heures qui suivent la remise au propriétaire ou au destinataire, pourvu que le propriétaire ou destinataire en ait conservé la possession.

SECTION III.

DE LA RÉCEPTION ET DES RÉCLAMATIONS.

Le destinataire, avant d'accepter la marchandise, doit la vérifier dans la mesure du possible. Si, extérieurement, elle présente des avaries, il fera bien d'exiger, au préalable, une vérification intérieure. En acceptant la marchandise sans réserves (lesquelles doivent être spécialement indiquées), on perd tout recours contre le voiturier et le commissionnaire, sauf le cas d'avaries occultes. Quand on a fait des réserves, on doit formuler ses réclamations par écrit et les adresser au voiturier le surlendemain au plus tard de la réception pour les dommages apparents et les pertes, et dans les sept jours, non compris celui de la réception, pour les retards.

Digitized by Google

Quand le destinataire constate des avaries occultes ou un manquant à l'intérieur des objets transportés, il est tenu de faire sa réclamation par écrit au voiturier dans un délai de sept jours non compris celui de la réception. Dans ce cas, il faudra prouver que l'avarie ou le manquant est antérieur à la livraison.

Le destinataire, sous peine de déchéance de tous droits, est tenu d'admettre immédiatement la vérification des objets transportés, si, au moment de la livraison, le voiturier lui signale une avarie ou une perte partielle.

Si le destinataire refuse les objets transportés ou élève des contestations pour leur réception, leur état est vérifié, à la demande de l'intéressé, par un ou trois experts nommés par le président du tribunal de commerce à qui une requête est adressée à cette fin. Le président peut prescrire le dépôt ou séquestre des objets ainsi que leur transport dans un local public ou privé; il a aussi le pouvoir d'ordonner la vente publique en faveur du voiturier ou du commissionnaire, jusqu'à concurrence de ce qui lui est dû à l'occasion du transport.

Le *laissé pour compte* de la marchandise ne peut se faire que dans des cas tout à fait exceptionnels.

SECTION IV.

DE LA PRESCRIPTION.

Toutes les actions dérivant du contrat de transport de choses sont prescrites après six mois en matière de transports dans l'intérieur du pays, et après un an en matière de transports internationaux. Ces délais courent, en cas de perte totale ou retard, du jour où le transport aurait dû être effec-

Digitized by Google

tué, et, pour le cas de perte partielle ou d'avarie, du jour de la remise des marchandises.

En cas d'application irrégulière du tarif ou d'erreur de calcul dans la fixation des frais accessoires, la prescription court du jour du payement.

Les actions nées du contrat de transport des personnes sont prescrites par un an à compter du jour où s'est produit le fait qui y donne lieu.

Les actions en garantie doivent être introduites dans le délai d'un mois à dater de l'assignation qui donne lieu au recours.

SECTION V.

DES TRANSPORTS PAR CHEMINS DE FER.

L'administration de tout chemin de fer mis à la disposition du public est tenue d'effectuer les transports de personnes et de marchandises en vue desquels le chemin de fer a été établi.

Les prix et les conditions du transport sont fixés, sur les chemins de fer de l'Etat, par une loi spéciale, ou en vertu de cette loi, par le ministre. Sur les chemins de fer concédés et vicinaux, ils le sont par leur administration, mais dans les limites du cahier des charges et sous l'approbation du ministre compétent.

Aucune administration de chemin de fer ne peut conclure de traités particuliers dérogeant aux prix et conditions des tarifs. La loi n'autorise que les réductions de prix dûment publiées et également accessibles à tous aux mêmes conditions et dans les mêmes circonstances.

Tout ce que nous avons dit dans les sections précédentes du présent chapitre s'applique aux transports par chemins de fer.

Digitized by Google

Les conditions d'admission des marchandises au transport sont déterminées par des règlements. L'Etat, de même que les compagnies, n'est lié que par ces règlements, et toutes les énonciations contraires à ceux-ci que des agents auraient insérées dans les lettres de voiture ou dans les récépissés sont réputées nulles et non avenues.

Toute fausse déclaration qui a pour conséquence d'altérer ou d'éluder l'application des tarifs et des règlements donne lieu au payement de la taxe supplémentaire fixée par les tarifs et, le cas échéant, à des dommages-intérêts. L'administration peut faire procéder à l'ouverture des colis ou bagages.

Quand le transport a pour objet des marchandises susceptibles d'une prompte détérioration, elles peuvent, après l'expiration du délai fixé pour l'enlèvement, être vendues, même de la main à la main. Pour procéder à cette vente, l'administration n'a d'autre formalité à remplir que donner un avis préalable au destinataire et faire constater l'état des marchandises par un officier de police judiciaire.

La responsabilité des chemins de fer s'établit conformément au droit commun expliqué ci-dessus pour tous les voituriers, sauf certaines modifications indiquées plus bas. Les administrations répondent de leur refus de transporter, des retards, des avaries et des pertes, sauf les cas de force majeure, où aucune indemnité n'est due même s'il y a eu assurance. En ce qui concerne le refus de transporter et les retards, la circonstance que les transports ont excédé les limites du trafic normal est considérée comme un cas de force majeure.

Il est permis aux administrations de stipuler qu'elles ne répondent ni des pertes ou des avaries, ni des risques auxquels sont exposées en cours de voyage certaines marchandises déterminées. Elles peuvent aussi décréter par des règlements qu'elles

Digitized by Google

ne sont responsables du manquant de certaines marchandises exposées à subir une diminution de poids qu'à concurrence d'une quotité indiquée. Toutefois, dans ces cas, si l'intéressé établit que les pertes ou avaries ne résultent pas des circonstances spéciales qui autorisent les administrations à décliner leur responsabilité, il a droit à la réparation du dommage.

L'expéditeur a la faculté d'évaluer, au moment de la remise de la marchandise et moyennant le payement d'une taxe proportionnelle, l'intérêt qu'il peut avoir à la livraison. Cependant, cette précaution ne le dispense pas d'établir le préjudice qu'il a souffert ; il n'a droit qu'à la réparation de ce préjudice et non à la totalité de la somme fixée.

Les tarifs peuvent, pour les cas où le préjudice n'a pas été évalué par l'expéditeur, limiter les dommages-intérêts. Toutefois, cette faculté de limitation n'est pas absolue et se trouve fixée ainsi par la loi. L'intéressé peut n'avoir que les droits suivants : en cas de perte, au remboursement de la valeur des bagages ou de la marchandise, d'après le prix courant du commerce au moment et au lieu de l'expédition, outre les frais de douane et de transport payés postérieurement ; en cas d'avarie, au payement d'une indemnité calculée d'après la valeur fixée comme il vient d'être dit ; enfin, en cas de retard ne dépassant pas le terme fixé par les règlements, à la restitution de tout ou partie du prix de transport.

Si les marchandises ou les bagages perdus et pour lesquels une indemnité a été payée se retrouvent, l'expéditeur ou le destinataire peut les réclamer. Mais il aura, bien entendu, à restituer l'indemnité reçue, sauf la somme qui lui revient du chef de retard.

Même lorsque la responsabilité de l'administra-

Digitized by Google

tion a été limitée par les tarifs, elle est entière si le dommage a pour cause un vol ou une faute imputable à l'administration ou à ses agents. En résumé, les chemins de fer sont soumis au droit commun auquel les tarifs ne peuvent les soustraire, sauf pour certaines marchandises spéciales. L'étendue de leur responsabilité peut être limitée par les tarifs, mais seulement dans les cas fixés par la loi et quand il n'y a ni vol ni faute.

CHAPITRE XI.

De la lettre de change et du billet à ordre.

SECTION Ire.

DE LA LETTRE DE CHANGE OU MANDAT A ORDRE.

Aujourd'hui la lettre de change ou, pour employer le terme correct, le mandat à ordre, est le mandat donné, au moyen d'un titre réunissant les conditions fixées par la loi, par une personne, *le tireur,* à une autre personne, *le tiré,* de payer, au terme indiqué dans le titre, l'*échéance,* une somme déterminée, à celui qui sera, à cette époque, propriétaire régulier du titre et qui s'appelle *le porteur.*

§ Ier.

De la forme de la lettre de change ou mandat à ordre.

La lettre de change ou mandat à ordre est datée. Il n'est pas indispensable d'indiquer l'endroit d'où elle est tirée.

Digitized by Google

Elle énonce :

La somme à payer : la valeur ne peut consister qu'en une somme d'argent, en monnaie nationale ou étrangère;

Le nom de celui qui doit payer : on l'appelle *le tiré;* s'il accepte la lettre de change, il devient *accepteur;*

L'époque et le lieu de payement;

Le nom de celui à l'ordre de qui la lettre est tirée, soit un tiers, soit le tireur lui-même. La lettre tirée en blanc, sans indication de la personne à l'ordre de laquelle elle est tirée, n'est pas valable.

Si elle est par première, deuxième, troisième, quatrième, elle l'exprime. Cette disposition permet de remplacer facilement une lettre de change perdue.

Toutes les formalités ci-dessus sont essentielles. L'une d'elles faisant défaut, la lettre de change serait nulle. Toutefois, le législateur a fait exception en ce qui concerne l'époque et le lieu du payement. Si la lettre n'indique pas l'époque du payement, elle est payable à vue; si elle n'énonce pas le lieu, elle est payable au domicile du tiré.

Sous le code de commerce de 1808, la lettre de change devait être tirée d'un lieu sur un autre et énoncer la valeur fournie en espèces, en marchandises, en compte, ou de toute autre manière. La loi du 20 mai 1872 a supprimé ces deux conditions pour la validité de la lettre.

Les lettres de change souscrites par des mineurs non autorisés à faire le commerce sont nulles à leur égard. Toutefois les règles établies par le code civil en ce qui concerne les engagements contractés par des mineurs restent entières; le mineur n'est pas tenu de rembourser les sommes qu'il a reçues, à moins qu'il ne soit prouvé que ce qui a été payé a tourné à son profit.

Digitized by Google

§ II.

De la provision.

On appelle provision la valeur destinée à solder la lettre de change; il suffit qu'elle existe, à l'échéance, entre les mains du tiré, qu'elle lui soit envoyée par le tireur ou qu'il la doive à celui-ci.

Elle doit être faite par le tireur ou, si la lettre de change est tirée pour compte d'autrui, par le mandant ou donneur d'ordre. La lettre peut être tirée par le tireur, non pour son compte, mais pour le compte d'un tiers qu'on appelle le donneur d'ordre. Dans ce cas, ce n'est pas le tireur, simple mandataire, mais le donneur d'ordre, qui est tenu de faire la provision.

Il y a provision si, à l'échéance de la lettre de change, celui sur qui elle est fournie est redevable au tireur, ou à celui pour compte de qui elle est tirée, d'une somme au moins égale au montant de la lettre de change.

Le porteur a, vis-à-vis des créanciers du tireur, un droit exclusif à la provision qui existe entre les mains du tiré, lors de l'exigibilité de la traite, sans préjudice à l'application de l'article 445 de la loi sur les faillites.

Le porteur n'a droit à la provision qu'à l'échéance. Jusqu'à ce moment, le tireur seul en a la libre disposition : il peut donc se faire payer par le tiré de tout ce que celui-ci lui doit et retirer ainsi la provision. Et si la dette du tiré est exigible et que ce dernier n'ait pas accepté la lettre de change, il ne pourra se refuser à payer au tireur, sous prétexte que celui-ci a disposé sur lui. Le porteur n'a qu'un moyen pour s'opposer à ce que le tiré se libère au tireur de ce qu'il lui doit, c'est de forcer le tiré à accepter.

Digitized by Google

Si plusieurs lettres de change ont été émises par le même tireur sur la même personne et qu'il n'existe entre les mains du tiré qu'une provision insuffisante pour les acquitter toutes, elles sont payées de la manière suivante :

Si la provision est d'un corps certain et déterminé;

Les traites au payement desquelles elle a été spécialement affectée sont acquittées avant toutes les autres, toutefois sans préjudice des droits que des acceptations antérieures ont conférés au tiré.

A défaut d'affectation spéciale, les traites acceptées sont payées par préférence à celles qui ne le sont point.

Si la provision est fournie en choses fongibles (marchandises, espèces) :

Les traites acceptées sont préférées aux traites non acceptées.

En cas de concours entre plusieurs traites acceptées ou entre plusieurs traites non acceptées, elles sont payées au marc le franc.

§ III.

De l'acceptation.

L'acceptation est l'engagement pris par le tiré de payer à l'échéance. Elle augmente la valeur du titre; car, en acceptant, le tiré, qui, jusque-là, n'avait aucune obligation envers le porteur, accepte le mandat contenu dans la lettre de change, de payer celle-ci lors de son exigibilité.

Le porteur et les endosseurs d'une lettre de change sont garants solidaires de l'acceptation et du payement à l'échéance.

Entre commerçants et pour dettes commerciales, le créancier a le droit, sauf convention contraire, de tirer sur son débiteur une lettre de change pour

Digitized by Google

une somme qui n'excède pas le montant de la dette, et le tiré est tenu d'accepter.

Jamais le commerçant ne peut disposer sur un débiteur dont l'engagement envers lui n'est pas commercial. Mais, par contre, il a toujours le droit de tirer une traite sur son débiteur commerçant, pour une dette commerciale et à concurrence du montant de celle-ci. Il faut, bien entendu, que l'échéance de la lettre de change corresponde avec l'exigibilité de la dette. D'après l'usage, le débiteur doit être avisé de la disposition par son créancier. La personne sur laquelle une traite est tracée, dans ces conditions, est obligée de l'accepter.

On peut néanmoins convenir que le créancier n'aura pas le droit de faire traite sur le débiteur.

Si le montant de la lettre de change est supérieur à celui de la dette, le tiré ne doit accepter que pour la partie de la somme dont il est débiteur.

Le refus d'acceptation est constaté par un acte que l'on nomme *protêt faute d'acceptation*. Le porteur (comme aussi le tireur) peut attraire devant le tribunal de commerce le tiré qui refuse d'accepter. Il devra prouver, en cas de dénégation, que le tiré sera, à l'échéance, débiteur du tireur d'une somme au moins égale au montant de l'effet.

Le porteur a aussi le droit d'exercer un recours contre les endosseurs précédents et le tireur, ou contre l'un d'eux. Sur la notification du protêt faute d'acceptation, ces derniers sont respectivement tenus de donner au porteur une caution pour assurer le payement de la lettre de change à son échéance, ou d'en effectuer le remboursement avec les frais de protêt et de rechange. Tout signataire est ainsi obligé ou de fournir une caution, ou de rembourser l'effet. Le porteur a le droit de choisir celui des tireurs et endosseurs qu'il veut, pour obtenir une caution ou le remboursement; mais il ne peut jamais demander plus d'une caution; dès que celle-ci est

Digitized by Google

fournie par l'un ou l'autre de ceux qui la doivent, les autres sont libérés de leur obligation : toutefois, celui qui l'a donnée est fondé à exercer le même recours contre les endosseurs précédents et le tireur.

Celui qui accepte une lettre de change contracte l'obligation d'en payer le montant.

Seulement, cette obligation n'existe que vis-à-vis du porteur et non vis-à-vis du tireur. A l'égard de ce dernier, le tiré, par son acceptation, se borne à accepter le mandat de payer, à l'échéance, au porteur. Elle ne contient donc aucune reconnaissance de l'existence de la provision, aucune reconnaissance de dette en faveur du tireur.

Cette règle est peu connue dans le commerce : généralement l'on croit que même le tireur n'a aucune preuve à faire, quand il possède une *acceptation*. C'est une erreur. Malgré l'acceptation, le tireur devra prouver, en cas de dénégation, que le tiré est son débiteur pour le montant de la lettre de change.

L'accepteur n'est pas restituable contre son acceptation, quand même le tireur aurait failli, à son insu, avant qu'il eût accepté.

Ainsi l'acceptation, une fois donnée, est irrévocable. Néanmoins le tiré peut, s'il a conservé le titre, biffer son acceptation dans les vingt-quatre heures de la présentation. Seulement il est tenu, dans ce délai, de donner au porteur connaissance de la biffure, sinon celle-ci sera nulle. Cette notification doit simplement être faite, mais il n'est pas nécessaire qu'elle arrive à destination avant l'expiration du délai.

Supposons qu'aujourd'hui, vendredi, à midi, l'on me présente une lettre de change à l'acceptation et que je l'accepte par erreur. Si je la rends au porteur, avant de m'apercevoir de ma méprise, je n'en serai pas moins tenu. Au contraire, si je ne m'en suis pas dessaisi et que demain, samedi, dans la matinée,

Digitized by Google

je m'aperçoive que je me suis trompé : je puis biffer mon acceptation, mais je dois avant midi, par lettre recommandée ou par acte d'huissier, donner au porteur connaissance de la biffure.

L'acceptation doit être écrite sur la lettre de change. Elle s'exprime par le mot *accepté*, ou par d'autres termes équivalents.

La simple signature du tiré vaut acceptation.

L'acceptation ne peut pas être donnée par acte séparé.

Si la signature du tiré est précédée d'énonciations, elle vaut encore comme acceptation, à moins que les énonciations n'expriment clairement la volonté de ne pas accepter. C'est là une question d'interprétation, abandonnée à l'appréciation des tribunaux.

Si l'accepteur veut que la lettre de change soit payable dans un autre lieu que celui de sa résidence, il doit indiquer, sur le titre, le domicile où le payement s'effectuera. Donc, à moins d'indication contraire, l'accepteur est tenu de payer à sa résidence.

Au cas où la lettre de change est tirée payable à un domicile autre que celui du tiré, l'acceptation est néanmoins demandée au domicile de ce dernier.

L'acceptation ne peut être donnée sous condition : elle doit être pure et simple. Le porteur cependant a le droit de se contenter d'une acceptation conditionnelle.

Néanmoins, il est permis de restreindre l'acceptation quant à la somme acceptée. Une lettre de change de 1,000 francs est tirée : le tiré, qui n'est redevable que de 800 francs au tireur, doit l'accepter pour cette dernière somme et, dans ce cas, le porteur est tenu de la faire protester pour le surplus.

Il faut que la lettre de change soit acceptée à sa présentation, ou, au plus tard, dans les vingt-

Digitized by Google

quatre heures de celle-ci. Le délai est accordé au tiré pour lui permettre d'examiner sa situation vis-à-vis du tireur.

Après les vingt-quatre heures, si la traite n'est pas rendue acceptée ou non acceptée, celui qui l'a retenue est passible de dommages-intérêts envers le porteur.

Le porteur peut demander un reçu de la lettre de change.

§ IV.

De l'acceptation par intervention.

L'acceptation par intervention est un engagement pris par un tiers de payer la lettre de change, après le refus du tiré de l'accepter. Cette acceptation doit nécessairement être précédée d'un protêt faute d'acceptation dressé à charge du tiré. Lors de ce protêt, la lettre de change peut être acceptée par un tiers intervenant pour le tireur ou pour l'un des endosseurs,

L'acceptation par intervention se fait dans la même forme que l'acceptation du tiré; elle est, en outre, mentionnée dans l'acte de protêt, ou à la suite de cet acte.

L'intervenant est tenu de notifier sans délai son intervention à celui, tireur ou endosseur, pour qui il est intervenu.

Le porteur conserve tous ses droits contre le tireur et les endosseurs, à raison du défaut d'acceptation par le tiré, nonobstant toutes acceptations par intervention. Il ne doit donc pas se contenter d'une acceptation par intervention : le recours contre le tiré et les endosseurs précédents lui reste acquis malgré l'intervention.

Digitized by Google

§ V.

De l'échéance.

Une lettre de change peut être tirée, à vue,
à un ou plusieurs jours de vue,
à un ou plusieurs mois de vue,
à une ou plusieurs usances de vue,
à un ou plusieurs jours de date,
à un ou plusieurs mois de date,
à une ou plusieurs usances de date,
à jour fixe ou à jour déterminé, en foire.

Ce sont là les échéances que le législateur a considérées comme les plus usitées. Toutefois, une échéance quelconque est valable : il suffit que l'époque de payement soit indiquée d'une façon précise.

La lettre de change à vue est payable à sa présentation.

Si la lettre est :
à un ou plusieurs jours de vue,
à un ou plusieurs mois de vue,
à une ou plusieurs usances de vue,
la date de l'échéance est fixée soit par la date de l'acceptation, soit par celle du protêt faute d'acceptation, soit enfin par celle du visa apposé sur la lettre par le tiré.

Si le tiré refuse de dater son acceptation ou, à défaut d'acceptation, d'apposer sur la lettre un visa daté, le porteur pourra faire constater la présentation et le refus par un exploit d'huissier, dont la date fera courir le délai de l'échéance.

Les frais de cet acte seront à charge du tiré, s'ils ont été occasionnés par son refus.

A défaut d'un tel acte et lorsque le tiré aura omis de dater son acceptation ou son visa, le jour de l'échéance sera calculé en partant du dernier jour du délai accordé pour présenter la lettre.

Digitized by Google

L'usance est de trente jours, qui courent du lendemain de la date de la lettre de change.

Les lettres de change à usance ne sont plus guère usitées dans le commerce.

La lettre de change tirée à un ou plusieurs mois de date est payable à la date qui, dans le mois de son échéance, correspond à celle du jour où elle a été tirée. Si cette date n'existe pas, la lettre est payable le dernier jour du mois de l'échéance. Ainsi une lettre créée, le 31 août, à trois mois de date, sera payable le 30 novembre.

Une lettre de change payable en foire est échue la veille du jour fixé pour la clôture de la foire, ou le jour de la foire si elle ne dure qu'un jour.

Si l'échéance d'une lettre de change est un jour férié légal, elle est payable le jour non férié qui précède. Les jours fériés légaux sont : les dimanches, le 1er janvier, les jours de l'Ascension, de l'Assomption, de la Toussaint et de Noël, les lundis de Pâques et de la Pentecôte et le 21 juillet.

§ VI.

De l'endossement.

L'endossement est le mode de cession de la lettre de change. Nous avons vu ci-dessus, chapitre IV, section VII, les formalités requises pour la cession d'une créance ordinaire. Rien de tout cela n'est exigé pour les effets de commerce.

La propriété d'une lettre de change se transmet par voie d'endossement, même après l'échéance, avec les garanties hypothécaires qui y sont attachées.

Ainsi l'endossement transfère la propriété de la lettre de change avec toutes les garanties qui y sont affectées, telles que l'hypothèque, le privilège, le gage. Il peut se faire même après l'échéance; mais, dans ce cas, le tiré a la faculté d'opposer au ces-

Digitized by Google

sionnaire les exceptions qui lui compétaient contre le propriétaire de la lettre au moment où elle est échue.

Si le montant d'une lettre de change est réclamé par un porteur à qui elle est endossée avant l'échéance, celui à qui le payement est demandé, qu'il soit l'accepteur, le tireur ou un endosseur, ne peut opposer au porteur que les exceptions (c'est-à-dire les moyens de défense) qu'il a contre ce porteur *personnellement*. Il en est autrement si l'endossement a eu lieu après l'échéance : dans ce cas, le signataire à qui le porteur, en vertu de pareil endossement, demande l'import de la traite, a le droit d'opposer à ce porteur tout ce qu'il pourrait opposer à la personne qui a fait l'endossement après l'échéance.

Ce que nous avons dit au chapitre IV, titre VII, de la cession d'une créance litigieuse s'applique aux effets de commerce.

Si une hypothèque a été consentie pour sûreté d'un crédit ouvert, les porteurs des effets créés ou négociés en vertu de cette ouverture de crédit ne pourront en profiter que jusqu'à concurrence du solde final du compte.

L'endossement est daté.

Il énonce le nom de celui à qui la lettre est passée.

Toutefois, l'endossement fait au moyen d'une simple signature apposée sur le dos du titre est valable.

Tout possesseur d'une lettre de change peut, le cas de fraude excepté, remplir l'endossement qui s'y trouve. Il a aussi le droit d'endosser lui-même sans avoir, au préalable, rempli le blanc.

La propriété d'une lettre de change ne se transmet que par endossement. Il s'ensuit que celui qui reçoit une lettre sur laquelle son cédant n'a apposé pour endossement que sa seule signature, ne peut passer la traite à un tiers sans y apposer sa propre signature. Ce serait admettre que la propriété des

Digitized by Google

effets de commerce se transmet par simple tradition et transformer ces effets en titres au porteur. Le possesseur d'une lettre de change a le droit de remplir l'endossement en blanc qui s'y trouve; mais il ne s'agit évidemment que de remplir le blanc en restant conforme à la réalité des faits.

Si la lettre a été endossée au profit du tireur, d'un endosseur antérieur ou même de l'accepteur, et si elle a été de nouveau endossée par eux avant l'échéance, tous les endosseurs restent néanmoins tenus vis-à-vis du porteur; ce cas se présentant fort rarement, nous croyons inutile d'insister.

L'endossement fait foi de sa date, jusqu'à preuve contraire.

Il est défendu d'antidater les ordres à peine de faux.

Si l'endossement n'est pas daté, c'est au porteur, en cas de contestation, à établir quelle en est la date.

Celui qui prétend qu'un ordre est antidaté, doit le prouver; cette preuve peut être faite par toutes voies de droit.

Pour que l'antidate constitue le crime de faux, il faut qu'elle ait été faite *frauduleusement.*

Aujourd'hui presque tous les endossements se font au moyen d'une simple signature apposée au dos du titre. Il n'y a guère que les banquiers qui fassent des endossements absolument réguliers, et ils ont raison. Nous n'en voulons d'autre preuve que la prescription légale même que nous venons de transcrire : « Si l'endossement n'est pas daté, c'est au porteur, en cas de contestation, à établir quelle est cette date. » Dans bien des cas, un signataire de mauvaise foi pourrait soutenir que tel endossement en blanc a été fait après l'échéance, et celui à qui ce moyen serait opposé éprouverait parfois de grandes difficultés à établir la date réelle de l'endossement.

Digitized by Google

§ VII.

De la solidarité.

Tous ceux qui ont signé, accepté ou endossé une lettre de change sont tenus de la garantie solidaire envers le porteur.

Accepteurs, tireurs, endosseurs, donneurs d'aval sont débiteurs solidaires envers le porteur. Il en résulte que chacun d'eux peut être assigné, poursuivi et exécuté pour la totalité de la dette. Le porteur a le droit de les attraire tous en justice ou de diriger des poursuites contre un ou plusieurs, à son choix. Mais aussi le payement fait par un seul libère tous les autres.

§ VIII.

De l'aval.

Le payement d'une lettre de change, indépendamment de l'acceptation et de l'endossement, peut être garanti par un aval.

L'aval est l'acte par lequel un tiers garantit le payement de la lettre de change. Ce tiers ne peut être ni tireur, ni accepteur, ni endosseur.

L'aval est un cautionnement d'une nature spéciale.

La garantie de l'aval est fournie par un tiers, sur la lettre de change ou par acte séparé, même par simple lettre. Un écrit quelconque suffit, mais il faut un écrit.

Pour qu'il y ait aval par acte séparé, on doit pouvoir, au moyen de l'écrit, préciser la lettre de change à laquelle il se rapporte. Si je me porte garant du payement de toutes les traites que X... remettra à Z..., je contracte un cautionnement

Digitized by Google

ordinaire; si, au contraire, je garantis la bonne fin de telle lettre de change déterminée, je suis donneur d'aval.

Le donneur d'aval est tenu solidairement avec les tireurs et endosseurs, sauf les conventions différentes des parties.

Il fait acte de commerce, que l'aval soit donné sur la lettre de change, ou par acte séparé.

Les parties ont la faculté de modifier, comme elles l'entendent, les obligations résultant de l'aval. Toutefois, si l'aval est donné sur l'effet, les modifications à la garantie doivent s'y trouver également.

L'aval peut être donné pour le tiré, pour le tireur ou pour l'un des endosseurs. Le donneur d'aval a les mêmes droits que celui qu'il a cautionné, en ce qui concerne les devoirs à remplir par le porteur, et, notamment, le défaut de protêt et de notification dans le délai légal.

Il s'ensuit que celui qui a avalisé la signature du tiré ne pourra jamais opposer la déchéance au porteur qui n'aurait pas fait protester la traite ou qui n'aurait pas exercé son recours contre lui dans la quinzaine.

§ IX.

Du payement.

Une lettre de change doit être payée dans la monnaie qu'elle indique.

S'il s'agit d'une monnaie étrangère, le payement *peut* se faire en monnaie nationale au cours du change au jour de l'échéance, ou au cours fixé par l'effet, à moins cependant que le tireur n'ait prescrit formellement le payement en monnaie étrangère.

Celui qui paye une lettre de change avant son échéance est responsable de la validité du payement. Il est possible que la lettre de change soit perdue, volée ou revêtue d'un faux endossement;

Digitized by Google

si l'on avait attendu l'échéance, la fraude aurait pu être prévenue.

Le tiré qui aurait, dans des cas semblables, payé avant l'échéance, devrait payer une seconde fois au véritable propriétaire.

Celui qui a payé une lettre de change à son échéance et sans opposition, est présumé valablement libéré. On ne connaît généralement pas le porteur au moment de l'échéance; il est donc difficile, sinon impossible, de vérifier ses droits.

Le porteur d'une lettre de change ne peut être contraint d'en recevoir le payement avant l'échéance.

Le payement d'une lettre de change fait sur une seconde, troisième, quatrième, etc., est valable.

Néanmoins, celui qui paye une lettre de change sur une seconde, troisième, quatrième, etc., sans retirer celle sur laquelle se trouve son acceptation, n'opère pas sa libération à l'égard du tiers porteur de son acceptation. Si je paye une lettre de change sur une seconde, troisième, quatrième, etc., je suis valablement libéré, si je n'ai accepté aucune d'elles. Mais si j'ai apposé mon acceptation sur l'une ou l'autre, et que, néanmoins, je paye une de celles qui ne sont pas acceptées, je n'en reste pas moins tenu envers le tiers porteur de mon acceptation.

Il n'est admis d'opposition au payement qu'en cas de perte de la lettre de change, de la faillite du porteur ou de son incapacité de recevoir. La loi a voulu que la lettre de change jouisse du plus grand crédit; en dehors des trois cas prévus, rien ne peut s'opposer à son payement. Les créanciers du tireur n'ont pas le droit de former semblable opposition.

Voici maintenant les règles établies pour obtenir le payement d'une lettre de change perdue.

En cas de perte d'une lettre de change *non acceptée,* celui à qui elle appartient a le droit d'en poursuivre le payement sur une seconde, troisième, quatrième, etc.

Digitized by Google

Si la lettre de change perdue est revêtue de l'*acceptation*, le payement ne peut en être exigé sur une seconde, troisième, quatrième, etc., que par ordonnance du président du tribunal de commerce (1) et en donnant caution.

Le tiré, non accepteur, qui paye sur une seconde, troisième, quatrième, etc., se libère valablement.

Il n'en est pas de même de celui qui a accepté une lettre et qui paye sur un exemplaire non revêtu de son acceptation; le véritable propriétaire de celle-ci peut se présenter et l'accepteur devrait la payer. De là la nécessité de la caution.

Ce qui précède s'applique au cas où celui qui a perdu une lettre de change en possède une seconde, troisième, quatrième, etc. S'il ne représente pas la seconde, la troisième, la quatrième, etc., il peut, que la lettre de change perdue fût acceptée ou non, en demander le payement et l'obtenir en vertu de l'ordonnance du président du tribunal de commerce, en justifiant de sa propriété et en donnant caution.

En cas de refus de payement, le propriétaire de la lettre de change perdue conserve tous ses droits par un acte de protestation.

Cet acte est fait, au plus tard, le surlendemain de l'échéance de la lettre de change perdue. Il doit être notifié aux tireurs et endosseurs, dans les formes et délais prescrits pour la notification du protêt. (Voy. ci-après § XI.)

Pour être valable, il ne doit pas être nécessairement précédé d'une décision judiciaire ou d'une dation de caution.

Le propriétaire de la lettre de change égarée doit, pour s'en procurer la seconde, s'adresser à son endosseur immédiat, qui est tenu de lui prêter son nom et ses soins pour agir envers son propre endos-

(1) Voir aux formules.

Digitized by Google

seur; et ainsi, en remontant d'endosseur en endosseur, jusqu'au tireur de la lettre de change.

Après que le tireur aura délivré la seconde, chaque endosseur sera tenu d'y rétablir son endossement.

Le propriétaire de la lettre de change égarée supportera les frais.

Le porteur de la lettre de change perdue peut donc choisir deux voies : 1° en demander une seconde de la manière que nous venons d'indiquer. Si la traite perdue n'était pas acceptée, cette seconde lui suffit pour se faire payer. Dans le cas contraire, il faut qu'il obtienne, en outre, une ordonnance du président du tribunal de commerce et qu'il donne caution; 2° demander, comme nous l'avons dit ci-dessus, le payement en vertu d'une ordonnance du président du tribunal de commerce, en justifiant de sa propriété et en donnant caution.

L'engagement de la caution, dans les cas ci-dessus indiqués, est éteint après trois ans, si, pendant ce temps, il n'y a eu ni demandes ni poursuites judiciaires.

Les payements faits à compte sur le montant d'une lettre de change sont à la décharge des tireur et endosseurs. Le porteur, contrairement aux principes généraux en matière d'obligation, est tenu de recevoir une partie du montant de la lettre de change. Pareil payement libère les tireur et endosseurs jusqu'à concurrence de son import. Mais le porteur est obligé de faire protester la lettre de change pour le surplus.

Le tiré qui a payé une lettre de change fausse ne peut en réclamer le remboursement au porteur de bonne foi. Il a agi avec légèreté; il devait examiner la signature et ne pas payer sans s'entourer de toutes les précautions nécessaires; il est en rapports avec le tireur. Le porteur, au contraire, n'a aucune faute à se reprocher, il peut ne pas connaître le

Digitized by Google

tireur et il a déboursé la contre-valeur de l'effet.

Si le tiré a accepté une lettre fausse, il est tenu de payer au porteur de bonne foi, sauf son recours contre qui de droit.

La loi lui accorde le moyen d'éviter toute surprise et même de découvrir l'auteur du faux : le tiré a le droit d'exiger du porteur et de chaque endosseur l'indication de son cédant et la preuve de la vérité de sa signature.

Les juges ne peuvent accorder aucun délai pour le payement d'une lettre de change. Cette règle s'applique aux lettres de change non acceptées dont les tirés ont été régulièrement avisés.

§ X.

Du payement par intervention.

Une lettre de change protestée peut être payée par un intervenant pour le tireur ou pour l'un des endosseurs.

Toute personne, pourvu qu'elle n'y soit pas tenue en quelque qualité que ce soit, a la faculté d'intervenir volontairement pour payer une lettre de change *protestée*. Mais il faut que la lettre de change ait été protestée au préalable.

L'intervention et le payement sont constatés dans l'acte de protêt ou à la suite de cet acte.

Celui qui paye une lettre de change par intervention est subrogé aux droits du porteur et tenu des mêmes devoirs pour les formalités à remplir. (Voyez ci-après § XI.)

Si le payement par intervention est fait pour le compte du tireur, tous les endosseurs sont libérés. S'il est fait pour un endosseur, les endosseurs subséquents sont libérés.

En cas de concurrence pour le payement d'une lettre de change par intervention, celui qui opère le

Digitized by Google

plus de libérations est préféré. Par exemple, si un intervenant se présente pour un endosseur, et un autre pour le tireur, celui-ci est préféré.

Si le tiré, qui n'a pas accepté, consent à payer la lettre pour quelqu'un des intéressés, il est préféré à tous ceux qui offrent d'intervenir pour la même personne. Le tiré qui a accepté ne peut naturellement intervenir pour payer : il est tenu directement au payement.

§ XI.

Des droits et des devoirs du porteur.

Le porteur d'une lettre de change tirée du continent et des îles de l'Europe et payable en Belgique soit à vue, soit à un ou plusieurs jours, ou mois, ou usances de vue, doit en exiger le payement, l'acceptation ou le visa dans les trois mois de sa date, sous peine de perdre son recours sur les endosseurs et même sur le tireur, si celui-ci a fait provision.

Le délai est de quatre mois pour la lettre de change tirée sur la Belgique des Etats du littoral africain et asiatique de la Méditerranée et du littoral asiatique de la mer Noire.

Il est de six mois pour les lettres de change tirées sur la Belgique des Etats d'Afrique en deçà du cap de Bonne-Espérance et des Etats d'Amérique en deçà du cap Horn.

Le délai est d'un an pour les lettres de change tirées sur la Belgique de toute autre partie du monde.

La même déchéance a lieu en ce qui concerne les recours à exercer en Belgique contre le porteur d'une lettre de change à vue, à un ou plusieurs jours, mois ou usances de vue, tirée de la Belgique et payable dans les pays étrangers, qui n'en exigera pas le payement, l'acceptation ou le visa dans les

Digitized by Google

délais ci-dessus prescrits pour chacune des régions respectives.

Les délais ci-dessus sont doublés en cas de guerre maritime, pour les pays d'outre-mer.

Ces dispositions ne préjudicient néanmoins pas aux stipulations contraires qui peuvent intervenir entre le preneur, le tireur et même les endosseurs.

Dans les cas qui précèdent, il ne s'agit que des lettres de change *à vue*.

Le porteur de toute lettre de change doit en exiger le payement le jour de son échéance. Cependant l'inobservation de cette règle ne l'expose à aucune déchéance.

Le refus de payement est constaté, au plus tard le second jour après celui de l'échéance, par un acte que l'on nomme *protêt faute de payement*. Les jours fériés légaux ne sont pas comptés dans ce délai.

Le protêt faute de payement est toujours obligatoire pour le porteur qui n'en est dispensé ni par le protêt faute d'acceptation, ni par la mort ou la faillite du tiré.

Dans le cas de faillite de l'accepteur avant l'échéance, le porteur a le droit de faire protester et d'exercer son recours, sans attendre l'échéance.

Le porteur d'une lettre de change protestée faute de payement peut exercer son action en garantie :

Ou individuellement contre le tireur et chacun des endosseurs ;

Ou collectivement contre le tireur et les endosseurs.

La même faculté existe pour chacun des endosseurs à l'égard du tireur et des endosseurs qui le précèdent.

Ce ne sont là que les conséquences de la solidarité qui existe entre tous les signataires d'une lettre de change envers le porteur Chacun d'eux peut être contraint pour la totalité de la dette. Le porteur a

Digitized by Google

donc le choix : ou d'agir individuellement contre le tireur ou l'un des endosseurs, ou d'agir collectivement contre tous ou même contre quelques-uns. Celui des endosseurs qui a payé le porteur, a le même recours contre le tireur et les endosseurs qui le précèdent.

Si le porteur exerce le recours individuellement contre son cédant (l'endosseur qui le précède), il doit, si celui-ci réside dans la distance de cinq myriamètres, le citer en jugement dans les quinze jours qui suivent la date du protêt. L'assignation contient notification du protêt.

Ce délai, à l'égard du cédant domicilié à plus de cinq myriamètres de l'endroit où la lettre de change était payable, est augmenté d'un jour par cinq myriamètres. Les fractions de moins de quatre myriamètres ne sont pas comptées; les fractions de quatre myriamètres et au-dessus augmentent le délai d'un jour.

Ainsi, dans les quinze jours qui suivent la date du protêt, le porteur doit : 1° notifier le protêt à son cédant et 2° le citer en jugement. Les deux formalités sont indispensables. Le délai expire avec le quinzième jour après celui du protêt.

Les lettres de change tirées en Belgique et payables en Europe hors du territoire belge étant protestées, les tireurs et endosseurs résidant en Belgique doivent être poursuivis dans les délais ci-après :

D'un mois, pour celles qui étaient payables en Angleterre et dans les Etats limitrophes de la Belgique; de deux mois, pour celles qui étaient payables dans les autres Etats, soit de l'Europe, soit du littoral africain et asiatique de la Méditerranée et du littoral asiatique de la mer Noire; de cinq mois, pour celles qui étaient payables hors d'Europe, en deçà des détroits de Malacca et de la Sonde et en deçà du cap Horn; de huit mois, pour celles qui étaient payables au delà de ces détroits et au delà

Digitized by Google

du cap Horn. Les délais ci-dessus seront doublés pour les pays d'outre-mer en cas de guerre maritime.

Si le porteur exerce son recours collectivement contre les endosseurs et le tireur, il jouit, à l'égard de chacun d'eux, du délai indiqué.

Il est bon de faire remarquer que ces délais ne peuvent jamais être cumulés à raison du nombre des endosseurs; le porteur qui agit contre tous les endosseurs et le tireur, ou contre l'un des endosseurs ou contre le tireur seul, n'a qu'un seul délai de quinzaine, lequel délai est augmenté, s'il y a lieu, pour ceux qui résident à une distance de plus de cinq myriamètres de l'endroit où la lettre de change était payable.

Chacun des endosseurs a le droit d'exercer le même recours, ou individuellement ou collectivement, dans le même délai. Il s'agit ici des endosseurs qui ont remboursé la lettre de change. A leur égard, le délai court du lendemain de la date de la citation en justice ou du lendemain du jour du remboursement. Ils doivent, sous peine de déchéance, agir au plus tard le quinzième jour après celui de la citation en jugement ou du remboursement.

Si la déchéance lui est opposée, c'est au demandeur à établir la date à laquelle il a fait le remboursement. Il peut faire cette preuve au moyen de ses livres.

Après l'expiration des délais indiqués ci-dessus :

Pour la présentation de la lettre de change à vue ou à un ou plusieurs jours, ou mois, ou usances de vue,

Pour le protêt faute de payement,

Pour l'exercice de l'action en garantie,

Le porteur de la lettre de change est déchu de tous ses droits contre les endosseurs.

Il va sans dire que les endosseurs peuvent renoncer à cette déchéance. De même les conventions particulières doivent recevoir leur exécution. La

Digitized by Google

clause du *retour sans frais,* insérée dans l'effet par le tireur, dispense le porteur de l'obligation de faire protester la lettre et d'intenter, dans la quinzaine, l'action récursoire avec notification du protêt. Toutefois, le porteur est tenu d'informer du non-payement de la lettre, dans la quinzaine qui suit l'échéance, ceux contre qui il veut conserver son recours, et ceux-ci ont la même obligation à remplir vis-à-vis de leurs garants, dans la quinzaine de la réception de l'avis. Cet avis peut être donné par lettre, mais il est prudent de recommander celle-ci à la poste.

La clause du retour sans frais émanée d'un endosseur produit ses effets vis-à-vis de cet endosseur et de ceux qui le suivent.

Les endosseurs sont également déchus de toute action en garantie contre leurs cédants après les délais ci-dessus indiqués, chacun en ce qui le concerne.

La même déchéance a lieu contre le porteur et les endosseurs, à l'égard du tireur lui-même, si ce dernier justifie qu'il y avait provision à l'échéance de la lettre de change. La preuve de l'existence de la provision peut se faire par tous les moyens dont nous avons parlé au chapitre VI.

Le porteur, en ce cas, ne conserve d'action que contre celui sur qui la lettre de change était tirée. Le tiré ne peut jamais invoquer aucune déchéance, qu'il ait accepté ou non.

Les effets de la déchéance cessent en faveur du porteur contre le tireur ou contre celui des endosseurs qui, après l'expiration des délais fixés pour le protêt, la notification du protêt ou la citation en jugement, a reçu par compte, compensation ou autrement, les fonds destinés au payement de la lettre de change.

Le porteur d'une lettre de change protestée faute de payement peut, en obtenant l'autorisation du président du tribunal de commerce, faire saisir

Digitized by Google

conservatoirement les effets mobiliers des tireurs, accepteurs et endosseurs (1).

Un exemple expliquera clairement tout ce que nous venons de dire dans ce paragraphe.

Pierre a tiré une lettre de change payable le 10 décembre 1889. Il l'a endossée à Paul qui l'a passée à Jean, lequel l'a cédée à Martin, qui, enfin, l'a remise à Edouard. Celui-ci en est porteur à l'échéance. Il doit la faire présenter au tireur le 10 décembre. Si elle n'est pas acquittée, il est tenu de la faire protester le 12.

Edouard peut réclamer l'import de l'effet (indépendamment du tiré) à Pierre, Paul, Jean et Martin *collectivement et solidairement ;* il a aussi la faculté de n'agir que contre un ou plusieurs d'entre eux, *individuellement* et à son choix.

Dans les deux cas, il est obligé, sous peine de déchéance contre les endosseurs, de les faire assigner devant le tribunal compétent, dans la quinzaine qui suit le protêt, donc, au plus tard, le 27 décembre.

Martin paye Edouard, *volontairement* le 13 décembre; il a, à son tour, un recours contre Pierre, Paul et Jean, qu'il peut poursuivre collectivement ou individuellement. Mais Paul et Jean, endosseurs, devront être assignés le 28 décembre, au plus tard.

Martin, au contraire, se laisse assigner, par Edouard le 27 décembre et le paye le 30; le délai extrême de son action contre Paul et Jean sera le 11 janvier 1890.

Si Jean paye Martin, il aura à agir contre Paul dans les quinze jours de la date où il a remboursé l'effet ou de celle de la citation en justice.

Enfin, Pierre, tireur a la faculté d'opposer au

---

(1) Voir aux formules.

Digitized by Google

porteur ou aux endosseurs, les mêmes déchéances, mais seulement s'il prouve que provision existait, à l'échéance, entre les mains du tiré.

§ XII.

Des protêts.

Les protêts faute d'acceptation ou de payement sont faits par les huissiers.

Dans les communes où ne réside aucun huissier, ou lorsque les huissiers qui y résident sont empêchés, les agents des postes de tout grade, pourvus d'une nomination royale ou ministérielle et âgés de 21 ans au moins, font les protêts faute d'acceptation ou faute de payement des effets à recouvrer par l'administration des postes.

Les protêts faute d'acceptation ou de payement peuvent être remplacés, si le porteur y consent, par une déclaration qui constate le refus de la personne requise d'accepter ou de payer.

La déclaration du refus de payement doit être faite, au plus tard, la veille du dernier jour utile pour le protêt.

Cette déclaration est consignée soit sur l'effet, soit dans un acte séparé; elle est datée et signée par la personne requise d'accepter ou de payer, et, enfin, enregistrée dans les quatre jours de sa date. Lorsqu'on la soumet à l'enregistrement, l'on est tenu d'y joindre l'effet. La loi n'exige pas de termes sacramentels; il suffit que le refus du tiré soit nettement exprimé. L'on aura soin de rédiger la déclaration de telle sorte qu'aucun doute ne puisse subsister au sujet de l'identité de la lettre de change à laquelle elle se rapporte. C'est pour éviter ce doute que le législateur exige que la déclaration rappelle la substance de l'effet présenté soit à l'acceptation, soit au payement.

Digitized by Google

L'acceptation ou le payement par intervention peut être constaté dans les mêmes formes.

La *déclaration* remplace le protêt à tous les points de vue. Son grand mérite est de ne pas occasionner des frais inutiles à des débiteurs dont la position est déjà fort précaire.

Dans les dix premiers jours de chaque mois, les receveurs de l'enregistrement sont obligés d'envoyer au président du tribunal de commerce dans le ressort duquel le protêt a été fait, *une liste ou tableau des protêts* des lettres de change acceptées et des billets à ordre, enregistrés dans le mois précédent. Semblable tableau est adressé au président du tribunal de commerce du domicile du souscripteur d'un billet à ordre ou de l'accepteur d'une lettre de change, si ce domicile est, en Belgique, dans un ressort judiciaire autre que celui où le payement doit être effectué.

Ces tableaux restent déposés aux greffes des dits tribunaux, où chacun peut en prendre connaissance.

Le protêt n'est pas porté à ces tableaux si l'huissier ou l'agent des postes qui a dressé l'acte de protêt, atteste, par écrit, au receveur de l'enregistrement que l'effet a été payé. Cette attestation, donnée sur papier libre, ne peut être refusée au débiteur qui a payé l'effet.

§ XIII.

Du rechange.

Lorsqu'une lettre de change est protestée faute de payement, le porteur ou celui des endosseurs qui en a opéré le remboursement, peut tirer une nouvelle traite sur le tireur ou l'un des endosseurs, pour se rembourser du principal de la lettre de change protestée, de ses frais et du nouveau change qu'il

Digitized by Google

paye. Cette nouvelle lettre de change est appelée *retraite*.

Cette retraite n'est qu'un moyen mis à l'usage du porteur de se faire rembourser; elle ne le dispense pas des devoirs que nous avons indiqués ci-dessus.

Le rechange, c'est-à-dire le nouveau change payé par le tireur de la retraite, se règle, dans les rapports du porteur ou d'un endosseur avec le tireur, par le cours du change du lieu où la lettre était payable sur le lieu d'où elle a été tirée. Dans aucun cas, le tireur n'est tenu de payer un cours plus élevé.

Il se règle, dans les rapports du porteur avec l'un des endosseurs, par le cours du change du lieu où la lettre était payable sur le lieu où elle a été endossée.

Enfin, il se règle, dans les rapports des endosseurs entre eux, par le cours du change du lieu où l'endosseur qui tire la retraite a négocié la lettre primitive, sur le lieu d'où elle a été négociée par celui sur qui le remboursement s'effectue.

La retraite est accompagnée d'un compte de retour.

Ce compte comprend :

Le principal de la lettre de change protestée;

Les frais de protêt et autres frais légitimes, tels que commission de banque, courtage, timbre et ports de lettres.

Il énonce le nom de celui sur qui la retraite est faite et le prix du change auquel elle est négociée.

Il est certifié par deux agents de change.

Dans les lieux où il n'y a pas d'agent de change, il est certifié par deux commerçants.

Il est accompagné de la lettre de change protestée et du protêt.

Dans le cas où la retraite est faite sur l'un des endosseurs, elle est accompagnée, en outre, d'un certificat qui constate le cours du change du lieu où

Digitized by Google

la lettre de change était payable sur le lieu d'où elle était tirée.

Il ne peut être fait plusieurs comptes de retour sur une même lettre de change.

Le compte de retour est remboursé d'endosseur à endosseur respectivement et définitivement par le tireur.

Les rechanges ne peuvent être cumulés. Chaque endosseur n'en supporte qu'un seul, ainsi que le tireur.

L'intérêt du principal de la lettre de change protestée faute de payement est dû à compter du jour du protêt. En général, les intérêts ne sont dus que du jour de la demande en justice. Nous avons vu ci-dessus, au chapitre *De la vente,* les cas dans lesquels les intérêts du prix de vente sont dus avant la demande en justice.

Pour les intérêts des frais de protêt, rechange et autres frais légitimes, la règle générale est applicable : ils ne sont dus que du jour de la demande en justice.

Il n'est point dû de rechange si le compte de retour n'est accompagné du certificat de deux agents de change ou de deux commerçants.

§ XIV.

De la prescription.

Toutes actions relatives aux lettres de change se prescrivent par cinq ans, à compter du surlendemain de l'échéance ou du jour de la dernière poursuite judiciaire, s'il n'y a eu condamnation ou si la dette n'a été reconnue par acte séparé, c'est-à-dire par un *écrit* quelconque.

Cette prescription est établie sur une présomption de payement; aussi celui qui l'invoque, s'il en est requis, est tenu d'affirmer sous serment qu'il

Digitized by Google

n'est plus redevable. Les veuves, héritiers ou ayants cause des signataires d'une lettre de change, qui invoquent la prescription, sont obligés, s'ils en sont requis, d'affirmer sous serment qu'ils estiment, de bonne foi, qu'il n'est plus rien dû.

Le serment ne pourrait pas être prêté, sans parjure, par la personne qui aurait commencé par faire une déclaration de laquelle résulterait que l'effet n'a jamais été dû. Cette personne ne serait plus recevable à opposer la prescription à son adversaire.

La prescription des lettres de change à vue ou à un certain délai de vue dont l'échéance n'a pas été fixée par la présentation, court à partir de l'expiration du délai fixé pour leur présentation au tiré. (Voyez ci-dessus § XI.)

SECTION II.

DU BILLET A ORDRE.

Le billet à ordre, ordinairement appelé *promesse,* est l'engagement pris, sur un titre réunissant les conditions fixées, par une personne, *le souscripteur,* de payer, à l'échéance, une somme déterminée à une seconde personne, *le bénéficiaire,* ou à une troisième personne, *le cessionnaire,* à l'ordre de laquelle le billet sera passé.

Toutes les dispositions relatives aux lettres de change et concernant :

L'échéance,
L'endossement,
La solidarité,
L'aval,
Le payement,
Le payement par intervention,
Le protêt,
Les devoirs et droits du porteur,
Le rechange et les intérêts,

Digitized by Google

La prescription, sont applicables aux billets à ordre.

Le billet à ordre est daté.

Il énonce :

La somme à payer,

Le nom de celui à l'ordre de qui il est souscrit,

L'époque à laquelle le payement doit s'effectuer.

A défaut d'indication d'époque, le billet est payable à vue.

Pour le billet à ordre, il ne peut être question de *provision*. Le souscripteur se reconnaît débiteur de son import envers le bénéficiaire et s'engage à le payer à celui qui en sera propriétaire à l'échéance.

CHAPITRE XII.

Des chèques et autres mandats de payement.

Les chèques, les bons ou mandats de virement, les accréditifs, les billets de banque à ordre et généralement tous titres *à un payement au comptant et à vue sur fonds disponibles*, sont exempts du droit de timbre. Toutes ces dispositions sont signées par le tireur et portent l'indication du lieu et du jour où elles sont faites.

Elles peuvent être nominatives ou au porteur, ou transmissibles par voie d'endossement, même en blanc.

Ce que nous avons dit de la lettre de change est applicable à ces titres, en ce qui concerne la garantie solidaire du tireur et des endosseurs, l'aval, l'intervention, la perte du titre, le protêt faute de payement, la déclaration constatant le refus de payement, l'action en garantie et la prescription.

Digitized by Google

Comme pour la lettre de change, le porteur du chèque a, vis-à-vis des créanciers du tireur, un droit exclusif à la provision qui existe entre les mains du tiré. Mais, à la différence de la lettre de change, où le tireur est tenu de faire la provision seulement à l'échéance, pour le chèque la provision doit exister déjà quand il est créé. Cela résulte des termes employés par la loi, suivant lesquels le chèque est un titre à un payement au comptant et à vue *sur fonds disponibles*. Il y a fonds disponibles, lorsque le tiré met à la disposition du tireur une somme au moins égale à l'import du titre, et que, de plus, cette somme est exigible au moment où le chèque est créé.

Le payement doit être réclamé dans les trois jours, y compris le jour de la date, si la disposition est faite de la place où elle est payable. Ainsi, un chèque est tiré le 10 novembre, à Bruxelles, sur un négociant de cette ville : le porteur est tenu d'en réclamer le payement au plus tard le 12. Si la disposition est tirée d'un autre lieu, le payement doit être réclamé dans les six jours, y compris le jour de la date. Je crée à Bruxelles, le 10 novembre, un chèque payable à Liège : le payement en sera demandé à celui sur lequel il est tiré, au plus tard, le 15.

Si le lieu où le titre a été créé n'est pas indiqué, il est censé fait de la place où il est payable : le payement en sera alors demandé dans les trois jours.

Le porteur qui ne réclame pas le payement de la disposition dans les délais ci-dessus indiqués, perd son recours contre les endosseurs. Il perd aussi son recours contre le tireur si la provision a cessé d'exister, après les délais, par le fait du tiré.

Le porteur qui émet une disposition non datée ou revêtue d'une fausse date, ou qui, par une contre-lettre, altère le caractère de la disposition, est passible d'une amende égale à 10 p. c. de la somme exprimée. Celui qui dispose sans provision préalable

Digitized by Google

est passible de la même amende. Dans tous ces cas, en effet, il n'y a plus de titre à un payement au comptant et à vue sur fonds disponibles.

CHAPITRE XIII.

Des sociétés.

SECTION Ire.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

La société est un contrat par lequel deux ou plusieurs personnes conviennent de mettre quelque chose en commun, dans la vue de partager le bénéfice qui pourra en résulter.

Les sociétés commerciales sont celles qui ont pour objet des actes de commerce. Elles se règlent par les conventions des parties, par les lois particulières au commerce et par le droit civil,

Il est très important de savoir si une société est commerciale. Sa validité peut dépendre de cette question : ainsi une société, autre que celles créées pour l'exploitation des mines, fondée dans la forme de l'anonymat, serait radicalement nulle si le caractère commercial lui faisait défaut.

Pour savoir si une société est commerciale, il faut examiner si les actes en vue desquels elle est constituée donneraient la qualité de commerçant à l'individu qui les exercerait de la même manière que la société.

La loi reconnaît cinq espèces de sociétés commerciales :

La société en nom collectif;

La société en commandite simple;

Digitized by Google

La société anonyme;
La société en commandite par actions;
La société coopérative.

Chacune d'elles constitue une individualité juridique distincte de celle des associés. Une société est une *personne morale :* elle a des droits et peut contracter des obligations.

Il y a, en outre, des associations commerciales momentanées et des associations commerciales en participation, auxquelles la loi ne reconnaît aucune individualité juridique.

Les sociétés en nom collectif, les sociétés en commandite simple et les sociétés coopératives sont, *à peine de nullité,* formées par des actes spéciaux publics ou sous signature privée. Il est indispensable, pour la validité de ces trois espèces de sociétés, qu'elles soient constatées par des actes écrits. Ces actes peuvent être dressés par un notaire, mais on a la faculté de les rédiger sans l'intervention d'un officier ministériel.

Dans ce dernier cas, ils doivent être faits en autant d'originaux qu'il y a d'associés, et chaque original doit contenir la mention du nombre des originaux qui ont été faits. Toutefois, il suffit de deux originaux pour les sociétés coopératives.

Les sociétés anonymes et les sociétés en commandite par actions sont, à peine de nullité, formées par des actes authentiques.

Néanmoins, les nullités qui précèdent ne peuvent être opposées aux tiers par les associés; entre les associés, elles n'opèrent qu'à dater de la demande tendante à les faire prononcer.

Ainsi ceux qui auraient constitué une société sans les formes prescrites, ne peuvent opposer la nullité de la société aux personnes avec lesquelles ils ont traité.

La société qui a fonctionné, quoique nulle, a fait naître entre les associés des droits et des obliga-

Digitized by Google

tions : il existe entre eux une communauté de fait qui doit être liquidée. C'est pourquoi le législateur veut que les nullités résultant de ce que les formalités exigées pour la constitution des sociétés n'ont pas été observées, n'opèrent entre les associés qu'à dater de la demande en justice tendant à faire prononcer la nullité.

Aucune forme n'est imposée par la loi pour la création des associations momentanées et des associations en participation. Elles peuvent être constatées par la représentation des livres, de la correspondance ou par la preuve testimoniale si le tribunal juge qu'elle peut être admise.

Les actes de société en nom collectif et de société en commandite simple sont publiés, par extrait, aux frais des intéressés.

L'extrait contient :

La désignation précise des associés solidaires, c'est-à-dire de tous les membres d'une société en nom collectif et des gérants d'une commandite simple ;

La raison de commerce de la société ;

La désignation des associés ayant la gestion et la signature sociale ;

L'indication des valeurs fournies ou à fournir en commandite ;

La désignation précise des commanditaires qui doivent fournir des valeurs, avec l'indication des obligations de chacun ; il n'est pas nécessaire d'indiquer les commanditaires qui ont fait leurs versements ;

L'époque où la société doit commencer et celle où elle doit finir.

L'extrait des actes de société est signé : pour les actes publics, par les notaires, et, pour les actes sous seing privé, par tous les associés solidaires.

Les actes de société anonyme, de société en commandite par actions et de société coopérative sont publiés, en entier, aux frais des intéressés.

Digitized by Google

Les actes ou extraits d'actes dont la loi prescrit la publication ou le dépôt doivent être, dans la quinzaine de la date des actes définitifs, déposés au greffe du tribunal de commerce dans le ressort duquel la société a son siège ou, à défaut de tribunal de commerce, au greffe du tribunal civil de première instance. Les pièces dont la publication par la voie du *Moniteur* est requise, sont accompagnées d'une copie sur papier libre. Les actes doivent être enregistrés et les extraits porter la mention de l'enregistrement des actes auxquels ils se rapportent. Au dépôt est jointe la somme nécessaire pour les frais de greffe et de publication. Le greffier délivre du tout un récépissé sur timbre.

La publication doit être faite dans les dix jours du dépôt par les soins du greffier, et ce à peine de dommages-intérêts si l'omission de publication ou le retard lui était imputable.

La publication se fait par la voie du *Moniteur*, sous forme d'annexes, qui sont adressées aux greffes des cours et tribunaux, où chacun peut en prendre connaissance gratuitement et qui sont réunies dans un recueil spécial.

La publication n'a d'effet que le cinquième jour après la date de l'insertion au *Moniteur*. Si le dépôt n'a pas été fait dans le délai de quinzaine, la publication des actes ou extraits d'actes est soumise à une amende d'un pour 1,000 du capital social, sans qu'elle puisse être moindre de 50 francs ni supérieure à 5,000 francs.

Cette amende est exigible sur l'enregistrement de la publication qui s'opère d'office; elle est due solidairement, quant aux actes publics, par les notaires, et quant aux actes sous seing privé, par les associés solidaires ou, à défaut de ceux-ci, par les associés fondateurs.

Toute action intentée par une société dont l'acte constitutif n'a pas été régulièrement publié est

Digitized by Google

non recevable. Ainsi, celui qui a traité avec une association qui n'a pas été régulièrement publiée, peut opposer une fin de non-recevoir à l'action qu'elle lui intenterait. Cette fin de non-recevoir doit être opposée par le défendeur; elle ne peut être suppléée d'office par le tribunal.

Les associés ne peuvent se prévaloir des actes de société à l'égard des tiers qui ont traité avant la publication; mais le défaut de publication ne peut être opposé aux tiers par les associés.

Toute modification conventionnelle aux actes de société doit, à peine de nullité, être faite en la forme requise pour l'acte de constitution de la société. Il en est ainsi notamment de l'acte de dissolution.

Les actes apportant changement aux dispositions dont la loi prescrit la publicité, les nominations d'administrateurs dans les sociétés anonymes, ainsi que les actes déterminant le mode de liquidation, sont publiés comme il est dit ci-dessus, à peine de ne pouvoir être opposés aux tiers qui, néanmoins, peuvent s'en prévaloir.

Pour éviter des contestations, nous conseillons de publier toutes modifications, quelles qu'elles soient, apportées aux statuts primitifs d'une société.

Les sociétés agissent par leurs gérants ou administrateurs, dont les pouvoirs s'établissent par l'acte constitutif ou par les actes postérieurs faits en exécution de l'acte constitutif.

Les associations commerciales momentanées et les associations commerciales en participation ne sont pas sujettes aux formalités ci-dessus indiquées.

SECTION II.

DES SOCIÉTÉS EN NOM COLLECTIF.

La société en nom collectif est celle que contractent deux personnes ou un plus grand nombre et

Digitized by Google

qui a pour objet de faire le commerce sous une raison sociale.

La raison sociale est le nom sous lequel la société se présente au public; les noms des associés peuvent seuls en faire partie.

Il y a société en nom collectif lorsque deux ou plusieurs personnes s'associent pour faire le commerce, même sans raison sociale, ou lorsqu'elles s'associent pour faire, sous une raison sociale, un certain nombre d'opérations commerciales.

Les associés en nom collectif sont solidaires pour tous les engagements de la société, encore qu'un seul des associés ait signé, pourvu que ce soit sous la raison sociale. Tous les associés sont solidaires (1); néanmoins le créancier doit agir contre la société, avant d'agir contre les associés personnellement.

SECTION III.

DES SOCIÉTÉS EN COMMANDITE SIMPLE.

La société en commandite simple est celle que contractent un ou plusieurs associés responsables et solidaires que l'on nomme *commandités,* et un ou plusieurs associés, simples bailleurs de fonds, que l'on nomme *commanditaires.*

Le commandité est aussi appelé *gérant.*

La raison sociale comprend nécessairement le nom d'un ou de plusieurs commandités. Le nom d'un associé commanditaire ne peut en faire partie.

Le commandité est responsable indéfiniment de toutes les dettes sociales; lorsqu'il y a plusieurs commandités, la société est en nom collectif entre eux et à leur égard, et en commandite à l'égard des simples bailleurs de fonds.

---

(1) Sur le sens du mot *solidaire*, voyez ci-dessus, chapitre XI, section I^re^, VII.

Digitized by Google

L'associé commanditaire n'engage qu'un capital déterminé; il n'est passible des dettes et pertes de la société que jusqu'à concurrence des fonds qu'il a promis d'y apporter.

Il peut être contraint par les tiers à rapporter les intérêts et les dividendes qu'il a reçus s'ils n'ont pas été prélevés sur les bénéfices réels de la société, et, dans ce cas, s'il y a fraude, mauvaise foi ou négligence grave de la part du gérant, le commanditaire a la faculté de le poursuivre en payement de ce qu'il a dû restituer.

L'associé commanditaire ne peut, *même en vertu de procuration,* faire aucun acte de gestion. Toute immixtion dans les affaires ou l'administration de la société lui est interdite.

Toutefois, les avis et les conseils, les actes de contrôle et de surveillance et les autorisations données aux gérants pour les actes qui sortent de leurs pouvoirs, n'engagent pas l'associé commanditaire. Celui-ci peut traiter avec la société comme un tiers pourrait le faire; il a le droit de lui faire des achats, des ventes, etc.

Le commanditaire est solidairement tenu, à l'égard des tiers, de tous les engagements de la société auxquels il a participé en contrevenant à la prohibition dont nous venons de parler.

Il est tenu solidairement, à l'égard des tiers, même des engagements auxquels il n'a pas participé, s'il a *habituellement* géré les affaires de la société ou si son nom fait partie de la raison sociale.

Le commanditaire ne peut céder sa part ou ses intérêts dans la société, lorsque cette cession est autorisée par les statuts ou par un acte postérieur, qu'en se conformant au droit civil. (Voyez ci-dessus, chapitre IV, section VII.) Il va sans dire que si cette faculté ne lui est pas expressément réservée, il n'a pas le droit de céder sa part sans le consentement de ses coassociés.

Digitized by Google

La cession, lorsqu'elle est permise, doit être publiée de la manière prescrite pour les actes de société; elle ne peut avoir d'effet quant aux engagements de la société antérieurs à sa publication.

Dans le cas de décès du gérant, ainsi que dans le cas d'incapacité légale ou d'empêchement, s'il a été stipulé que la société continuerait, le président du tribunal civil peut, si les statuts n'y ont autrement pourvu, désigner, à la requête de tout intéressé, un administrateur, commanditaire ou autre, qui fera les actes urgents et de simple administration durant le délai qui est fixé par l'ordonnance, sans que ce délai puisse excéder un mois.

L'administrateur provisoire n'est responsable que de l'exécution de son mandat.

A défaut de stipulation contraire, la société en commandite simple, de même que celle en nom collectif, finit par la mort, l'interdiction ou la déconfiture de l'un des associés.

SECTION IV.

DES SOCIÉTÉS ANONYMES.

Le cadre restreint de notre travail ne nous permet pas d'expliquer en détail la législation concernant les sociétés anonymes. Nous devons nous borner à indiquer ici, d'une manière succincte, les règles qui régissent ces associations.

§ Ier.

De la nature et de la qualification des sociétés anonymes.

La société anonyme est celle dans laquelle les associés n'engagent qu'une mise déterminée.

Ici point de raison sociale. La société cependant existe comme personne morale, il lui faut donc un

Digitized by Google

nom pour la distinguer; elle est qualifiée par une dénomination particulière ou par la désignation de l'objet de son entreprise. A cet égard, le choix ou la fantaisie des fondateurs est absolument libre.

Toutefois la dénomination ou désignation doit être différente de celle de toute autre société. Si elle est identique ou si sa ressemblance peut induire en erreur, les intéressés ont la faculté de la faire modifier et de réclamer des dommages-intérêts, s'il y a lieu.

§ II.

De la constitution des sociétés anonymes.

Il existe deux modes différents pour constituer une société anonyme.

Premier mode : Les associés, au nombre de sept au moins, se rendent, en personne ou par porteur de procuration, devant un notaire qui dresse l'acte de société. Dans cet acte, il est constaté que le capital est entièrement souscrit, et que chaque action est libérée d'un dixième au moins *par un versement en numéraire ou un apport effectif.* Aussitôt l'acte ainsi passé, la société est constituée.

Second mode : La société peut être constituée par souscriptions. Dans ce cas, voici comment on opère. Sept personnes au moins comparaissent devant un notaire qui reçoit l'acte de société. Cet acte est publié *à titre de projet.* Puis on procède aux souscriptions des actions. Ces souscriptions doivent être faites en double et indiquer : 1° la date de l'acte authentique de la société et de sa publication; 2° l'objet de la société, le capital social et le nombre d'actions; 3° les apports et les conditions auxquelles ils sont faits; 4° les avantages particuliers attribués aux fondateurs; 5° le versement sur chaque action d'un dixième au moins de la souscription. Enfin, les souscriptions contiennent convocation des sous-

Digitized by Google

cripteurs à une assemblée qui doit être tenue dans les trois mois pour la constitution définitive de la société.

Au jour fixé, les fondateurs présentent à l'assemblée, qui se tient devant notaire, la justification, avec pièces à l'appui, que le capital est intégralement souscrit, et que chaque action est libérée d'un dixième au moins par un versement en numéraire ou un apport effectif.

Si la majorité des souscripteurs présents, autres que les fondateurs, ne s'oppose pas à la constitution de la société, les fondateurs déclarent qu'elle est définitivement constituée.

Le procès-verbal authentique de cette assemblée, qui contient la liste des souscripteurs et l'état des versements faits, constitue définitivement la société.

Lorsqu'une émission d'actions a lieu en vertu soit d'une disposition des statuts, soit d'une modification aux statuts, les souscriptions doivent être faites en double et contenir les énonciations ci-dessus indiquées.

Les personnes qui comparaissent aux actes de constitution, lorsque la société est constituée suivant le premier mode, et celles qui comparaissent à l'acte de société à publier comme projet, quand elle s'établit d'après le second mode, sont considérées comme fondateurs de la société. Toutefois, si les actes désignent comme fondateurs un ou plusieurs actionnaires possédant ensemble au moins un tiers du capital social, les autres comparants à l'acte qui se bornent à souscrire des actions contre espèces sans recevoir aucun avantage particulier, sont regardés comme simples souscripteurs.

Les fondateurs sont tenus solidairement envers les intéressés et *malgré toute stipulation contraire :*

1° De tous les engagements sociaux contractés jusqu'à ce que la société ait sept membres au moins;

Digitized by Google

2° De toute la partie du capital qui ne serait pas valablement souscrite; ils en sont de plein droit réputés souscripteurs;

3° De la libération effective des actions jusqu'à concurrence d'un dixième;

4° De la réparation du préjudice qui est une suite immédiate et directe, soit de la nullité de la société dérivant de ce qu'elle ne serait pas constituée par acte devant notaire, soit de l'absence ou de la fausseté des énonciations prescrites pour les actes de souscription.

Ceux qui ont pris un engagement pour des tiers, soit comme mandataires, soit en se portant fort, sont réputés personnellement obligés, s'il n'y a pas mandat valable ou si l'engagement n'est pas ratifié. Les fondateurs en sont solidairement garants;

5° Des engagements pris par des incapables.

§ III.

Des actions et de leur transmission.

Le capital des sociétés anonymes se divise en actions, qui, à leur tour, peuvent se subdiviser en coupures.

Les actions sont ou nominatives ou au porteur.

Elles sont toujours nominatives jusqu'à leur entière libération.

Il est tenu au siège social un registre des actions nominatives. La propriété de l'action nominative s'établit par l'inscription sur ce registre, et sa cession s'opère par une déclaration de transfert inscrite sur le même registre, datée et signée par le cédant et le cessionnaire ou par leurs fondés de pouvoirs. La cession d'une action non libérée n'affranchit pas le cédant de la contribution, à concurrence du montant de l'action, aux dettes antérieures à sa publication.

Digitized by Google

Les cessions d'actions ne sont valables qu'après la constitution définitive de la société.

La cession des actions au porteur s'opère par la seule tradition des titres.

La situation du capital est publiée au moins une fois par année, à la suite du bilan.

§ IV.

De l'administration et de la surveillance des sociétés anonymes.

La société anonyme est administrée par des *administrateurs* au nombre de trois au moins, nommés pour six années au plus par les statuts ou par l'assemblée générale des actionnaires qui peut aussi les révoquer. Leur mandat est salarié ou gratuit.

Ces administrateurs ont le pouvoir de faire tous actes d'administration et de soutenir toutes actions au nom de la société. Les statuts peuvent régler plus spécialement leur mandat.

Chacun d'eux doit affecter, par privilège, un certain nombre d'actions à la garantie de sa gestion. Ce nombre est fixé par les statuts pour les administrateurs nommés par l'assemblée générale. Chaque administrateur nommé par les statuts doit déposer un nombre d'actions représentant la cinquantième partie du capital social, sans que cette part doive s'élever au delà de 50,000 francs, valeur nominale des actions.

Les actions à déposer par les administrateurs peuvent appartenir à des tiers.

Si un administrateur a un intérêt opposé à celui de la société, dans une opération sur laquelle le conseil d'administration a à délibérer, il doit en avertir ce collège et ne peut prendre part à la délibération. Il est spécialement rendu compte à la première assemblée générale de semblables opérations.

Digitized by Google

Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle à raison des engagements de la société. Ils sont responsables, conformément au droit commun, de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu et des fautes commises dans leur gestion.

La gestion journalière des affaires de la société, ainsi que la représentation de celle-ci, en ce qui concerne cette gestion, peuvent être déléguées à des directeurs, gérants ou autres agents, associés ou non, dont la nomination, la révocation et les attributions sont réglées par les statuts. Ce sont des mandataires, responsables comme tels.

La société anonyme est surveillée par un ou plusieurs *commissaires;* leur nombre est fixé par les statuts, mais peut être modifié par l'assemblée générale. Ils sont nommés, pour la première fois, par l'acte qui constitue définitivement la société, et, ensuite, par l'assemblée générale.

La durée de leur mandat est de six ans au plus. Ils peuvent être révoqués par l'assemblée générale.

Les commissaires ont un droit illimité de surveillance et de contrôle sur toutes les opérations de la société.

Chaque semestre, l'administration leur remet un état résumant la situation active et passive. Ils soumettent à l'assemblée générale le résultat de leur mission avec les propositions qu'ils croient convenables et lui font connaître le mode d'après lequel ils ont contrôlé les inventaires.

Ils sont responsables comme les administrateurs.

Ils fournissent, en actions, le cautionnement fixé par les statuts.

Enfin, les statuts ou l'assemblée générale fixe les émoluments des administrateurs et des commissaires. Les émoluments d'un commissaire ne peuvent être supérieurs au tiers de ceux d'un administrateur.

Digitized by Google

§ V.

Des assemblées générales.

L'assemblée générale des actionnaires a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent la société.

Elle a, sauf disposition contraire, le droit d'apporter des modifications aux statuts, mais sans cependant changer l'objet essentiel de la société. L'assemblée ne peut délibérer sur des modifications aux statuts que si cet objet a été mis à l'ordre du jour dans les convocations, et si la moitié au moins du capital social est représentée; au cas où cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle assemblée sera convoquée qui délibérera valablement, quel que soit le nombre des actions représentées. En outre, une modification n'est admise que si elle réunit les trois quarts des voix.

Il doit être tenu, chaque année, au moins, une assemblée générale dans la commune, aux jour et heure désignés par les statuts. Le conseil d'administration et les commissaires peuvent toujours convoquer l'assemblée générale. Ils sont obligés de le faire à la demande d'actionnaires représentant le cinquième des actions.

Tous les actionnaires ont, nonobstant disposition contraire, mais en se conformant aux règles des statuts, le droit de voter par eux-mêmes ou par mandataires.

Nul ne peut prendre part au vote pour un nombre d'actions dépassant la cinquième partie du nombre des actions émises ou les deux cinquièmes des actions représentées à l'assemblée.

Digitized by Google

§ VI.

Des inventaires et des bilans.

Chaque année, l'administration doit dresser un inventaire contenant l'indication des valeurs mobilières et immobilières et de toutes les dettes actives et passives de la société, avec une annexe contenant, en résumé, tous ses engagements.

L'administration forme le bilan et le compte des profits et pertes, dans lesquels les amortissements nécessaires doivent être faits.

Annuellement il est opéré, sur les bénéfices *nets*, un prélèvement d'un vingtième au moins. Ce prélèvement est affecté à la formation d'un fonds de réserve.

Il cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint le dixième du capital social.

L'assemblée générale discute le bilan sur les rapports qui lui sont présentés par les administrateurs et les commissaires.

L'adoption du bilan par l'assemblée générale vaut décharge pour les administrateurs et les commissaires de la société, mais en tant seulement que l'assemblée n'ait pas fait de réserve contraire et que le bilan ne contienne ni omission, ni indication fausse dissimulant la situation réelle de la société. Toutefois, cette décharge n'est pas opposable aux actionnaires absents, quant aux actes faits en dehors des statuts, s'ils ne sont pas spécialement indiqués dans la convocation.

Le bilan et le compte des profits et pertes doivent, dans la quinzaine après leur approbation, être publiés aux frais de la société par les soins des administrateurs et de la manière prescrite pour la publication des actes de société.

Digitized by Google

§ VII.

De certaines indications à faire dans les actes.

Dans toutes les pièces généralement quelconques émanées d'une société anonyme, doit se trouver la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement de ces mots écrits lisiblement et en toutes lettres : *société anonyme.*

Si les pièces énoncent le capital social, ce capital doit être celui qui résulte du dernier bilan, et non celui de la constitution de la société.

Celui qui intervient pour une société anonyme dans un acte où cette prescription n'est pas observée, peut, suivant les circonstances, être déclaré personnellement responsable des engagements qui y sont pris par la société. Si le capital a été exagéré, le tiers peut réclamer de celui qui est intervenu à l'acte pour la société, au cas où celle-ci ne remplit pas ses engagements, une somme suffisante pour qu'il soit dans la situation dans laquelle il se serait trouvé si le capital énoncé avait été le capital réel.

§ VIII.

De l'émission des obligations.

Les sociétés anonymes ne peuvent émettre des obligations à primes remboursables par la voie du tirage au sort, à un prix supérieur au prix de leur émission, qu'en se conformant aux prescriptions des articles 68 et 69 des lois du 18 mai 1873 et du 22 mai 1886.

§ IX.

De la durée et de la dissolution des sociétés anonymes.

La durée des sociétés anonymes ne peut excéder trente ans. Elles peuvent être successivement pro-

Digitized by Google

rogées, dans les formes prescrites pour les modifications aux statuts, pour un nouveau terme expirant dans les trente années de la prorogation.

Cependant les sociétés anonymes fondées pour l'exploitation d'une concession accordée par le gouvernement, sont valablement formées pour la durée de la concession.

En cas de perte de la moitié du capital social, les administrateurs sont tenus de soumettre à l'assemblée générale la question de dissolution de la société. Si la perte atteint les trois quarts du capital, la dissolution peut être décidée par les actionnaires possédant un quart des actions représentées à l'assemblée.

Enfin, elle doit être prononcée sur la demande de tout intéressé, lorsque six mois se sont écoulés depuis l'époque où le nombre des associés a été réduit à moins de sept.

SECTION V.

DES SOCIÉTÉS EN COMMANDITE PAR ACTIONS.

La société en commandite par actions est celle que contractent un ou plusieurs associés responsables et solidaires avec des actionnaires qui n'engagent qu'une mise déterminée. Elle existe sous une raison sociale qui ne comprend que le nom d'un ou de plusieurs associés responsables. Il peut y être ajouté une dénomination particulière ou la désignation de l'objet de son entreprise.

Toutes les dispositions relatives aux sociétés anonymes sont applicables aux commandites par actions, sauf les modifications que nous allons indiquer.

Les associés gérants sont nécessairement indiqués dans l'acte constitutif qui fixe leurs droits. Ils sont responsables comme fondateurs de la société.

Digitized by Google

La surveillance de la société est confiée à trois commissaires. Ils peuvent donner leurs avis sur les affaires que les gérants leur soumettent et autoriser les actes que les statuts leur ont réservés.

L'actionnaire qui prend la signature sociale autrement que par procuration ou dont le nom figure dans la raison sociale devient, vis-à-vis des tiers, solidairement responsable des engagements de la société.

Sauf disposition contraire des statuts, l'assemblée générale des actionnaires ne fait et ne ratifie les actes qui intéressent la société à l'égard des tiers ou qui modifient les statuts que d'accord avec les gérants. Elle représente les actionnaires vis-à-vis des gérants et non la société. Dans la société anonyme, au contraire, l'assemblée générale représente la société elle-même.

Si la société prend une dénomination particulière, dans toutes les pièces émanant d'elle, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie des mots *commandite par actions*.

A moins de stipulation contraire, la société prend fin par la mort du gérant.

SECTION VI.

DES SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES.

§ Ier.

De la constitution de ces sociétés.

La société coopérative est celle qui se compose d'associés dont le nombre ou les apports sont variables et dont les parts sont incessibles à des tiers.

Dans ces sociétés, il n'y a pas d'actions, et les parts sociales ne peuvent pas être cédées à des tiers, sans l'autorisation de la société ; un associé peut se

Digitized by Google

retirer et être remplacé par une autre personne *admise par la société.*

La société coopérative n'existe pas sous une raison sociale ; elle est qualifiée par une dénomination particulière.

Elle est composée de sept personnes au moins, et administrée par un ou plusieurs mandataires, associés ou non associés, qui ne sont responsables que du mandat qu'ils ont reçu.

Les associés peuvent s'engager solidairement ou divisément, indéfiniment ou jusqu'à concurrence d'une certaine valeur.

Pour être valable, la société coopérative doit avoir pour objet des opérations commerciales.

L'acte constitutif de la société détermine, *à peine de nullité,* les points suivants :

1° La dénomination de la société, son siège ;

2° L'objet de la société ;

3° La désignation précise des associés ;

4° La manière dont le fonds social est ou sera ultérieurement formé, et son minimum.

L'acte indique, en outre :

1° La durée de la société, qui ne peut excéder trente ans ;

2° Les conditions d'admission, de démission et d'exclusion des associés et les conditions de retrait de versements ;

3° Comment et par qui les affaires sociales seront administrées et contrôlées, et, s'il y a lieu, le mode de nomination et de révocation du gérant, des administrateurs et des commissaires, l'étendue de leur pouvoir et la durée de leur mandat ;

4° Les droits des associés, le mode de convocation, la majorité requise pour la validité des délibérations, le mode de votation ;

5° La répartition des bénéfices et des pertes ;

6° L'étendue de la responsabilité des associés ; s'ils sont tenus des engagements de la société, soli-

Digitized by Google

dairement ou divisément, sur tout leur patrimoine ou seulement jusqu'à concurrence d'une somme déterminée.

Ces six dernières indications dans l'acte ne sont pas prescrites à peine de nullité. Si l'acte est muet sur ces points, ils sont réglés comme il suit :

1° La société dure dix ans;

2° Les associés ont le droit de se retirer de la société; ils ne peuvent en être exclus que pour inexécution du contrat; l'assemblée générale prononce les exclusions et les admissions et autorise les retraits de versements;

3° La société est gérée par un administrateur et surveillée par trois commissaires nommés de la même manière que dans les sociétés anonymes;

4° Tous les associés peuvent voter dans l'assemblée générale; ils ont voix égale; les convocations se font par lettre recommandée, signée de l'administration; les résolutions sont prises en suivant les règles indiquées pour les sociétés anonymes;

5° Les bénéfices et les pertes se partagent chaque année, par moitié par parts égales entre les associés, et par moitié à raison de leur mise;

6° Les associés sont tous solidaires.

Toute société coopérative doit tenir un registre contenant à sa première page l'acte constitutif de la société et indiquant à la suite de cet acte :

1° Les noms, professions et demeures des sociétaires;

2° La date de leur admission, de leur démission ou exclusion;

3° Le compte des sommes versées ou retirées par chacun d'eux.

Ce livre est coté, parafé et visé comme les livres ordinaires dont la loi impose la tenue aux commerçants.

La mention des retraits de mise est signée par le sociétaire qui les a opérés.

Digitized by Google

§ II.

Des changements dans le personnel et du fonds social.

L'admission des sociétaires se constate par l'apposition de leur signature, précédée de la date, en regard de leur nom, sur le registre de la société.

Les associés, lorsque leur démission est autorisée par les statuts, ne peuvent la donner que dans les six premiers mois de l'année *sociale*.

La démission est inscrite sur le titre de l'associé et sur le registre de la société en marge du nom du démissionnaire, datée et signée par l'associé et par celui qui a la gestion et la signature sociale.

Si le gérant refuse de constater la démission, celle-ci est reçue par le greffier de la justice de paix du siège social.

L'exclusion, prononcée conformément aux dispositions des statuts ou, à défaut de semblable disposition, par l'assemblée générale, doit être mentionnée dans un procès-verbal dressé et signé par le gérant, et relatant les faits qui établissent que l'exclusion a été prononcée conformément aux statuts ou, si les statuts n'ont rien réglé quant à l'exclusion, que celle-ci a été prononcée pour inexécution du contrat. Ce procès-verbal est transcrit sur le registre des membres de la société et copie en est adressée au sociétaire exclu, dans les deux jours et par lettre recommandée.

L'associé démissionnaire ou exclu ne peut provoquer la liquidation de la société; il a droit à recevoir sa part telle qu'elle résulte du bilan de l'année sociale pendant laquelle la démission a été donnée ou l'exclusion prononcée.

La disposition qui précède est applicable au sociétaire décédé, interdit, failli ou en état de déconfiture. Les héritiers, créanciers ou représentants ont les

Digitized by Google

mêmes droits que le sociétaire démissionnaire ou exclu.

Le sociétaire démissionnaire ou exclu reste personnellement tenu, dans les limites où il s'est engagé et pendant cinq ans, à partir de sa démission, ou de son exclusion, de tous les engagements contractés avant la fin de l'année sociale dans laquelle sa retraite a été publiée.

Chaque associé reçoit un titre nominatif qui porte la dénomination de la société, les nom, prénoms, profession et demeure du titulaire, la date de son admission, le tout signé par le titulaire et par celui qui a la gestion et la signature sociales.

Ce livret mentionne, par ordre de dates, les versements et les retraits de sommes par le titulaire. Les versements sont signés par le représentant de la société et les retraits par le titulaire. Ces signatures valent quittance.

Enfin, le livret, exempt du timbre et de l'enregistrement, contient les statuts de la société.

Les créanciers personnels de l'associé ne peuvent saisir que les intérêts et dividendes lui revenant et la part qui lui est attribuée à la dissolution de la société.

§ III.

Des mesures dans l'intérêt des tiers.

Chaque année, à l'époque fixée par les statuts, l'administration dresse un inventaire qui doit être confectionné de la manière prescrite pour les sociétés anonymes.

Un fonds de réserve est formé de la même façon que dans les sociétés anonymes.

Dans tous les écrits quelconques émanés d'une société coopérative, doit se trouver la dénomination sociale précédée ou suivie de ces mots, écrits lisiblement et en toutes lettres, *société coopérative*.

Digitized by Google

Celui qui interviendrait pour une société coopérative dans un acte où la prescription qui précède ne serait pas observée, pourrait, suivant les circonstances, être déclaré personnellement responsable des engagements qui y sont pris par la société.

Dans la quinzaine qui suit son approbation, le bilan est déposé au greffe du tribunal de commerce du siège social.

Les gérants doivent déposer, tous les six mois, au même greffe, une liste indiquant, par ordre alphabétique, les noms, professions et demeures de tous les associés. Cette liste est datée et certifiée véritable par les gérants, qui sont responsables de toute fausse énonciation dans les listes.

Dans les huit jours de leur nomination, les gérants sont tenus de déposer au greffe du tribunal de commerce un extrait de l'acte constatant leurs pouvoirs. Ils donnent leur signature en présence du greffier, ou la font parvenir au greffe dans la forme authentique.

Le public est admis à prendre gratuitement connaissance des listes des membres, des actes conférant la gérance et des bilans. Chacun peut en demander copie, sur papier libre, en payant les frais de greffe.

SECTION VII.

DES ASSOCIATIONS MOMENTANÉES ET DES ASSOCIATIONS EN PARTICIPATION.

Le caractère particulier de ces deux espèces de sociétés est qu'elles sont formées seulement pour une ou plusieurs opérations passagères avec lesquelles elles prennent fin.

Rappelons ici qu'aucun acte spécial n'est exigé pour l'existence de ces associations; elles peuvent être établies par la correspondance, les livres de

Digitized by Google

commerce et même par témoins, si le tribunal admet ce dernier mode de preuve. Ceux qui contractent pareilles associations ont le droit de stipuler librement leurs objets, leurs formes, leurs conditions et les proportions d'intérêt de chaque associé.

Il y a association momentanée, lorsque deux ou plusieurs personnes conviennent de traiter en commun, *sans raison sociale,* une ou plusieurs opérations de commerce déterminées. Si elles faisaient usage d'une raison sociale, leur société serait en nom collectif.

Les associés momentanés sont tenus solidairement (1) envers les tiers avec qui ils ont traité.

L'association en participation est celle par laquelle une ou plusieurs personnes, appelées *participants,* s'intéressent dans des opérations qu'une ou plusieurs autres gèrent en leur propre nom. Les participants n'ont d'autres obligations que celles qu'ils ont contractées envers les associés gérants; ils sont inconnus des tiers qui n'ont pas d'action directe contre eux, mais qui pourraient, néanmoins, les contraindre à remplir les engagements qu'ils ont pris envers les gérants.

SECTION VIII.

DE LA LIQUIDATION DES SOCIÉTÉS.

Les sociétés commerciales sont, après leur dissolution, réputées exister pour leur liquidation.

Toutes pièces émanées d'une société dissoute mentionnent qu'elle est en dissolution.

A défaut de convention contraire, le mode de liquidation est déterminé, et les liquidateurs sont nommés par l'assemblée générale des associés.

(1) Sur le sens du mot *solidairement,* voir ci-dessus chapitre XI, § VII.

Digitized by Google

Dans les sociétés en nom collectif et dans les sociétés en commandite simple, les décisions ne sont valablement prises que par l'assentiment de la moitié des associés possédant les trois quarts de l'avoir social; à défaut de cette majorité, il est statué par les tribunaux.

Lorsque les tribunaux prononcent la nullité d'une société, ils peuvent déterminer le mode de liquidation et nommer les liquidateurs.

S'il n'y a pas de liquidateurs nommés, les associés gérants dans les sociétés en nom collectif ou en commandite et dans les sociétés coopératives, et les administrateurs dans les sociétés anonymes sont, à l'égard des tiers, considérés comme liquidateurs. Cette disposition a été introduite dans la loi afin que les créanciers d'une société dissoute ne puissent pas être arrêtés dans la poursuite de leurs droits par l'absence de liquidateurs.

Les statuts ou les actes de nomination peuvent régler les pouvoirs des liquidateurs. Si rien n'a été décidé à cet égard, ces derniers ont le droit d'intenter et de soutenir toutes actions pour la société, de recevoir tous payements, de donner mainlevée avec ou sans quittance, de réaliser toutes les valeurs mobilières de la société, d'endosser tous effets de commerce, de transiger ou de compromettre (1) sur toutes contestations. Ils peuvent aliéner les immeubles de la société par adjudication publique, s'ils jugent la vente nécessaire pour payer les dettes sociales ou si le nombre des associés est de sept ou plus. Ils ont aussi le droit, mais seulement avec l'autorisation de l'assemblée générale et si la décision réunit l'assentiment de la moitié des associés possédant les trois quarts de l'avoir social, de continuer, jusqu'à réalisation, l'industrie ou le commerce de

(1) *Compromettre* signifie soumettre un différend au jugement d'arbitres

Digitized by Google

la société, d'emprunter pour payer les dettes sociales, de créer des effets de commerce, d'hypothéquer les biens de la société, de les donner en gage, d'aliéner ses immeubles même de gré à gré, et de faire apport de l'avoir social dans d'autres sociétés.

Les liquidateurs peuvent exiger des associés le payement de tout ou partie des sommes qu'ils se sont engagés à verser dans la société et qui *paraissent* nécessaires au payement des dettes et frais de liquidation. Dans les sociétés anonymes, ils peuvent réclamer le solde ou une partie du solde des actions souscrites et non libérées. Il suffit que ces *appels de fonds* leur *paraissent* nécessaires pour payer les dettes ou couvrir les frais de liquidation; ils n'en doivent pas justifier la nécessité par des comptes détaillés.

Les liquidateurs payent toutes les dettes de la société proportionnellement et sans distinction entre les dettes exigibles et celles dont le terme n'est pas échu, mais sous déduction de l'escompte pour celles-ci.

Ils ont cependant la faculté, sous leur garantie personnelle, de payer d'abord les créances exigibles, si l'actif dépasse notablement le passif ou si les créances à terme ont une garantie suffisante et sauf le droit des créanciers de recourir aux tribunaux.

Il va sans dire que les liquidateurs doivent respecter les privilèges qui garantissent certaines créances.

Quand les dettes sont toutes payées ou que les sommes nécessaires à leur payement sont consignées, en un mot lorsque le passif est éteint, les liquidateurs distribuent aux sociétaires les sommes ou valeurs qui peuvent former des répartitions égales; ils leur remettent les biens qui ont dû être conservés pour être partagés.

Avec l'autorisation de l'assemblée générale et si la décision réunit l'assentiment de la majorité des associés possédant les trois quarts de l'avoir social, les

Digitized by Google

liquidateurs peuvent racheter les actions de la société, soit à la Bourse, soit par souscription ou soumission, auxquelles tous les sociétaires sont admis à participer.

Les liquidateurs sont responsables, tant envers les tiers qu'envers les associés, de l'exécution de leur mandat et des fautes commises dans leur gestion.

Chaque année, les résultats de la liquidation sont soumis à l'assemblée générale, avec l'indication des causes qui ont empêché la liquidation d'être terminée. Dans les sociétés anonymes, le bilan est, en outre, publié.

La liquidation terminée, les liquidateurs font rapport à l'assemblée générale sur l'emploi des valeurs sociales et soumettent les comptes et les pièces à l'appui. L'assemblée nomme des commissaires pour examiner ces documents et fixe une nouvelle réunion dans laquelle il est statué, après le rapport des commissaires, sur la gestion des liquidateurs.

La clôture de la liquidation se publie de la manière prescrite pour la publication des actes ou extraits d'actes de société.

SECTION IX.

DES ACTIONS ET DES PRESCRIPTIONS.

Ceux qui ont à faire valoir des droits contre des associés tenus personnellement à raison d'engagements de la société, doivent d'abord agir contre la société. Il faut qu'avant tout leur créance soit constatée à charge de cette dernière, puisque ce n'est qu'alors que les associés peuvent être obligés personnellement. En conséquence, le créancier d'une société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions, qui désire obtenir un jugement contre les associés solidaires des engage-

Digitized by Google

ments de la société, devra faire assigner au préalable celle-ci et obtenir condamnation contre elle. Toutefois il pourra traduire en justice, par un seul exploit, la société et les associés.

Dans toutes sociétés, les créanciers peuvent, si l'administration reste dans l'inaction, faire décréter par justice les versements stipulés aux statuts et qui sont nécessaires à la conservation de leurs droits. Toutefois la société a le droit d'écarter cette action en remboursant leur créance, sous déduction de l'escompte à 5 %.

Les gérants ou administrateurs sont personnellement obligés d'exécuter les jugements ordonnant des versements à charge des actionnaires.

Si la société n'exige pas les versements à faire et qui sont exigibles, les créanciers ont le droit d'exercer eux-mêmes ses droits contre les associés ou actionnaires quant à ces versements.

Le tribunal de commerce peut, dans des circonstances exceptionnelles, sur requête d'actionnaires ou de coopérants possédant le cinquième des intérêts sociaux, signifiée avec assignation à la société, nommer un ou plusieurs commissaires ayant pour mission de vérifier les livres et comptes de la société. Il entend les parties en chambre du conseil et statue en audience publique. Son jugement précise les points sur lesquels doit porter l'investigation et fixe la consignation préalable à effectuer pour le payement des frais; ces frais peuvent être compris dans ceux de l'instance à laquelle donneraient lieu les faits constatés.

Le rapport est déposé au greffe.

Les associés momentanés doivent être assignés directement et individuellement. Comme nous l'avons dit, les tiers n'ont aucune action directe contre les simples participants d'une association en participation.

Les actions contre les sociétés se prescrivent

Digitized by Google

dans le même temps que les actions contre les particuliers.

Sont prescrites par cinq ans :

Toutes actions contre les associés ou actionnaires, à partir de la publication soit de leur retraite de la société, soit d'un acte de dissolution de la société, ou à partir de l'expiration du terme pour lequel celle-ci a été constituée ;

Toutes actions de tiers en restitution de dividendes indûment distribués, à partir de la distribution ;

Toutes actions contre les liquidateurs en cette qualité, à partir de la publication de la clôture de la liquidation ;

Toutes actions contre les gérants, administrateurs, commissaires, liquidateurs pour faits de leurs fonctions, à partir de ces faits, ou s'ils ont été celés par dol, à partir de leur découverte. Toutefois l'action individuelle des actionnaires, dans le cas où l'assemblée générale a approuvé la gestion sociale, doit être intentée dans l'année à partir de cette approbation ;

Toutes actions en nullité d'une société par actions ou d'une société coopérative, à partir de la publication, lorsque le contrat a reçu son exécution pendant cinq ans au moins, sans préjudice aux dommages-intérêts qui seraient dûs. Néanmoins, la nullité des sociétés dont l'existence est contraire à la loi peut être demandée, même après la prescription accomplie, mais, dans ce cas, la nullité n'opère que pour l'avenir.

SECTION X.

DES SOCIÉTÉS CONSTITUÉES EN PAYS ÉTRANGERS

Ces sociétés peuvent faire leurs opérations et ester en justice en Belgique.

Digitized by Google

Toute société dont le principal établissement est en Belgique est soumise à la loi belge, bien que l'acte constitutif ait été passé à l'étranger.

Les sociétés étrangères qui fondent en Belgique une succursale ou un siège quelconque d'opération, doivent faire publier leurs actes constitutifs et leurs bilans de la même manière que les sociétés belges. Les personnes préposées à la gestion de l'établissement belge sont soumises à la même responsabilité envers les tiers que si elles géraient une société belge.

SECTION XI.

DISPOSITIONS PÉNALES.

Ceux qui, en se présentant comme propriétaires d'actions qui ne leur appartiennent pas, ont, dans une société constituée sous l'empire de la loi des 18 mai 1873 et 22 mai 1886, pris part au vote dans une assemblée d'actionnaires, et ceux qui leur ont remis les actions pour en faire cet usage, sont punis d'une amende de 50 à 10,000 francs.

Sont considérés comme coupables d'escroquerie et punis d'un emprisonnement d'un mois à cinq ans et d'une amende de 26 à 1,000 francs :

1° Ceux qui, par simulation de souscriptions ou de versements à une société ou par la publication, faite de mauvaise foi, de souscriptions ou de versements qui n'existent pas ou de tous autres faits faux, ont obtenu ou tenté d'obtenir des souscriptions ou des versements;

2° Ceux qui, pour provoquer des souscriptions ou des versements, ont, de mauvaise foi, publié les noms de personnes désignées, contrairement à la vérité, comme étant ou devant être attachées à la société à un titre quelconque.

Les gérants ou administrateurs qui, en l'absence d'inventaires, malgré les inventaires ou au moyen

Digitized by Google

d'inventaires frauduleux, ont opéré aux actionnaires la répartition de dividendes ou d'intérêts non prélevés sur les bénéfices réels, sont punis d'une amende de 50 à 10,000 francs et peuvent, en outre, être frappés d'un emprisonnement d'un mois à un an.

Les mêmes peines sont appliquées à ceux qui, comme administrateurs, commissaires, gérants ou membres du comité de surveillance, ont sciemment racheté les actions ou parts sociales en diminuant le capital social ou la réserve légalement obligatoire; fait des prêts ou avances au moyen des fonds sociaux sur des actions ou parts d'intérêts de la société; fait, par un moyen quelconque, aux frais de la société, des versements sur les actions ou admis comme faits des versements qui ne sont pas effectués réellement de la manière et aux époques prescrites.

CHAPITRE XIV.

Des warrants.

§ Ier.

Notions générales.

Le *warrant* est un titre de commerce délivré en double, par un tiers, à la personne qui prouve avoir la libre disposition des marchandises, objet du titre. Le double porte le nom de *cédule*.

Le warrant est, pour le négoce et l'industrie, un puissant instrument de crédit : grâce à lui, le commerçant peut, en empruntant sur ses marchandises et même en les revendant avec facilité, obvier aux inconvénients résultant de l'immobilisation de ses

Digitized by Google

capitaux, suite d'achats importants ou d'une fabrication exagérée.

La simple créance nantie d'un gage ordinaire ne peut être transmise que moyennant les formalités requises pour le transport des créances ; par le warrant, le créancier gagiste acquiert un titre négociable comme une lettre de change. De même, la cédule donne à l'acheteur un droit de propriété sur la marchandise qu'il peut, à son tour, revendre par la simple négociation de son titre.

La première condition requise pour l'existence du warrant *est que les choses soient consignées entre les mains d'un tiers.*

Le propriétaire de la marchandise, au lieu de chercher à la vendre, parfois avec perte, la dépose chez une autre personne qui lui remet un titre double, un warrant et une cédule.

Si le droit à la libre disposition de choses consignées est contesté, il s'établit par toutes preuves commerciales.

Le warrant accompagné de la cédule représente, entre les mains de celui qui a levé ces titres ou à l'ordre duquel ils ont été délivrés, la libre disposition de la marchandise. Entre les mains du tiers porteur, le titre complet (warrant et cédule) a la même valeur, mais seulement lorsque le warrant porte l'ordre de délivrance signé par le premier souscripteur.

Le warrant séparé de la cédule représente la possession des marchandises à titre de gage. La cédule séparée du warrant représente le droit de disposer des marchandises grevées de gage par le warrant.

Ainsi donc, celui qui possède le warrant et la cédule réunis a la libre disposition des marchandises, objet du warrant : ces marchandises lui appartiennent et il peut les reprendre des mains du tiers dépositaire contre remise des deux titres.

Celui qui ne possède que le warrant a un droit de

Digitized by Google

gage sur la marchandise pour la valeur totale de celle-ci, si le warrant n'indique pas le montant de la somme dont il garantit le payement et, dans le cas contraire, pour la somme spécifiée.

Enfin, le porteur de la cédule a le droit de disposer des marchandises, sous réserve du gage dont elles sont grevées par le warrant.

En d'autres termes, le warrant seul est un titre de créance nanti d'un gage sur les marchandises, objet du warrant; la cédule est le titre à la possession des marchandises frappées de gage. Les deux titres réunis, si le warrant porte ordre de délivrance, accordent à leur porteur la pleine et entière disposition des marchandises.

§ II.

De l'émission et de la forme du warrant et de la cédule.

Comme nous l'avons dit, le warrant et la cédule sont délivrés par le dépositaire des marchandises.

Pour les marchandises déposées dans les entrepôts francs et publics, ils sont délivrés par les personnes au nom desquelles les marchandises ont été transcrites à cet effet. L'Etat ne veut pas assumer la responsabilité qui résulte du warrant pour le dépositaire.

La personne qui délivre des warrants et des cédules pour des marchandises placées dans les entrepôts francs et publics, reste dépositaire de la reconnaissance de réception en entrepôt et, en échange du warrant et de la cédule, elle remet ce document endossé à l'ayant droit qui veut disposer des marchandises et qui pourra les enlever au moyen de la reconnaissance à lui endossée.

Celui qui émet des warrants et des cédules est responsable envers les tiers de la régularité de ces

Digitized by Google

titres et de la bonne conservation des marchandises qui en font l'objet.

Le warrant porte en tête le mot *warrant;* la cédule le mot *cédule.*

Il est fait mention sur la cédule que ce titre ne donne droit, entre les mains du tiers porteur, à la délivrance de la marchandise, que contre la représentation du warrant portant ordre de délivrance, signé par le premier souscripteur de la cédule.

Le warrant et la cédule sont datés et signés par celui qui les émet, et ils indiquent les nom, qualité et domicile de celui à qui ils sont délivrés. Ils énoncent l'espèce de la marchandise, sa quantité, son poids, la nature de l'emballage, les marques des colis, et, s'il y a lieu, la quantité et le poids des échantillons qui ont été levés.

Ils désignent le magasin où la marchandise est déposée et, le cas échéant, par qui elle est assurée contre les risques d'incendie et autres.

Enfin ils déterminent la date à partir de laquelle les droits de magasin et les autres charges sont dus.

Ils sont extraits d'un registre à souche et timbrés à l'extraordinaire au droit de 25 centimes. Ce registre est coté, parafé et visé comme les livres dont la tenue est obligatoire pour les commerçants (1).

§ III.

De l'endossement.

Le warrant et la cédule peuvent être délivrés à la personne qui a la libre disposition des marchandises ou à l'ordre d'un tiers.

Ils sont transmissibles par un endossement qui se fait comme celui des lettres de change, soit en dési-

(1) Voir chapitre III, *Des livres de commerce.*

Digitized by Google

gnant la personne à qui le titre est transmis, soit en blanc par une simple signature.

Lorsque le warrant et la cédule sont transmis séparément, mention est faite sur chacun des titres de la créance garantie par le warrant et de son échéance. Cette mention est signée, sur la cédule, par le porteur du warrant, et sur le warrrant, par le porteur de la cédule.

Pierre a déposé des marchandises entre les mains de Jean, qui lui a délivré un warrant et une cédule. Si Pierre négocie les deux titres réunis, point n'est besoin d'indiquer une valeur ou une créance quelconque, puisque, ensemble, les titres représentent le droit à la libre disposition des marchandises, du moment que Pierre signe sur le warrant l'ordre de délivrance. Mais au cas où Pierre négocie le warrant à Paul et la cédule à Martin, Paul a un droit de créance sur la marchandise qui appartient à Martin. Il devient donc indispensable que chacun des deux titres mentionne la créance garantie par le warrant et son échéance; le porteur du warrant doit connaître le montant de sa créance, celui de la cédule doit savoir de quelle somme sa marchandise est grevée. Paul signera cette mention sur la cédule, Martin la signera sur le warrant.

Si le warrant n'indique pas le montant de la somme dont il garantit le payement, séparé de la cédule, il vaut, pour le tiers de bonne foi, titre de gage pour toute la valeur de la marchandise.

Le débiteur et le tiers porteur de la cédule, obligés de payer, par l'exercice du privilège du warrant, une somme supérieure à celle qu'ils doivent, ont un recours, pour la différence dont ils sont lésés, contre celui qui a abusé du warrant.

Le tiers porteur de la cédule a, de plus, un recours solidaire contre les endosseurs antérieurs de ce titre.

Digitized by Google

§ IV.

Droits et devoirs du porteur.

Le tiers porteur de la cédule est un véritable acheteur de la marchandise warrantée. Il a toujours le droit d'en obtenir immédiatement la délivrance. La loi garantit l'exercice de ce droit de la manière suivante :

Le tiers porteur du warrant est tenu, sous peine de tous dommages-intérêts, de remettre, même avant l'échéance stipulée, au premier souscripteur, le dit titre dûment acquitté ou endossé, contre la somme qui lui est due.

Le premier souscripteur de la cédule doit, même avant l'échéance de ce titre, remettre, contre le payement du solde et sous peine de dommages-intérêts, au tiers porteur de la cédule, le warrant portant ordre de délivrance signé de lui.

Pour permettre au premier souscripteur de se conformer à cette obligation, la loi ordonne aux cessionnaires successifs du warrant séparé de la cédule de se faire connaître au premier souscripteur, par lettre chargée, au plus tard dans les vingt-quatre heures de la transmission, sous peine de tous dommages-intérêts. Cette lettre indique la teneur de l'endossement.

Si les parties ne sont pas d'accord sur les conditions du payement, l'emprunteur et le tiers porteur de la cédule sont autorisés, après mise en demeure de la partie en cause, à déposer la somme due sur le warrant entre les mains du receveur des consignations du ressort où les titres ont été levés. Il leur est délivré un récépissé de cette consignation, lequel tient lieu du warrant acquitté ou revêtu de l'ordre de délivrance.

Le tiers porteur du warrant et le vendeur ont

Digitized by Google

respectivement leur recours sur la somme consignée.

Si le porteur du warrant n'est pas connu, la somme à consigner est égale à la valeur de la marchandise estimée par experts nommés par le tribunal de commerce. Le président de ce tribunal peut autoriser l'ayant droit à retirer la somme qui lui est due le lendemain de l'échéance de sa créance.

Le tiers porteur de la cédule doit en payer ou consigner le solde (quand il en reste dû) dans le délai fixé. S'il n'effectue pas ce payement ou cette consignation, il perd, par le fait même de l'échéance, tout droit à la marchandise et à la somme versée en acompte. Il est libéré de toutes autres obligations envers le vendeur, à moins de convention contraire.

Lorsque le tiers porteur de la cédule n'en a pas payé ou consigné le solde dans le délai fixé, le vendeur (c'est-à-dire celui auquel le warrant et la cédule ont été délivrés ou qui les a fait délivrer à l'ordre d'un tiers) peut s'adresser au président du tribunal de commerce, lequel, l'acheteur entendu ou dûment appelé, autorise soit la délivrance d'une nouvelle cédule, soit le retrait de la marchandise, si le warrant, dûment acquitté ou endossé, lui est représenté par le vendeur. Celui-ci doit établir, par toutes preuves commerciales, que le terme du payement du solde est arrivé.

Les porteurs des warrants et des cédules ont, sur les indemnités d'assurance dues, les mêmes droits et privilèges que sur la marchandise assurée.

Ils ont aussi la faculté de faire diviser ou renouveler leurs titres contre la remise de ceux-ci entre les mains de la personne qui les a délivrés. La délivrance de nouveaux titres a lieu aux frais de celui qui la demande.

Digitized by Google

§ V.

De la vente de la marchandise warrantée.

A défaut de payement ou de consignation de la somme due sur le warrant à son échéance, le tiers porteur de ce titre doit faire signifier par huissier une mise en demeure à l'emprunteur. Vingt-quatre heures après cette sommation, il peut, en s'adressant par requête (1) au président du tribunal de commerce, obtenir l'autorisation de faire vendre les marchandises engagées. La vente a lieu publiquement ou de gré à gré, au choix du président.

Cette autorisation est accordée nonobstant toute convention intervenue entre les endosseurs et cessionnaires successifs de la cédule, soit antérieurement, soit postérieurement à la négociation du warrant.

L'ordonnance du président est susceptible d'opposition, endéans les trois jours de sa signification à l'emprunteur. Le jugement rendu sur cette opposition peut, si le prêt est supérieur à 2,500 francs, être frappé d'appel dans les huit jours de sa signification à la partie succombante. L'ordonnance et le jugement sont, de plein droit, exécutoires, sans caution, nonobstant opposition ou appel.

Les délais ci-dessus ne sont pas augmentés à raison des distances.

Si le débiteur n'est pas domicilié ou s'il n'a pas fait élection de domicile dans la commune où les marchandises sont déposées, la mise en demeure et la signification sont valablement faites au greffe du tribunal de commerce du ressort.

---

(1) Voir aux formules la requête pour obtenir l'autorisation de faire vendre un gage.

Digitized by Google

L'exercice des droits conférés au porteur du warrant n'est suspendu ni par la faillite, ni par l'état de sursis, ni par le décès du débiteur, ni par le fait que celui-ci a sollicité ou obtenu un concordat préventif.

Le créancier est payé de sa créance sur le prix directement, et sans formalité de justice, par préférence à tous autres créanciers. Toutefois l'on prélève, au préalable, les sommes dues pour le recouvrement : 1° des droits de douane et accises dont la marchandise est frappée; 2° du fret, des frais de vente, de magasinage et des sommes avancées pour la conservation de la marchandise.

Lorsque le prix de la vente excède la somme due au porteur du warrant, le surplus est remis à l'emprunteur contre représentation de la cédule ou justification du non-payement du solde à l'échéance, sinon elle est déposée au bureau des consignations pour être affectée, s'il y a lieu, au remboursement de l'acompte versé par le porteur de la cédule.

Quand le prix est insuffisant pour couvrir la somme due au tiers porteur du warrant, celui-ci a un recours contre l'emprunteur et les endosseurs, qui sont tenus solidairement. Ce recours doit être exercé dans le délai fixé pour l'action récursoire du tiers porteur d'une lettre de change contre les endosseurs (1). Le délai court du jour où la vente de la marchandise est réalisée.

Le porteur du warrant perd son recours contre les endosseurs, s'il n'a pas fait procéder à la vente dans les trente jours qui suivent la date de la mise en demeure.

---

(1) Voir chapitre XI, *De la lettre de change*, section I^re^, § XI, *Des droits et devoirs du porteur*.

Digitized by Google

§ VI.

De la perte du warrant ou de la cédule.

Si un warrant ou une cédule est égarée, le titre perdu cesse d'être valable à partir de la signification de la perte à la personne qui l'a émis.

Dans ce cas, l'ayant droit peut, sur ordonnance du président du tribunal de commerce (1), en justifiant de sa propriété et en donnant caution jusqu'à l'expiration de la huitaine de l'échéance du dépôt, obtenir un duplicata du titre égaré.

Au préalable, cependant, il est tenu :

1° De faire publier un avis indiquant la date, le numéro et l'objet du warrant ou de la cédule, et le nom de la personne qui l'a émis. Cette publication doit être faite : *a.* par affiche à la bourse du lieu où la marchandise est déposée ou, s'il n'y existe pas de bourse, à la porte de la maison communale; *b.* par affiches au greffe du tribunal de commerce, ou, à défaut de tribunal de commerce, au greffe civil de première instance; *c.* par annonces insérées trois fois, et de trois jours en trois jours, dans le *Moniteur belge* et dans un journal de la localité ou, à défaut, dans un journal du chef-lieu de la province;

2° De faire une demande écrite à celui qui a délivré le titre perdu, et d'y joindre un exemplaire des affiches et des journaux contenant les annonces. Les exemplaires de ces journaux doivent être légalisés par le bourgmestre de la commune où l'impression en a été faite.

Les frais de toutes ces formalités sont à charge de celui qui a égaré le titre.

---

(1) Voir aux formules la requête à présenter au président du tribunal de commerce en cas de perte d'une lettre de change.

Digitized by Google

Ce n'est que trente jours après la dernière date des annonces dont nous venons de parler, que le président du tribunal de commerce peut ordonner la délivrance du duplicata au réclamant.

Après ce même délai, les tiers intéressés sont déchus de tout recours contre celui qui a délivré le duplicata, sans préjudice toutefois à leur action contre ceux qui auraient indûment disposé de la marchandise.

§ VII.

Pénalités.

Il est défendu, sous peine de faux, d'antidater aucune pièce ni aucun article du journal ou d'autres livres de commerce relatifs au transfert des warrants et des cédules.

La transmission de ces titres, qui n'a pas été portée sur les livres régulièrement tenus du cédant ou du cessionnaire, est présumée, en cas de faillite, avoir eu lieu postérieurement à l'époque où elle pouvait être valablement faite.

CHAPITRE XV.

Des assurances.

SECTION Ire.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

L'assurance est un contrat par lequel l'assureur s'oblige, moyennant une prime, à indemniser l'assuré des pertes ou dommages qu'éprouverait celui-ci par suite de certains événements fortuits ou de force majeure.

Digitized by Google

Le contrat d'assurance ne peut jamais enrichir l'assuré; celui-ci ne doit y trouver d'autre avantage que la réparation de la perte qu'il subit.

Il n'est permis de s'assurer que contre une perte, un dommage; l'assurance qui aurait pour objet le bénéfice que l'on pourrait tirer d'une opération déterminée ne serait pas valable. Toutefois le profit espéré peut être assuré dans certains cas.

Il existe deux espèces d'assurances : les assurances *à primes* et les assurances *mutuelles*.

Dans les premières, l'assuré paye à l'assureur une somme d'argent, à des périodes convenues, et moyennant cette prestation, l'assureur s'oblige à l'indemniser s'il éprouve le dommage à raison duquel le contrat est fait.

Il y a assurance mutuelle, lorsque diverses personnes qui toutes sont exposées à des risques, s'associent à l'effet de supporter toutes, et chacune dans la mesure de son intérêt, le dommage que pourra éprouver l'une d'entre elles.

Les associations d'assurances mutuelles (qui sont des sociétés civiles) sont régies par leurs règlements, par les principes généraux du droit et par les dispositions de la loi sur les assurances, en tant qu'elles ne sont pas incompatibles avec ces sortes d'assurances.

Elles sont représentées en justice par leurs directeurs.

SECTION II.

DES PERSONNES QUI PEUVENT FAIRE ASSURER.

Un objet peut être assuré par toute personne ayant intérêt à sa conservation, à raison d'un droit de propriété ou autre droit réel, ou à raison de la responsabilité à laquelle elle se trouve engagée relativement à la chose assurée.

Digitized by Google

Ainsi, sont capables de faire assurer : le propriétaire, l'usufruitier, celui qui a sur la chose un droit d'usage ou d'habitation, le dépositaire et le locataire, ces deux derniers à raison de la responsabilité qui leur est imposée en ce qui concerne la chose déposée ou louée.

L'assurance peut être contractée pour compte d'autrui en vertu d'un mandat général ou spécial ou même sans mandat. Dans ce dernier cas, les effets de l'assurance sont réglés par les dispositions relatives à la gestion d'affaires.

S'il ne résulte pas de l'assurance qu'elle est faite pour compte d'un tiers, l'assuré est censé l'avoir faite pour lui-même.

Un créancier peut faire assurer la solvabilité de son débiteur ; l'assureur a le droit de se prévaloir du bénéfice de discussion, sauf convention contraire. En conséquence, si une pareille assurance est contractée, il ne suffira pas d'un retard dans le payement de la créance; le créancier devra, si l'assureur l'exige, exercer des poursuites judiciaires contre son débiteur, et ce ne sera que quand ces poursuites seront demeurées sans résultat, à cause de l'absence de biens sur lesquels l'exécution puisse se faire, que l'assureur sera tenu de l'indemnité promise.

Les créanciers saisissants ou nantis d'un gage et les créanciers privilégiés et hypothécaires peuvent faire assurer, en leur nom personnel, les biens affectés au payement de leurs créances. Dans ce cas, l'indemnité due à raison du sinistre est subrogée de plein droit, à leur égard, aux biens assurés qui formaient leur gage. Seulement, jamais l'assurance ne peut donner un bénéfice à l'assuré Les créanciers dont il s'agit ici n'auront donc droit à l'indemnité qu'en tant qu'ils viendraient en ordre utile dans la collocation ou dans la distribution, si la perte des objets saisis, engagés, hypothéqués ou

Digitized by Google

sur lesquels existe le privilège n'était pas arrivée.

Lorsque des objets mobiliers ont été assurés, le payement de l'indemnité fait à l'assuré libère l'assureur, s'il n'a point été formé d'opposition entre ses mains. Dans la plupart des cas, l'assureur ne connaît pas la personne qui a un privilège sur les objets mobiliers assurés. Si le créancier privilégié veut réserver ses droits, qu'il fasse opposition au payement de l'indemnité à l'assuré. L'assureur ne doit pas être victime de la négligence du créancier, mais aussi il ne faut pas qu'il trouve le moyen de retarder le payement de l'indemnité, en prétextant qu'il pourrait y avoir une créance à laquelle cette indemnité serait affectée par privilège.

SECTION III.

DES OBLIGATIONS DE L'ASSUREUR ET DE L'ASSURÉ.

L'assureur doit être à même de calculer, avant de contracter, l'étendue des obligations qu'il assume et l'importance des risques qu'il prend à sa charge. L'assuré est obligé de le mettre, de bonne foi, en mesure de se livrer à ce calcul. Aussi toute réticence, toute fausse déclaration de la part de l'assuré, *même sans mauvaise foi*, rendent l'assurance nulle, lorsqu'elles diminuent l'opinion du risque ou en changent le sujet, de telle sorte que l'assureur, s'il en avait eu connaissance, n'aurait pas contracté aux mêmes conditions.

Si l'assuré a agi de bonne foi, il a droit, en cas d'annulation du contrat d'assurance, à la restitution de la prime, soit en totalité, soit pour la partie pour laquelle l'assureur n'a pas couru de risques. Dans le cas contraire, la prime reste acquise à l'assureur.

Les choses assurées dont la valeur entière est couverte par une première assurance ne peuvent

Digitized by Google

plus faire l'objet d'une nouvelle assurance contre les mêmes risques, au profit de la même personne. Celui qui contracterait une nouvelle assurance au mépris de cette disposition, ne pourrait, en cas d'annulation, se prévaloir de sa bonne foi pour obtenir la restitution de la prime.

Si l'entière valeur d'un objet n'est pas assurée par le premier contrat, il est permis de faire de nouvelles assurances. Alors les nouveaux assureurs répondent de l'excédent en suivant l'ordre de la date des contrats. Toutes les assurances faites le même jour sont censées faites simultanément.

La perte, soit totale, soit partielle, se répartit entre les diverses assurances de même date, dans la proportion des sommes assurées par chacune, et entre les diverses assurances de date différente, en proportion de la valeur dont chacune répond.

Les assurances successives des mêmes valeurs, contre les mêmes risques, et au profit des mêmes personnes ont néanmoins effet :

1° Si elles ont eu lieu du consentement de chacun des assureurs; la perte se répartit, dans ce cas, comme si les deux assurances avaient été prises simultanément;

2° Si l'assuré décharge le premier assureur de toute obligation pour l'avenir, sans préjudire de ses propres obligations. Mais alors la renonciation de l'assuré doit être notifiée au premier assureur, et il en est fait mention, à peine de nullité, dans la nouvelle police.

L'assuré peut faire assurer la prime de l'assurance. En cas de perte de la chose, cette prime est perdue pour lui. Il est donc permis de faire un nouveau contrat par lequel un nouvel assureur s'engage, pour le cas de sinistre, à rembourser à l'assuré les primes qu'il a payées.

Aucune perte ou dommage causé par le fait ou par *la faute grave* de l'assuré n'est à la charge de

Digitized by Google

l'assureur; celui-ci peut même retenir ou réclamer la prime s'il a déjà commencé à courir les risques. Il va sans dire que l'assureur doit l'indemnité si le dommage est dû à la négligence ou même à la faute de l'assuré; pour que celui-ci perde tout droit à l'indemnité, il faut que le sinistre soit produit par sa faute grave, c'est-à-dire par un fait revêtant un caractère doleux.

Dans toute assurance, l'assuré doit faire les diligences nécessaires pour prévenir ou atténuer le dommage; il est obligé de donner immédiatement connaissance du sinistre à l'assureur, le tout à peine de dommages-intérêts, s'il y a lieu.

Les frais faits par l'assuré, pour atténuer le dommage, sont à charge de l'assureur, lors même que leur montant, joint à celui du dommage, excéderait la somme assurée et que les diligences faites auraient été sans résultat. Néanmoins les tribunaux ou les arbitres pourront réduire ces frais ou même refuser de les allouer, s'ils jugent qu'ils ont été faits inconsidérément, soit en tout, soit en partie.

A moins de stipulation contraire, les pertes résultant *immédiatement* du vice propre de la chose sont supportées par l'assuré; mais si le dommage n'est qu'une conséquence indirecte d'un vice propre à la chose, l'assureur doit l'indemnité.

L'assurance ne comprend ni les risques de guerre, ni les pertes ou dommages occasionnés par des émeutes, à moins que l'assureur ne les ait expressément garantis.

Dans toute assurance autre que celle sur la vie, l'indemnité est réglée à raison de la valeur de l'objet, au temps du sinistre.

Si la valeur assurée a été préalablement estimée par experts convenus entre parties, l'assureur ne peut contester cette estimation que s'il y a eu fraude.

La valeur de l'objet s'établit par tous moyens de droit. S'il est entièrement détruit, l'expertise

Digitized by Google

n'est plus possible; il faut alors recourir aux modes de preuves admis par la loi. Il en est de même si l'existence de tel meuble, par exemple dans un incendie, était contestée par l'assureur. Le juge a même le pouvoir, en cas d'insuffisance d'autres preuves, de déférer d'office le serment à l'assuré.

Dans tous les cas où l'assurance ne couvre qu'une partie de la valeur de l'objet assuré, l'assuré est considéré lui-même comme assureur pour le surplus de la valeur, sauf convention contraire.

L'assureur qui a payé l'indemnité est subrogé à tous les droits de l'assuré contre les tiers du chef du dommage; il peut directement, et sans l'intervention de l'assuré, agir contre l'auteur du préjudice pour le contraindre à réparer celui-ci. S'il en était autrement, le véritable assuré serait l'auteur du dommage.

Dans les assurances de biens affectés au payement de créances privilégiées, garanties par un gage ou hypothécaires, l'assureur qui a payé l'indemnité est subrogé à l'action du créancier contre le débiteur.

Il arrive que l'assurance n'indemnise l'assuré qu'en partie. Dans ce cas, ce dernier conserve tous ses droits contre les tiers pour la partie à raison de laquelle il n'est pas indemnisé et il est préféré à cet égard à l'assureur.

Supposons qu'une glace de vitrine valant 150 francs ne soit assurée que pour 100 francs. L'assureur paye cette somme à l'assuré; celui-ci pourra encore réclamer le solde de la valeur, soit 50 francs, à l'auteur de l'accident, et ce n'est qu'ensuite que l'assureur a le droit de demander à ce dernier les 100 francs, montant de l'indemnité.

L'assureur a un privilège sur la chose assurée pour le payement de la prime.

Ce privilège est dispensé de toute inscription et prend rang immédiatement après celui des frais de justice.

Digitized by Google

Il n'existe, quel que soit le mode de payement de la prime, que pour une somme correspondante à deux annuités.

L'assureur peut toujours faire réassurer l'objet de l'assurance : cette disposition lui permet de se garantir, à son tour, contre les risques dont il a assumé la responsabilité.

SECTION IV.

DE LA POLICE.

Le contrat d'assurance doit être prouvé par écrit, quelle que soit la valeur de l'objet du contrat. Néanmoins la preuve testimoniale peut être admise, mais seulement lorsqu'il existe un commencement de preuve par écrit, c'est-à-dire une pièce écrite quelconque émanée de celui contre lequel la demande de preuve est formée ou de celui qu'il représente, et qui rend vraisemblable le fait allégué.

L'acte qui constate la convention d'assurance est appelé *police*.

La même police peut contenir plusieurs assurances, soit à raison des choses assurées, soit à raison du taux de la prime, soit à raison des différents assureurs.

La police d'assurance énonce :

1° La date du jour où l'assurance est contractée ;

2° Le nom de la personne qui fait assurer pour son compte ou pour le compte d'autrui ;

3° Les risques que l'assureur prend sur lui et les temps auxquels les risques doivent commencer et finir.

Toutes les polices d'assurance contiennent une quantité de clauses imprimées. Ces clauses lient l'assuré et lui sont fréquemment opposées par l'assureur en justice. Il fera donc bien d'en prendre connaissance et de les méditer mûrement avant de

Digitized by Google

signer le contrat, et s'il a négligé cette précaution utile, il devra néanmoins les lire avec attention, car plusieurs d'entre elles indiquent les obligations qu'il aurait à remplir en cas de sinistre et dont l'inexécution pourrait emporter la déchéance de ses droits.

SECTION V.

DE QUELQUES CAS DE RÉSOLUTION DU CONTRAT.

L'assurance n'a aucun effet si la chose assurée n'a point été mise en risque ou si le dommage prévu existait déjà au moment du contrat, par exemple, si l'immeuble assuré était déjà détruit par un incendie ignoré des parties.

Si l'assureur tombe en faillite lorsque le risque n'est pas encore fini, l'assuré peut demander caution ou, à défaut de caution, la résiliation du contrat.

L'assureur a le même droit en cas de faillite de l'assuré.

En cas d'aliénation de la chose assurée, l'assurance profite de plein droit, sauf convention contraire, au nouveau propriétaire à raison de tous les risques pour lesquels la prime a été payée au moment de l'aliénation.

Elle profite également au nouveau propriétaire, sauf convention contraire dans la police, lorsqu'il a été subrogé aux droits et obligations du précédent propriétaire envers les assureurs, ou lorsque, de commun accord entre l'assureur et le nouveau propriétaire, le contrat d'assurance continue à recevoir son exécution.

Les obligations de l'assureur cessent lorsqu'un fait de l'assuré transforme les risques par le changement d'une circonstance essentielle ou les aggrave de telle sorte, que si le nouvel état de choses avait existé à l'époque du contrat, l'assureur n'aurait point consenti l'assurance ou ne l'aurait consentie qu'à

Digitized by Google

d'autres conditions. J'assure une maison de rentier contre le feu. Quelque temps après, j'installe dans l'immeuble une fabrique offrant des dangers permanents d'incendie : l'assureur est dégagé de ses obligations.

Mais si l'assureur a eu connaissance des modifications apportées aux risques et qu'il continue néanmoins à exécuter le contrat, en recevant les primes ou autrement, ses obligations continuent.

SECTION VI.

DE LA PRESCRIPTION.

Toute action dérivant d'une police d'assurance est prescrite après trois ans, à compter de l'événement qui y donne ouverture.

Ainsi l'action en payement de l'indemnité est éteinte trois ans après le sinistre.

SECTION VII.

DE QUELQUES ASSURANCES TERRESTRES EN PARTICULIER.

§ Ier.

Des assurances contre l'incendie.

Les risques d'incendie comprennent tous les dommages survenus aux objets assurés par suite d'incendie, sans un fait ou une faute grave imputable à l'assuré personnellement. L'assureur répond de l'incendie s'il a été allumé par la négligence de l'assuré, par son imprudence ou par une personne dont il est civilement responsable. Il n'échappe au payement de l'indemnité que si le sinistre est dû à un fait doleux, à une faute grave de l'assuré personnellement.

Digitized by Google

Sont assimilés aux dommages causés par l'incendie :

1° Tout dommage qui est la conséquence de l'incendie, même quand il a éclaté dans un bâtiment voisin;

2° Tous dégâts et dépréciations des objets assurés, soit par l'eau, soit par d'autres moyens employés pour arrêter ou éteindre l'incendie;

3° La perte ou détérioration arrivée pendant le sauvetage, par quelque cause que ce soit;

4° Le dommage résultant de la destruction totale ou partielle de l'immeuble assuré, si elle a été nécessaire pour empêcher le feu de se propager;

5° Enfin le dommage occasionné par l'action de la foudre, les explosions ou autres semblables accidents, qu'ils soient ou non accompagnés d'incendie.

Néanmoins les parties sont libres de déroger comme elles l'entendent aux principes qui précèdent et de restreindre la responsabilité de l'assureur.

Nous avons vu ci-dessus que l'assureur ne répond pas des pertes et dommages résultant immédiatement du vice propre de la chose. Cependant si l'incendie d'un bâtiment assuré a pour cause un vice propre de celui-ci, l'assureur est responsable s'il n'est pas prouvé que l'assuré avait connaissance du vice au moment du contrat. Dans ce dernier cas, l'assuré eût dû déclarer le vice; il a commis une réticence qui rend l'assurance nulle.

En cas d'incendie de propriétés bâties, la perte éprouvée est évaluée par la comparaison du bâtiment avant le sinistre avec la valeur de ce qui reste après.

Elle est payée en argent, à moins que la reconstruction même des bâtiments n'ait été stipulée dans l'assurance.

Dans ce dernier cas, l'assuré doit rebâtir ou réparer, aux frais de l'assureur, dans un temps qui sera déterminé au besoin par les tribunaux. L'assureur

Digitized by Google

a le droit de veiller à ce que la somme dont il est tenu soit employée à cette fin.

Lorsque l'assurance a pour objet les risques locatifs ou les risques du recours des voisins, l'assureur, en cas de sinistre, n'est tenu que des dommages *matériels* qui en sont la suite immédiate et directe.

Le locataire est responsable de l'incendie envers le propriétaire, à moins qu'il ne prouve que l'incendie est arrivé par cas fortuit, force majeure, par vice de construction, ou que le feu a été communiqué par une maison voisine. De même celui chez qui un incendie éclate par sa négligence ou par celle de quelqu'un dont il répond, est responsable envers le voisin à l'immeuble duquel le feu est communiqué. Ces deux responsabilités peuvent faire l'objet d'assurances. Mais l'assureur ne sera jamais tenu que des dommages matériels : le locataire ne pourrait exiger de lui, par exemple, les indemnités de relocation qu'il devrait au bailleur.

En cas d'incendie d'un immeuble, l'indemnité due au locataire qui a fait assurer le risque locatif est dévolue au propriétaire de l'immeuble, à l'exclusion des créanciers de l'assuré.

De même, l'indemnité due par l'assureur des risques du recours des voisins appartient exclusivement à ceux-ci.

Il est bien entendu que ces deux dernières dispositions ne peuvent préjudicier aux droits du propriétaire ou des voisins, dans les cas où l'indemnité ne les couvrirait pas de la perte.

§ II.

Des assurances de récoltes.

Dans ces assurances, l'indemnité est réglée sur la valeur que les fruits auraient eue au temps de leur maturité ou au temps où il est d'usage d'en jouir, si le sinistre n'était pas arrivé.

Digitized by Google

Le fermier qui, en cas de sinistre, a été indemnisé par l'assureur ne peut demander au propriétaire une remise du prix de sa location, qu'à concurrence des primes qu'il a déboursées.

§ III.

Des assurances sur la vie.

On peut assurer sa propre vie ou la vie d'un tiers.

L'indemnité à payer lors du décès est définitivement réglée au moment du contrat. Il ne peut être question ici de la valeur, au temps du sinistre, de l'objet assuré qui est la personne sur la vie de laquelle l'assurance se conclut.

L'assurance sur la vie d'un tiers est nulle, s'il est établi que le contractant n'avait aucun intérêt à l'existence de ce tiers : pareille assurance serait un pari. On peut assurer la vie d'un débiteur si la mort de celui-ci doit avoir pour conséquence de compromettre la créance.

L'assureur ne répond pas de la mort de celui qui a fait assurer sa propre vie, lorsque cette mort est le résultat d'une condamnation judiciaire, d'un duel, d'un suicide, sauf la preuve que celui-ci n'a pas été volontaire, ou lorsqu'elle a eu pour cause immédiate et directe un crime ou un délit commis par l'assuré et dont celui-ci a pu prévoir les conséquences.

Dans ces divers cas, l'assureur conserve les primes s'il n'y a convention contraire.

En cas de suicide, l'assureur n'aura à prouver que le fait du suicide : les ayants droit de l'assuré devront, le cas échéant, établir que le suicide a été involontaire.

La transmission des droits résultant de l'assurance s'opère par le transfert de la police signé par le cédant, le cessionnaire et l'assureur.

Digitized by Google

La somme stipulée payable au décès de l'assuré appartient à la personne désignée dans le contrat. Toutefois les règles du droit civil relatives au rapport et à la réduction du chef des versements faits par l'assuré restent entières.

CHAPITRE XVI.

De la responsabilité en général.

§ Ier.

De la responsabilité à raison de son fait personnel.

Tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer. Chacun est responsable du dommage qu'il a causé, non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence.

Du moment qu'un préjudice est causé, il doit être réparé, si légère que soit la faute de son auteur et fût-il dû à la moindre négligence ou à la plus petite imprudence.

Ces principes, que tout le monde comprend, reçoivent de fréquentes applications devant les tribunaux de commerce. C'est sur eux que sont basées les actions du chef de concurrence déloyale, les actions dirigées, par des voisins ou des propriétaires de fonds avoisinants, contre les exploitants de fabriques ou usines à raison des bruits ou des émanations de celles-ci; les actions intentées à des agences de renseignements par les commerçants victimes de communications erronées; les actions contre les patrons

Digitized by Google

en réparation du dommage souffert par les ouvriers dans les accidents du travail, etc.

Celui qui demande en justice une indemnité pour un préjudice qu'il a essuyé, doit prouver que c'est par une faute, une imprudence ou une négligence, que le préjudice a été causé. Si le dommage résulte d'un cas de force majeure, personne n'est tenu à le réparer. Cependant, il en est autrement si le cas fortuit est amené par une faute. Ainsi, une planche enlevée d'un échafaudage par le vent, tue un passant; le coup de vent est incontestablement un événement dont personne ne peut répondre. Mais si le constructeur de l'échafaudage avait convenablement attaché les planches, le vent n'eût pu les soulever. Le cas fortuit a été occasionné par une faute qui engage la responsabilité de son auteur.

La réparation comprend tout le préjudice subi. Néanmoins, si la victime d'un accident était elle-même en faute, les tribunaux pourraient mitiger la responsabilité et partager, dans des proportions à établir, les conséquences de l'accident entre l'auteur et la victime.

§ II.

De la responsabilité du fait d'un autre.

Le père, et la mère après le décès du mari, sont responsables du dommage causé par leurs enfants mineurs habitant avec eux; les artisans, de celui causé par leurs apprentis pendant le temps qu'ils sont sous leur surveillance; les maîtres et les commettants, du dommage causé par leurs domestiques, ouvriers et préposés, dans les fonctions auxquelles ils sont employés.

Le maître ou patron est responsable même quand il n'aurait pu empêcher le fait qui donne lieu à sa responsabilité; il a eu tort de donner sa confiance à des personnes inexpérimentées, imprudentes ou

Digitized by Google

méchantes. Toutefois, pour qu'il puisse être tenu à réparation du préjudice, il faut nécessairement que le dommage ait été causé par ses ouvriers ou préposés dans les fonctions auxquelles il les emploie.

§ III.

De la responsabilité du dommage causé par des animaux.

Le propriétaire d'un animal, ou celui qui s'en sert, pendant qu'il est à son usage, est responsable du dommage que l'animal a causé, soit qu'il fût sous sa garde, soit qu'il fût égaré ou échappé.

J'emprunte un cheval, et pendant qu'il est à mon usage, il occasionne un accident; je serai tenu à réparer les conséquences de celui-ci. Dans ce cas, le propriétaire de l'animal ne peut être rendu responsable.

CHAPITRE XVII.

Des privilèges.

§ Ier.

Notions.

Le privilège est un droit que la qualité de sa créance donne à un créancier d'être préféré à tous les autres créanciers.

Les privilèges n'existent que par la loi qui les établit et dont les termes sont toujours de stricte interprétation et ne peuvent être étendus.

Celui qui peut invoquer un privilège sera payé par préférence aux autres créanciers sur la valeur

Digitized by Google

de tous les meubles d'un débiteur ou sur la valeur de tels meubles déterminés, suivant que son privilège est *général sur les meubles,* ou *spécial sur certains d'entre eux.*

§ II.

Des privilèges généraux sur tous les meubles.

Ces privilèges sont :

1° Les frais de justice faits dans l'intérêt commun des créanciers. Tels sont, par exemple, les frais d'une saisie. Celle-ci a pour effet de conserver les biens qui en sont l'objet, en empêchant le débiteur de les détourner ou de les réaliser. Seulement le créancier qui a fait pratiquer la saisie ne peut invoquer le privilège que pour les seuls frais de la saisie, et non pour tous ceux qu'il a faits contre le débiteur à l'effet d'obtenir le payement, tels que le coût de l'assignation, du jugement, etc. Ces derniers frais, en effet, ont été déboursés dans l'intérêt unique du poursuivant. Ce privilège porte même sur les immeubles;

2° Les frais funéraires, en rapport avec la condition et la fortune du défunt;

3° Les frais de dernière maladie pendant un an. Il ne faut pas que le débiteur soit mort de la maladie pour laquelle les frais ont été faits;

4° Les salaires des gens de service pour l'année échue et ce qui est dû sur l'année courante; le salaire des commis pour six mois, et celui des ouvriers pour un mois;

5° Les fournitures de subsistances faites au débiteur et à sa famille pendant les six derniers mois.

Les époques indiquées aux trois derniers numéros sont celles qui précèdent la mort du débiteur, sa faillite ou la saisie de son mobilier (quand il s'agit d'un non-commerçant).

Digitized by Google

§ III.

Des privilèges spéciaux sur certains meubles.

Ces privilèges sont :

1° Celui du propriétaire ; il frappe le prix de tout ce qui garnit la maison louée.

Il garantit deux années de loyers échus, l'année courante et celle qui suivra. Et si le bail a date certaine (c'est-à-dire s'il est enregistré, si l'un de ceux qui l'ont signé est décédé, ou si sa substance est constatée dans un acte quelconque dressé par un officier public, tel qu'un procès-verbal de scellé ou d'inventaire), le privilège s'étend sur tous les loyers à échoir. Mais, dans ce dernier cas, les autres créanciers ont le droit de relouer la maison, à leur profit.

Le propriétaire a la faculté de saisir les meubles garnissant la maison louée, lorsqu'ils ont été déplacés sans son consentement, et il conserve sur eux son privilège, pourvu qu'il en ait fait la revendication dans la quinzaine.

2° Les sommes dues pour semences ou pour les frais de la récolte de l'année sont privilégiées sur le prix de cette récolte; et celles dues pour les ustensiles servant à l'exploitation, sur le prix de ces ustensiles.

3° Le créancier gagiste a un privilège sur le gage dont il est saisi.

4° Les frais faits pour la conservation de la chose sont privilégiés sur le prix de cette chose. Il ne s'agit que des frais de *conservation* et non des frais d'*amélioration*. Cependant les tribunaux admettent généralement que l'ouvrier et le fabricant auxquels on a confié des objets à réparer ou des matières premières à façonner, ont, sur ces objets ou ces matières, un *droit de rétention*, c'est-à-dire qu'ils peuvent les retenir

Digitized by Google

jusqu'à ce qu'ils aient reçu le prix de leurs ouvrages et leurs déboursés.

5° Le vendeur d'effets mobiliers non payés a un privilège sur le prix de ces choses, si elles sont encore en la possession du débiteur, qu'il ait acheté à terme ou sans terme. Si la vente a eu lieu sans terme, le vendeur peut même revendiquer les objets vendus, dans la huitaine de la livraison, pourvu qu'ils se trouvent encore dans le même état.

Dans les cas exposés sous les nos 4 et 5, le privilège cesse, si les effets mobiliers sont devenus *immeubles par destination* ou *par incorporation*. On appelle ainsi, en droit, les objets que le propriétaire d'un fonds y a placés pour le service et l'exploitation de ce fonds, et tous ceux qu'il y a attachés à perpétuelle demeure.

6° Le vendeur de machines et appareils employés dans les établissements industriels a un privilège sur leur prix, pendant deux ans à partir de la livraison, mais seulement à condition que, dans la quinzaine de cette livraison, l'acte constatant la vente soit transcrit dans un registre spécial tenu au greffe du tribunal de commerce de l'arrondissement dans lequel le débiteur a son domicile ou sa résidence. Le greffier est tenu de donner connaissance de cette transcription à toute personne qui en fait la demande.

7° L'aubergiste a, pour ses fournitures, un privilège sur les effets du voyageur qui ont été transportés dans son auberge.

8° Le voiturier est privilégié, pour les frais de voiture et les dépenses accessoires, sur la chose voiturée, pendant qu'il en est saisi, et pendant les vingt-quatre heures qui suivent la remise au destinataire, pourvu que celui-ci en ait conservé la possession.

9° L'assureur a un privilège sur la chose assurée pour le payement de la prime.

Digitized by Google

10° Enfin, voyez ci-dessus, au chapitre *De la commission,* le privilège du commissionnaire.

CHAPITRE XVIII.

Des marques de fabrique et de commerce, des dessins et des modèles industriels.

§ Ier.

Des marques de fabrique et de commerce.

La loi considère comme marque de fabrique ou de commerce tout signe servant à distinguer les produits d'une industrie, ou les objets d'un commerce. Le nom d'une personne ou la raison sociale d'une maison de commerce peut servir de marque dans la forme distinctive qui lui est donnée par l'intéressé.

Lorsqu'une personne veut s'assurer la propriété d'une marque, elle doit la déposer au greffe du tribunal de commerce dans le ressort duquel son établissement est situé, ou, à défaut de tribunal de commerce, au greffe du tribunal civil. Celui qui le premier a fait usage d'une marque, peut seul la déposer.

Le dépôt est effectué par la partie intéressée ou par son fondé de pouvoir spécial. La procuration peut être sous seing privé; elle doit être enregistrée et laissée au greffier.

Au préalable, le déposant aura versé, entre les mains du receveur de l'enregistrement, une taxe de 10 francs; la quittance de ce payement reste déposée au greffe.

Digitized by Google

Le déposant est tenu de fournir au greffe :

1° Un modèle en triple exemplaire de sa marque. Ce modèle est imprimé sur papier libre de manière qu'il puisse être collé dans un cadre ne dépassant pas 8 centimètres de haut sur 10 centimètres de large;

2° Un cliché en métal de la marque. Les dimensions de ce cliché n'excéderont pas celles du cadre dont nous venons de parler.

L'acte de dépôt est signé par le déposant ou son fondé de pouvoir et par le greffier. Il indique le genre d'industrie ou de commerce pour lequel la marque doit servir.

Les procès-verbaux de dépôts sont réunis tous les ans en un volume, que le greffier du tribunal de commerce est tenu de communiquer, sans frais, au public.

Les marques des étrangers ou des Belges qui exploitent hors de Belgique leur industrie ou leur commerce, sont déposées au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles. Mais, pour que ces marques puissent être garanties par le dépôt, il faut que des conventions internationales aient stipulé la réciprocité en faveur des marques belges, c'est-à-dire que les Belges aient le droit de faire le dépôt de leurs marques dans le pays où l'établissement des étrangers ou des Belges est situé.

Une marque ne peut être cédée à autrui qu'avec l'établissement dont elle sert à distinguer les objets de fabrication ou de commerce.

La cession n'a d'effet, à l'égard des tiers, qu'après le dépôt d'un extrait de l'acte qui la constate, dans les formes indiquées ci-dessus pour le dépôt de la marque même.

Après avoir rempli les formalités ci-dessus, la personne qui a déposé la marque en devient propriétaire exclusif. Et nul ne peut se servir d'une marque, non seulement identique, mais même faite

Digitized by Google

de manière telle qu'une confusion soit possible entre elle et celle qui a été régulièrement déposée.

La loi frappe de peines correctionnelles ceux qui ont contrefait une marque, ceux qui ont frauduleusement fait usage d'une marque contrefaite, ceux qui, frauduleusement, ont apposé ou fait apparaître par une altération quelconque, sur les produits de leur industrie ou les objets de leur commerce, une marque appartenant à autrui, et enfin ceux qui ont *sciemment* vendu, mis en vente ou en circulation des produits revêtus d'une marque contrefaite ou frauduleusement apposée.

Les produits portant une marque contrefaite ou frauduleusement apposée peuvent être confisqués et adjugés à la partie civile.

Le parquet n'exerce de poursuites contre les contrefacteurs ou leurs complices que sur la plainte de la personne lésée, qui a la faculté de se constituer partie civile devant la juridiction répressive. Elle peut aussi faire valoir ses droits devant les tribunaux de commerce ; mais, au cas où elle préfère cette dernière voie, si le contrefacteur est poursuivi devant le tribunal correctionnel, elle devra attendre la décision de celui-ci avant d'agir.

Le dépôt d'une marque fait sans l'observation des formalités que nous venons d'indiquer, est déclaré nul à la demande de tout intéressé.

§ II.

Des dessins et des modèles industriels.

Il ne s'agit ici que des dessins et modèles destinés à l'industrie, et non des productions artistiques qui sont régies par une loi spéciale.

Celui qui veut se réserver l'usage exclusif d'un dessin ou d'un modèle, est tenu d'en opérer le dépôt aux archives du conseil de prud'hommes

Digitized by Google

dans le ressort duquel est situé son établissement.

Ce dépôt est effectué par la partie intéressée ou par un porteur de procuration enregistrée.

Le déposant doit fournir un échantillon ou une esquisse du dessin ou du modèle, mis sous enveloppe revêtue de ses cachet et signature.

Lors du dépôt, l'intéressé déclare s'il entend se réserver l'usage exclusif du dessin ou du modèle, pendant une, trois ou cinq années, ou à perpétuité.

Il acquitte, entre les mains du receveur compétent, une indemnité qui ne peut excéder 1 franc pour chacune des années pendant lesquelles il veut conserver l'usage exclusif de son dessin ou de son modèle, et qui est de 10 francs pour l'usage perpétuel.

Le greffier du conseil de prud'hommes dresse le procès-verbal du dépôt.

Les dessins et modèles des étrangers dont les établissements sont situés hors de Belgique, doivent être déposés au conseil de prud'hommes de Bruxelles. La réciprocité internationale exigée pour les marques de fabriques étrangères est indispensable pour les dessins et modèles.

Les procès-verbaux de dépôt, qui indiquent notamment le genre d'industrie auquel se rapporte le dessin ou le modèle déposé, sont communiqués, sans frais, au public, au greffe du conseil de prud'hommes et au département de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics.

Digitized by Google

CHAPITRE XIX.

Des brevets d'invention.

SECTION Ire.

NOTIONS GÉNÉRALES.

Le gouvernement accorde, sous le nom de brevet d'*invention, de perfectionnement ou d'importation,* des droits exclusifs et temporaires pour toute découverte ou perfectionnement susceptible d'être exploité comme objet d'industrie ou de commerce.

Donc, pour l'obtention d'un brevet d'invention, il faut : 1° une invention ou une découverte; 2° que cette invention ou cette découverte puisse être exploitée par l'industrie ou le commerce. Si la chose a déjà été exploitée par autrui en Belgique, elle n'est pas nouvelle et ne peut être brevetée.

L'auteur d'une découverte brevetée à l'étranger a la faculté d'obtenir, par lui-même ou par ses ayants droit, un *brevet d'importation* en Belgique. Par ayants droit, on entend ceux qui ont obtenu de l'inventeur le droit d'exploiter sa découverte.

Lorsque des modifications sont apportées à l'invention primitive, il peut être obtenu un *brevet de perfectionnement.* Si le titulaire du nouveau brevet n'est pas le breveté principal, il n'a pas le droit, sans le consentement de ce dernier, de se servir de la découverte première, et, réciproquement, le breveté principal ne peut exploiter le perfectionnement sans l'autorisation du possesseur du nouveau brevet.

Les brevets de perfectionnement et les brevets d'importation confèrent les mêmes droits que les brevets d'invention.

La concession des brevets se fait sans responsabilité aucune de la part du gouvernement, qui ne se

Digitized by Google

livre à aucun examen préalable de l'objet. Il se borne à accorder les brevets aux risques et périls de ceux qui les demandent, et ne garantit ni la réalité, ni la nouveauté, ni le mérite de l'invention, ni l'exactitude de la description. Enfin, les droits des tiers restent entiers.

SECTION II.

DURÉE ET TAXES DES BREVETS.

La durée des brevets est fixée à vingt ans, à dater du jour du procès-verbal qui est dressé lors du dépôt de la demande.

Les brevets d'importation ont la même durée que celle des brevets accordés à l'étranger pour le terme le plus long. Toutefois cette durée ne peut, en aucun cas, excéder le terme de vingt ans.

Le brevet de perfectionnement, s'il est accordé au possesseur du brevet primitif, a la même durée que ce dernier. Lorsqu'il est octroyé à toute autre personne, il est valable pour vingt ans.

Pour tout brevet, il est payé au trésor une taxe annuelle et progressive ainsi qu'il suit : première année, 10 francs; deuxième année, 20 francs; troisième année, 30 francs, et ainsi de suite jusqu'à la vingtième année, pour laquelle la taxe est de 200 francs.

La taxe se paye par anticipation et n'est remboursée en aucun cas.

Les brevets de perfectionnement ne sont frappés d'aucun droit, quand ils sont accordés au titulaire du brevet principal.

SECTION III.

DROITS ATTACHÉS AUX BREVETS.

Les brevets confèrent à leurs possesseurs ou ayants droit le droit exclusif d'exploiter, à leur

Digitized by Google

profit, l'objet breveté ou de le faire exploiter par d'autres. Les titulaires ou les personnes auxquelles ceux-ci ont cédé le brevet, ont la faculté de poursuivre devant les tribunaux ceux qui portent atteinte à leurs droits en fabriquant des produits, en employant des moyens compris dans le brevet, en détenant, vendant, exposant en vente ou en introduisant sur le territoire belge des objets contrefaits.

Si les personnes poursuivies ont agi sciemment, les tribunaux prononcent, au profit du breveté ou de ses ayants droit, la confiscation des objets contrefaits et des instruments et ustensiles spécialement destinés à leur confection, et, le cas échéant, allouent une somme égale au prix des objets déjà vendus.

Lorsqu'il est établi que les personnes poursuivies ont agi de bonne foi, les tribunaux leur font défense, sous peine d'encourir les confiscations et les condamnations ci-dessus indiquées, d'employer, dans un but commercial, les machines et appareils de production contrefaits et de faire usage, dans le même but, des instruments et ustensiles pour confectionner les objets brevetés.

Dans l'un et l'autre cas, des dommages-intérêts peuvent être alloués au breveté ou à ses ayants droit.

Le président du tribunal de première instance, sur requête lui adressée, a la faculté d'autoriser le titulaire d'un brevet ou ses ayants droit à faire procéder, par un ou plusieurs experts, à la description des appareils, machines et objets prétendus contrefaits. Il peut même faire défense aux détenteurs de ces objets de s'en dessaisir et permettre au breveté de constituer gardien, ou même de mettre les objets sous scellés.

Le brevet doit être joint à la requête au président. Celui-ci a le pouvoir d'imposer au breveté l'obligation de consigner un cautionnement.

Digitized by Google

Le breveté peut être présent à la description, s'il y est spécialement autorisé par le président du tribunal. Copie du procès-verbal de description est laissée au détenteur des objets décrits.

La description doit être suivie, dans la huitaine, d'une assignation devant le tribunal dans le ressort duquel elle a été faite. A défaut de pareille assignation, l'ordonnance du président cesse ses effets, de plein droit, et le détenteur des objets décrits peut réclamer la remise du procès-verbal original de description, avec défense au breveté de faire usage de son contenu et de le rendre public; il a même droit, le cas échéant, à des dommages et intérêts. Toutefois, le breveté n'est pas déchu de son action : la description seule est annulée ainsi que l'ordonnance qui l'a autorisée.

Toutes les contestations au sujet des brevets et des contrefaçons sont de la compétence des tribunaux civils de première instance.

SECTION IV.

DES FORMALITÉS POUR L'OBTENTION DES BREVETS.

Celui qui veut prendre un brevet est tenu de déposer une demande à cet effet au greffe de l'un des gouvernements provinciaux du royaume, ou au bureau de l'un des commissariats d'arrondissement situés hors du chef-lieu de la province.

Les formalités prescrites pour cette demande sont indiquées dans les arrêtés royaux du 24 mai 1854, du 12 septembre 1861 et du 23 juin 1877. A la demande sont joints, sous enveloppe cachetée :

1° La description de l'objet inventé;

2° Les dessins, modèles ou échantillons qui sont nécessaires pour l'intelligence de la description;

3° Un duplicata, certifié conforme, de la description et des dessins;

Digitized by Google

4° Un bordereau des pièces et objets déposés.

La date légale de l'invention est constatée par le procès-verbal qui est dressé lors du dépôt de la demande de brevet.

Un arrêté du ministre de l'agriculture constatant l'accomplissement des formalités requises est délivré, sans retard, au déposant et constitue son brevet. Cet arrêté est inséré par extrait au *Moniteur*.

SECTION V.

DE LA PUBLICITÉ DES BREVETS.

A l'arrivée des pièces au département de l'agriculture, les demandes sont enregistrées sur un registre spécial, que le public peut consulter tous les jours, dimanches et fêtes exceptés, de dix heures du matin à deux heures de relevée.

Les descriptions des brevets sont publiées textuellement ou en substance, à la diligence de l'administration, dans un recueil spécial, trois mois après l'octroi du brevet. Le breveté peut obtenir la publication complète de ses spécifications (descriptions) ou d'un extrait fourni par lui. Mais il doit donner avis de son désir à l'administration, dans les deux mois de l'octroi du brevet, et consigner la somme nécessaire pour couvrir les frais de la publication.

Trois mois après l'octroi, le public est admis à prendre connaissance des descriptions, et des copies peuvent en être obtenues moyennant le remboursement des frais.

SECTION VI.

DE LA CESSION DES BREVETS.

Toute cession ou toute transmission de brevet, totale ou partielle, doit être notifiée au département de l'agriculture. Cette notification, qui peut se faire

Digitized by Google

par l'intéressé lui-même ou par huissier, est accompagnée d'un extrait de l'acte de cession ou de mutation, lequel est, au préalable, enregistré au droit fixe de 10 francs.

Ces formalités devraient être remplies même par celui qui deviendrait possesseu d'un brevet par succession ou par testament.

SECTION VII.

DE L'OBLIGATION D'EXPLOITER LE BREVET.

Celui qui a obtenu un brevet est tenu d'exploiter, ou de faire exploiter, en Belgique, l'objet breveté, dans l'année à dater de la mise en exploitation à l'étranger.

Ce n'est que lorsque l'invention est exploitée à l'étranger que le breveté est obligé, sous peine de déchéance, de la faire valoir en Belgique. Quand elle n'est pas mise en exploitation dans un autre pays, la personne à qui le brevet est octroyé peut conserver son droit, pendant vingt ans, sans devoir l'exploiter.

Le gouvernement a la faculté d'accorder, par un arrêté royal motivé, inséré au *Moniteur* avant l'expiration du terme ci-dessus indiqué, une prorogation d'une année au plus. Ce nouveau délai est demandé au ministre de l'agriculture deux mois au moins avant l'expiration du terme d'une année. La demande indique les causes qui ont empêché la mise en œuvre de l'invention et le temps qui sera encore nécessaire pour y parvenir.

SECTION VIII.

DE L'ANNULATION DES BREVETS.

Le brevet est annulé par arrêté royal, si l'objet breveté, exploité à l'étranger, n'est pas mis en exploi-

Digitized by Google

tation en Belgique dans l'année, ou dans le nouveau délai accordé par arrêté royal, comme aussi lorsqu'il a cessé d'être exploité en Belgique pendant une année, à moins, dans ce dernier cas, que le possesseur ne justifie des causes de son inaction.

Les tribunaux déclarent les brevets nuls pour les causes suivantes :

1° Lorsqu'il est prouvé que l'objet breveté a été employé, mis en œuvre ou exploité par un tiers, en Belgique, dans un but commercial, avant la date légale de l'invention, de l'importation ou du perfectionnement;

2° Lorsque le breveté, dans la description jointe à sa demande, a, avec intention, omis de faire mention d'une partie de son secret ou l'a indiqué d'une manière inexacte;

3° Lorsqu'il est établi que la description complète et les dessins exacts de l'objet breveté ont été produits antérieurement à la date du dépôt, dans un ouvrage ou recueil imprimé et publié, à moins que, pour ce qui concerne les brevets d'importation, cette publication n'ait été faite en vertu d'une prescription légale du pays étranger dans lequel le brevet primitif a été obtenu.

Le brevet est déclaré nul par les tribunaux dans le cas où l'objet pour lequel il a été accordé aurait été antérieurement breveté en Belgique ou à l'étranger. L'on comprend que la même invention ne doit pas être brevetée deux fois. Toutefois, le brevet peut être maintenu comme brevet d'importation.

Lorsque la nullité d'un brevet a été prononcée par les tribunaux, l'annulation est proclamée par arrêté royal.

L'annulation d'un brevet peut être demandée en justice par toute personne intéressée. L'action est dirigée contre le possesseur du brevet et, le cas échéant, contre ses ayants droit.

Digitized by Google

CHAPITRE XX.

De la prescription.

§ Ier.

Notions générales.

La seule prescription dont nous ayons à nous occuper est la prescription *extinctive*, celle en vertu de laquelle un débiteur est libéré par le seul fait qu'un certain temps s'est écoulé entre le moment où son obligation a pris naissance et l'époque à laquelle le créancier en réclame l'exécution.

La prescription se compte par jours et non par heures. Le jour où l'obligation est née n'est pas compris dans le terme requis pour prescrire : le lendemain de ce jour est le point initial de la prescription. Elle est acquise lorsque le dernier jour du terme est accompli. Enfin, les mois se comptent, non par le nombre de jours dont ils se composent, mais date par date.

Un exemple suffira à faire comprendre la manière de calculer les délais. Supposons une prescription de cinq ans : le fait qui y donne naissance se passe le 8 novembre 1889; elle sera acquise à la fin du jour du 9 novembre 1894.

Une condition essentielle requise pour toute prescription est qu'elle n'ait point été interrompue. Cette interruption se produit :

1° Par une citation en justice, même devant un juge incompétent;

2° Par un commandement, signifié en vertu d'un jugement, à celui qu'on veut empêcher de prescrire, ou par une saisie pratiquée à sa charge;

3° Enfin, par la reconnaissance que le débiteur fait du droit de son créancier.

Digitized by Google

La prescription interrompue est considérée comme n'ayant jamais commencé. Mais à partir du lendemain du jour de l'interruption, court un nouveau terme dont la durée est la même que celle de la prescription première.

Une renonciation à la prescription acquise est valable.

Le moyen de la prescription doit toujours être invoqué par la partie qui y a droit : les tribunaux ne peuvent pas l'appliquer d'office. On a la faculté de l'opposer à son adversaire même en appel, à moins que, dans les circonstances de la cause, on ne doive être présumé y avoir renoncé.

§ II.

De quelques prescriptions applicables en matière de commerce.

En général, toutes les actions sont prescrites par trente ans. Cependant la loi a établi quelques prescriptions dont le délai est plus court.

I. L'action des hôteliers et traiteurs, à raison du logement et de la nourriture qu'ils fournissent, et celle des ouvriers et gens de travail, pour le payement de leurs journées, fournitures et salaires, se prescrivent par six mois.

II. Se prescrivent par un an :

1° L'action des marchands pour les marchandises qu'ils vendent aux particuliers non marchands. Il ne s'agit ici que des ventes faites à des particuliers ou à des commerçants pour leur usage personnel : après un an le commerçant perd tout droit, si son client invoque la prescription. Mais l'action en payement du prix de marchandises livrées à un autre commerçant, pour les besoins de son commerce, se prescrit par trente ans;

L'action des domestiques qui se louent à

Digitized by Google

l'année pour le payement de leur salaire. Cette règle ne s'applique pas aux appointements des employés ou commis. Leur action n'est prescrite qu'après cinq ans.

Dans tous les cas que nous venons d'exposer, la prescription a lieu bien qu'il y ait eu continuation de fournitures, livraisons, services et travaux. Elle ne cesse de courir que lorsqu'il y a eu compte arrêté, reconnaissance du débiteur par acte sous seing privé ou citation en justice.

Ceux auxquels ces mêmes prescriptions sont opposées peuvent déférer le serment à ceux qui les opposent, sur la question de savoir si la chose a réellement été payée. Les veuves et héritiers des débiteurs ou les tuteurs des héritiers, au cas où ceux-ci sont mineurs, sont tenus, s'ils en sont requis, de jurer qu'ils ne savent pas que la chose soit due.

III. Les loyers des maisons, les intérêts des sommes prêtées et généralement tout ce qui est payable par année, ou à des termes périodiques plus courts, se prescrivent par cinq ans.

Les intérêts ne peuvent plus être réclamés après ce laps de temps, qu'ils soient dus en vertu d'une convention, de la loi ou d'un jugement.

IV. L'action civile résultant d'une contravention, d'un délit ou d'un crime est prescrite en même temps que l'action publique qui est éteinte six mois après la contravention, trois ans après le délit et dix ans après le crime. Il s'ensuit que celui qui a causé à autrui un dommage échappe à toute action six mois après le fait, si celui-ci constitue une contravention, et trois ans après l'acte dommageable, si cet acte est un délit.

Enfin, pour les prescriptions spéciales applicables aux contrats de transports, aux effets de commerce, aux sociétés, aux assurances, nous renvoyons aux chapitres dans lesquels ces matières sont traitées.

Digitized by Google

CHAPITRE XXI.

De la faillite.

SECTION Ire.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Tout commerçant qui cesse ses payements et dont le crédit se trouve ébranlé, est en état de faillite. La loi n'indique pas les conditions de la cessation de payement et de l'ébranlement du crédit. L'état de faillite résulte de circonstances dont les tribunaux apprécient souverainement le caractère et la portée.

Celui qui a cessé de faire le commerce est susceptible d'être déclaré en faillite, si la cessation de ses payements remonte à l'époque où il était encore commerçant. Mais le commencement de la cessation de payement ne peut être fixé à une date de plus de six mois antérieure au jugement déclaratif de la faillite : il s'ensuit que le négociant qui a cessé de faire le commerce depuis six mois échappe définitivement à la faillite. Toutefois, au cas où ce négociant opérerait lui-même la liquidation de ses affaires, il serait considéré comme continuant le commerce.

La faillite d'un commerçant peut être déclarée après son décès, mais seulement si la cessation de payement existait déjà de son vivant.

Il n'est pas possible de déclarer en état de faillite le mineur qui fait le commerce sans y être valablement autorisé.

Un arrêt récent de la Cour de cassation vient de décider que l'individu placé sous conseil judiciaire est incapable de faire le commerce et, partant, ne peut être mis en faillite.

Digitized by Google

SECTION II.

DE LA DÉCLARATION DE LA FAILLITE.

Tout failli est tenu, dans les trois jours de la cessation de ses payements, d'en faire l'aveu au greffe du tribunal de commerce de son domicile. Le jour où il a cessé ses payements est compris dans le délai.

Cette disposition de la loi n'est guère observée, malgré la peine correctionnelle dont le législateur l'a sanctionnée.

Le failli joindra à son aveu :

1° Le bilan de ses affaires ou une note indiquant les motifs qui l'empêchent de le déposer;

2° Les livres dont la loi impose la tenue aux commerçants.

L'aveu de la cessation de payement d'une société en nom collectif doit contenir le nom et l'indication du domicile de chacun des associés solidaires. La faillite de semblable société entraîne la faillite personnelle des associés.

Lorsqu'une société anonyme est déclarée en faillite, la procédure est poursuivie contre les gérants, et ceux-ci sont obligés de fournir au juge-commissaire et aux curateurs tous renseignements et de comparaître devant eux quand ils en sont requis.

La faillite est déclarée par jugement du tribunal de commerce, rendu, soit sur l'aveu du failli, soit sur une assignation donnée à celui-ci ou sur une requête présentée par un ou plusieurs créanciers, soit même d'office.

Le tribunal de commerce du domicile du failli ou du lieu où une société a son principal établissement est seul compétent pour déclarer la faillite.

Par le jugement déclaratif ou par un jugement ultérieur rendu sur le rapport du juge-commissaire

Digitized by Google

le tribunal détermine d'office, ou sur la poursuite de toute partie intéressée, l'époque à laquelle a eu lieu la cessation de payement. Comme nous l'avons dit, cette époque ne peut être fixée à une date de plus de six mois antérieure au jugement qui a prononcé la faillite.

Si le tribunal ne déterminait pas la date de la cessation de payement, celle-ci serait réputée avoir eu lieu à partir du jugement déclaratif ou à partir du jour du décès, quand la faillite est déclarée après la mort du failli.

Le jugement qui a prononcé la faillite et celui qui a fixé la cessation de payement, sont susceptibles d'opposition de la part des intéressés qui n'y ont pas été parties. Cette opposition doit être formée par le failli dans la huitaine, et, par tout autre intéressé, dans la quinzaine de l'insertion de l'extrait du jugement dans un journal, ordonnée par le jugement.

Il suffit d'avoir intérêt à ce que la faillite ne soit pas déclarée ou à ce qu'une époque autre que celle indiquée par le tribunal soit fixée comme étant celle de la cessation de payement, pour avoir le droit de former opposition. Ce droit appartient incontestablement au failli, et peut parfois être exercé par certains de ses créanciers et par ceux avec qui il aurait traité depuis le jour fixé comme point initial de l'état de faillite.

L'appel des jugements dont nous venons de parler doit être interjeté dans les quinze jours à compter de leur signification.

SECTION III.

DES EFFETS DE LA FAILLITE.

A compter du jugement déclaratif de la faillite, le failli est dessaisi, de plein droit, de l'administration

Digitized by Google

de tous ses biens, même de ceux qui peuvent lui échoir tant qu'il est en état de faillite.

L'administration des biens du failli passe aux mains du curateur, qui les gère sous la surveillance du juge-commissaire. Il en est ainsi, non seulement des biens que le failli possède au jour du jugement qui déclare la faillite, mais encore de ceux dont il hérite, qui lui sont légués par testament ou donnés, ou qui lui échoient en vertu de son contrat de mariage, et jusqu'à la clôture de sa faillite.

Tous payements, opérations et actes faits par le failli et tous les payements faits au failli, depuis le jugement, sont nuls.

La loi déclare encore nuls et sans effet, relativement à la masse, certains actes lorsqu'ils ont été faits par le failli depuis l'époque déterminée par le tribunal comme étant celle de la cessation de ses payements ou dans les dix jours qui ont précédé cette époque. Ce sont : 1° tous les actes par lesquels le failli aurait *gratuitement* aliéné des biens meubles ou immeubles lui appartenant; 2° les actes par lesquels le failli aurait aliéné des biens *à titre onéreux* (1), mais seulement si la valeur de ce qui a été donné par le failli dépasse notablement celle de ce qu'il a reçu en retour; 3° tous payements quelconques de dettes *non échues;* il importe peu de quelle manière la dette dont l'échéance n'était pas arrivée est éteinte; que ce soit par un payement en espèces, par transport, vente, compensation, le payement est nul; 4° tous payements de dettes *échues* opérés autrement qu'en espèces ou en effets de commerce, par exemple, les payements en marchandises; 5° toute hypothèque et tous droits d'antichrèse ou de

(1) On entend par contrat *à titre gratuit* celui par lequel l'une des parties procure à l'autre un avantage purement gratuit. Le contrat est *à titre onéreux*, quand chacune des parties s'oblige à donner ou à faire quelque chose.

Digitized by Google

gage constitués sur les biens du failli *pour dettes antérieurement contractées.*

Tous les actes et payements dont nous venons de parler sont nuls. Mais même les payements faits en espèces ou en effets de commerce par le failli de dettes échues et les actes quelconques à titre onéreux par lui passés, dans la période comprise entre la date fixée comme étant celle de la cessation de ses payements et le jugement déclaratif de la faillite, *peuvent* être annulés par les tribunaux, si ceux qui ont reçu du failli, ou qui ont traité avec lui, avaient, au moment des payements ou des actes, connaissance de la cessation de payement.

Quelle que soit l'époque à laquelle ils ont eu lieu, les actes ou payements sont nuls, s'ils ont été faits en fraude des droits des créanciers.

Au cas où un payement où un acte est nul ou annulé, le créancier qui a été payé par le failli ou celui qui a traité avec lui est tenu de rapporter à la masse ce qu'il a reçu; les biens aliénés rentrent dans cette masse ainsi que les sommes déboursées.

Les droits d'hypothèque et de privilège *valablement acquis* peuvent être inscrits jusqu'au jugement déclaratif.

Néanmoins, les inscriptions prises dans les dix jours qui ont précédé l'époque de la cessation de payement ou postérieurement, peuvent être déclarées nulles, s'il s'est écoulé plus de quinze jours entre la date de l'acte constitutif de l'hypothèque ou du privilège et celle de son inscription.

Lorsque des lettres de change ont été payées par le failli après l'époque fixée pour la cessation de payement et avant le jugement qui a prononcé la faillite, le porteur ne sera jamais tenu d'en rapporter le montant à la masse.

Le seul qui puisse être obligé à ce rapport, et uniquement au cas où, lors de l'émission du titre, il avait connaissance de la cessation de payement,

Digitized by Google

est le tireur ou celui pour compte duquel la lettre est tirée. S'il s'agit d'un billet à ordre, l'action en rapport ne peut être intentée que contre le premier endosseur.

Toutes les dettes du failli, quoique non échues, deviennent exigibles. S'il est le souscripteur d'un billet à ordre, l'accepteur d'une lettre de change, ou le tireur à défaut d'acceptation, les autres signataires de l'effet sont tenus de donner caution pour le payement à l'échéance, s'ils n'aiment mieux payer immédiatement. En ce cas, celui qui rembourse a droit à l'escompte de 5 1/2 %.

Les dettes du failli non échues et ne portant pas intérêt, dont le terme est éloigné de plus d'une année, ne sont admises au passif que sous déduction de l'intérêt légal (1) calculé depuis le jugement déclaratif jusqu'à l'échéance.

L'intérêt de toute créance due par le failli et non garantie par un privilège, un nantissement ou une hypothèque, est arrêté à partir du jugement déclaratif de la faillite, mais à l'égard de la masse seulement. Les intérêts des créances garanties ne peuvent être réclamés que sur les sommes provenant des biens affectés au privilège, au nantissement ou à l'hypothèque.

Toute action quelconque, toute voie d'exécution doit être suivie, intentée ou exercée contre les curateurs. Néanmoins le failli peut être reçu par le tribunal partie intervenante.

Le jugement qui prononce la faillite arrête l'exercice de la contrainte par corps sur la personne du failli, ainsi que toute saisie faite sur ses meubles ou immeubles par des créanciers chirographaires et non privilégiés.

---

(1) L'intérêt peut aujourd'hui être convenu librement. Ce n'est qu'à défaut de stipulation au sujet du taux, qu'on applique l'intérêt légal qui est de 4 1/2 pour cent en matière civile et de 5 1/2 pour cent en matière de commerce.

Digitized by Google

Il arrive souvent qu'au moment où la faillite est déclarée, le jour de la vente des meubles ou immeubles saisis est déjà fixé et publié par affiches. En ce cas, la vente a lieu pour le compte de la masse, à moins que le tribunal, sur la demande des curateurs, n'en ordonne la remise à une autre époque.

Les voies d'exécution, pour parvenir au payement de créances privilégiées sur le mobilier dépendant de la faillite, sont suspendues jusqu'à la clôture du procès-verbal de vérification des créances. Cette disposition cependant n'est pas applicable au propriétaire des lieux loués au failli, si ce propriétaire, soit en vertu d'une clause du bail, soit par l'expiration de celui-ci, soit pour toute autre cause, est en droit de reprendre possession des bâtiments.

SECTION IV.

ADMINISTRATION DE LA FAILLITE.

Par le jugement qui déclare la faillite, le tribunal de commerce nomme un juge-commissaire et un ou plusieurs curateurs chargés de gérer, et, le cas échéant, de liquider la faillite.

Le juge-commissaire accélère et surveille les opérations, la gestion et la liquidation.

Le tribunal peut ordonner que les affaires commerciales du failli seront provisoirement continuées.

Les curateurs, s'ils y sont autorisés par le juge-commissaire, délivrent au failli et à sa famille des vêtements, hardes, linges, meubles et effets nécessaires à leur propre usage. Le failli peut aussi obtenir des secours alimentaires dont le montant est fixé par le tribunal.

SECTION V.

VÉRIFICATION DES CRÉANCES ET CONTESTATIONS.

Les créanciers du failli sont tenus de déposer au greffe du tribunal de commerce la déclaration de

Digitized by Google

leurs créances, avec leurs titres, dans le délai fixé par le jugement déclaratif. Ils sont avertis, à cet effet, par la publication de ce jugement dans un journal. Ils reçoivent, en outre, une circulaire chargée à la poste, que les curateurs leur adressent aussitôt qu'ils sont connus Cette circulaire indique les jours et heures fixés pour la vérification des créances et pour les débats sur les contestations à naître de cette vérification.

La déclaration de créance énonce les nom, prénoms, profession et domicile du creancier, le montant et les causes de sa créance, les privilèges, hypothèques ou gages qui y sont affectés et le titre d'où elle résulte.

Elle est terminée par ces mots : « J'affirme que ma présente créance est sincère et véritable, ainsi Dieu me soit en aide, » et signée par le créancier. Et si celui-ci n'est pas domicilié dans la commune où siège le tribunal, elle contient élection de domicile dans cette commune.

Afin de contrôler la sincérité de la déclaration, le juge-commissaire a le droit d'ordonner, même d'office, la comparution personnelle du créancier ou de son fondé de pouvoir, ou de toutes personnes à même de fournir des renseignements. Il peut encore exiger la représentation des livres du créancier.

Le failli et les créanciers vérifiés ou portés au bilan peuvent assister à la vérification des créances et contester les vérifications faites ou à faire.

Dans la séance fixée par le jugement déclaratif pour la clôture du procès-verbal de vérification, toute créance déclarée qui est contestée ou qui n'a pas encore été admise, est vérifiée contradictoirement. Le juge-commissaire renvoie aux débats toutes les contestations relatives aux créances non admises.

Au jour indiqué par le jugement qui a prononcé la faillite pour les débats sur les contestations, le tri-

Digitized by Google

bunal, sur le rapport du juge-commissaire, et après avoir entendu, s'ils se présentent, les curateurs, le failli et les créanciers opposants ou déclarants, procède à la décision de toutes les contestations.

Dans le cas où il existe des contestations qui ne peuvent recevoir une décision immédiate, ou qui ne sont pas de la compétence du tribunal de commerce, celui-ci a le pouvoir de décider, par provision, que les créanciers contestés seront admis, dans les délibérations pour la formation du concordat, pour une somme qu'il détermine.

Jusqu'au jugement sur les contestations, toutes les déclarations de créances, les pièces produites à l'appui et tous actes, procès-verbaux, contredits et requêtes y relatifs restent déposés au greffe et sont, à toutes réquisitions, communiqués aux intéressés.

Les créanciers qui n'ont pas fait la déclaration et l'affirmation de leurs créances dans le délai fixé par le jugement déclaratif de la faillite, ne sont pas compris dans les répartitions, même s'ils sont connus. Ils peuvent cependant faire leur déclaration jusqu'à la dernière distribution des deniers. Mais, dans tous les cas, les frais auxquels la vérification et l'admission de leurs créances donnent lieu restent à leur charge.

SECTION VI.

DU CONCORDAT.

Le failli peut obtenir un concordat si ses créanciers acceptent les propositions qu'il leur fait et si le tribunal de commerce homologue le traité.

Voici, brièvement exposée, la procédure prescrite par la loi pour le concordat.

Les créanciers dont les créances ont été admises définitivement ou par provision sont convoqués par les curateurs à une réunion qui a lieu aux endroit, jour et heure fixés par le juge-commissaire. L'as-

Digitized by Google

semblée est présidée par celui-ci. Les créanciers ci-dessus indiqués ou leurs fondés de pouvoir y sont seuls admis.

Le failli est appelé à l'assemblée : il ne peut s'y faire représenter que pour des motifs valables et approuvés par le juge-commissaire.

Les curateurs font un rapport sur l'état de la faillite et sur le résultat probable de la liquidation.

Ensuite le failli est entendu ; il expose à l'assemblée les propositions qu'il fait pour l'obtention du concordat. Dans la pratique, il a soin de soumettre d'avance ses propositions aux créanciers qui souvent donnent pouvoir au propre conseil du failli de voter pour eux à la réunion.

Le traité entre le failli et ses créanciers n'est consenti que s'il obtient l'assentiment d'un nombre de créanciers formant la majorité, et représentant, en outre, les trois quarts des créances admises définitivement ou par provision.

Ainsi, deux majorités sont indispensables au failli : 1° celle de la moitié plus un de ses créanciers ; 2° celle des trois quarts de l'ensemble des créances. Supposons une faillite où il y a cinquante créanciers et un passif, admis définitivement ou par provision, de 40,000 francs. Le traité doit non seulement être voté par vingt-six créanciers au moins, mais il faut encore que l'ensemble des créances de ceux-ci représente 30,000 francs minimum.

Si une seule des deux majorités est obtenue, la délibération est remise à huitaine pour tout délai ; dans ce cas, les adhésions données lors de la première assemblée demeurent sans effet. A la nouvelle réunion, le vote recommence et le traité est accordé si le failli obtient les deux majorités.

Ceux qui ont des créances hypothécaires, privilégiées ou nanties de gage, ne peuvent prendre part aux opérations du concordat pour ces créances qu'en renonçant à leurs hypothèques, privilèges ou

Digitized by Google

gages. Toutefois ils ont le droit de voter en ne renonçant à leurs hypothèques, privilèges ou gages que pour une partie de leurs créances équivalant au moins à la moitié; ces créances ne sont alors comptées que pour cette quotité dans les opérations relatives au concordat.

Tout concordat est interdit si le failli a été condamné comme banqueroutier frauduleux. S'il est poursuivi du chef de banqueroute simple ou frauduleuse, les créanciers convoqués pour délibérer, peuvent, à la double majorité dont nous avons parlé ci-dessus, surseoir à statuer jusqu'après l'issue des poursuites. Le rejet du sursis emporte rejet du concordat.

Le concordat est, à peine de nullité, signé séance tenante.

Tous les créanciers ayant eu droit de concourir au concordat ou dont les créances ont été reconnues depuis, peuvent y former opposition. L'opposition est *motivée* et signifiée par huissier aux curateurs et au failli dans les cinq jours qui suivent le vote du concordat, le tout à peine de nullité.

Le juge-commissaire fait son rapport sur les caractères de la faillite et l'admissibilité du concordat, et le tribunal statue par un seul jugement sur les oppositions et l'homologation. Les parties (opposants, failli et curateurs) peuvent toutefois comparaître ou se faire représenter à l'audience pour y exposer sommairement les moyens à l'appui de leurs prétentions.

Si les dispositions prescrites n'ont pas été observées, ou lorsque des motifs tirés soit de l'ordre public, soit de l'intérêt des créanciers, paraissent de nature à empêcher le concordat, le tribunal en refuse l'homologation. Dans ce cas, le traité est annulé à l'égard de tous les intéressés.

Le concordat homologué par le tribunal est obligatoire pour tous les créanciers généralement quelcon-

Digitized by Google

ques, même ceux dont les créances n'ont pas été produites. Cependant les créanciers conservent tous leurs droits contre les coobligés du failli, tels que les cautions ou ceux qui sont tenus solidairement avec lui.

Dès que le jugement d'homologation est passé en force de chose jugée, les fonctions des curateurs cessent et ils rendent au failli leur compte définitif.

SECTION VII.

DE L'ANNULATION ET DE LA RÉSOLUTION DU CONCORDAT.

Le concordat est nul de plein droit si, depuis son homologation, le failli a été condamné pour banqueroute frauduleuse.

Aucune action en nullité de concordat ne peut être intentée après l'homologation que pour cause de dol découvert depuis cette homologation, et résultant soit de la dissimulation de l'actif, soit de l'exagération du passif.

La nullité du concordat, soit pour dol, soit par suite de condamnation pour banqueroute frauduleuse, opère de plein droit même à l'égard des cautions qui ont garanti les engagements du failli : ces cautions sont dégagées de leurs obligations.

Si le failli n'exécute pas les conditions du concordat, la résolution de ce traité peut être poursuivie contre lui devant le tribunal de commerce. Celui qui poursuit la résolution doit mettre en cause les cautions qui auraient garanti, en totalité ou en partie, les conditions obtenues par le failli.

La *résolution* du concordat ne libère pas ces cautions. Comme nous venons de le dire, il en est autrement quand le concordat est *annulé* pour cause de dol ou d'une condamnation du chef de banqueroute frauduleuse.

Digitized by Google

En cas de résolution du concordat, la faillite est réouverte et liquidée comme celles dans lesquelles il n'est pas intervenu de concordat.

Lorsqu'une société en nom collectif est en faillite, les créanciers peuvent ne consentir au concordat qu'en faveur d'un ou de plusieurs des associés.

SECTION VIII.

DROITS DES CRÉANCIERS APRÈS LA CLOTURE DE LA FAILLITE.

Lorsqu'une faillite est liquidée sans que le failli ait sollicité ou obtenu un concordat, ses créanciers reprennent tous leurs droits contre lui pour la partie de leurs créances dont ils n'ont pas été payés.

S'il est reconnu que l'actif de la faillite ne suffit pas pour couvrir les frais présumés d'administration et de liquidation, le tribunal peut, même d'office, prononcer la clôture des opérations. Dans ce cas, les créanciers rentrent dans l'exercice de toutes leurs actions contre le failli. Celui-ci ou tout autre intéressé peut, à toute époque, faire rapporter par le tribunal le jugement de clôture, en justifiant qu'il existe des fonds suffisants pour faire face aux opérations, ou en versant à la caisse des consignations une somme suffisante pour y pourvoir.

SECTION IX.

DE LA REVENDICATION.

Lorsque des effets de commerce ou autres titres ont été remis par leur propriétaire au failli avec simple mandat d'en faire le recouvrement ou d'en garder la valeur à sa disposition ou que le propriétaire les a affectés à des payements déterminés, ces effets ou titres peuvent être revendiqués, s'ils se

Digitized by Google

trouvent en nature dans le portefeuille du failli à la date du jugement déclaratif de la faillite et qu'ils n'ont pas été payés.

Lorsque des marchandises ont été consignées au failli à titre de dépôt ou pour être vendues au profit de celui qui les lui a remises, elles peuvent être revendiquées par leur propriétaire aussi longtemps qu'elles existent en nature, en tout ou en partie. Il en est de même de leur prix, en tout ou en partie, tant que ce prix n'a été ni payé, ni réglé par une valeur, ni compensé en compte courant entre le failli et l'acheteur.

Le vendeur de marchandises expédiées au failli peut les réclamer tant qu'elles ne sont pas entrées dans les magasins de ce dernier ou du commissionnaire chargé de les vendre pour le compte du failli. Mais il doit rembourser à la masse les acomptes par lui reçus, ainsi que toutes avances faites pour fret ou port, commission, assurances ou autres frais, et payer les sommes qui seraient dues pour ces mêmes causes. Il perd tout droit si, avant leur arrivée, les marchandises ont été revendues, sans fraude, sur factures et sur connaissements ou lettres de voitures signées par l'expéditeur.

Les marchandises vendues et non encore délivrées au failli, ainsi que celles qui n'auraient pas encore été expédiées soit à lui-même soit à un tiers pour son compte, peuvent être retenues pour le vendeur.

Néanmoins les curateurs, avec l'autorisation du juge-commissaire, ont toujours le droit d'exiger la livraison des marchandises en payant le prix convenu entre le vendeur et le failli.

Digitized by Google

CHAPITRE XXII.

Du concordat préventif de la faillite.

§ Ier.

Dispositions générales.

Le débiteur *commerçant* qui se trouve dans l'impossibilité de faire face à ses engagements, évitera la faillite, s'il obtient de ses créanciers un concordat préventif. Ce concordat peut être accordé après le décès du débiteur.

Il ne s'établit que s'il est voté par les créanciers à la double majorité dont nous avons parlé à propos du concordat après faillite (chapitre XXI, section VI). Pour la supputation des majorités, l'on compte les créances non contestées et celles qui sont admises par provision lors de la décision du tribunal sur les créances contestées. Le concordat n'a d'effet que moyennant l'homologation du tribunal de commerce.

§ II.

Procédure en demande de concordat.

La première condition pour obtenir un concordat préventif de la faillite est que celui qui le sollicite soit malheureux et de bonne foi.

Le commerçant qui désire obtenir ce concordat, s'adresse par requête au tribunal de commerce de son domicile. Il joint à sa requête :

1° L'exposé des événements sur lesquels il fonde sa demande, c'est-à-dire, l'énonciation succincte des causes qui ont amené la situation dans laquelle il se trouve;

2° L'état détaillé et estimatif de son actif et l'indication du montant de son passif;

Digitized by Google

3° La liste nominative de ses créanciers, reconnus ou prétendus, avec l'indication de leur domicile et du montant de leurs créances. Cette liste comprend, non seulement ceux que le débiteur reconnaît comme ses créanciers, mais encore ceux qui élèvent contre lui une créance qu'il conteste;

4° Les propositions qu'il fait à ses créanciers, le mode de libération qu'il leur propose.

Il dépose au greffe la somme présumée nécessaire pour couvrir les frais de la procédure en obtention du concordat.

Dans les vingt-quatre heures de la remise de la requête entre ses mains, le greffier du tribunal de commerce en donne avis au procureur du roi, qui peut assister à toutes les opérations du concordat, prendre connaissance des livres et vérifier, en tout temps, l'état des affaires du débiteur.

Le tribunal de commerce, réuni en chambre du conseil, avant d'examiner s'il y a lieu de donner suite à la requête, délègue un de ses juges pour vérifier la situation du débiteur. Ce juge fait son rapport à bref délai, de manière que le tribunal puisse statuer dans la huitaine.

Si le tribunal estime que la procédure pour l'obtention du concordat peut être poursuivie, il désigne les lieu, jour et heure auxquels les créanciers seront convoqués et indique un ou plusieurs journaux, outre le *Moniteur belge*, dans lesquels la convocation sera insérée. Il délègue un de ses juges pour présider l'assemblée des créanciers et surveiller les opérations du concordat.

§ III.

Effets de la décision du tribunal ordonnant que la procédure peut être poursuivie.

A partir de cette décision, toutes voies d'exécution contre le débiteur sont arrêtées.

Digitized by Google

Pendant la durée de la procédure, le débiteur ne peut aliéner, hypothéquer ou s'engager, sans l'autorisation du juge délégué.

Le juge délégué a le droit de nommer, soit immédiatement, et avant son rapport au tribunal, soit dans le cours de l'instruction, un ou plusieurs experts pour procéder à la vérification de l'état des affaires du débiteur.

§ IV.

De l'assemblée des créanciers et de la production des créances.

Au jour fixé pour l'assemblée à laquelle les créanciers sont convoqués par le juge délégué, celui-ci fait un rapport sur la situation du débiteur qui, en personne ou par fondé de pouvoir, formule ses propositions. Les créanciers ou leurs représentants feront par écrit la déclaration du montant de leurs créances et s'ils adhèrent ou non au concordat.

Ceux qui se prétendent créanciers mais qui n'ont pas été convoqués, sont admis à faire leur déclaration.

Toute déclaration de créance peut être contestée par le débiteur et par les créanciers.

Ce que nous avons dit, chapitre XXI, section 6 du vote au concordat après faillite, des créanciers hypothécaires, privilégiés ou nantis de gages, est applicable en matière de concordat préventif.

Le juge délégué a la faculté de proroger la délibération des créanciers ou de l'ajourner, de manière qu'elle ait lieu, au plus tard, dans la quinzaine à partir du jour de l'ajournement.

Le procès-verbal de l'assemblée des créanciers et les pièces y annexées sont déposés au greffe à l'inspection des intéressés. Le procès-verbal désigne notamment le jour auquel le juge délégué fera son

Digitized by Google

rapport au tribunal et où celui-ci statuera sur les contestations et sur l'homologation.

Pendant les huit jours qui suivent l'assemblée, toute créance peut être produite au greffe, avec les pièces à l'appui, par les créanciers mentionnés sur la liste remise par le débiteur au tribunal. Ceux qui ne figurent pas sur cette liste et qui ne se sont pas présentés volontairement à l'assemblée ont la faculté de produire leurs créances au greffe, lorsque celles-ci sont appuyées d'un titre authentique ou privé. Les pièces justificatives sont jointes au dossier.

La production de toute créance nouvelle est accompagnée de l'acceptation ou du refus du concordat.

§ V.

Du jugement sur l'homologation.

Le tribunal, après avoir ouï le rapport du juge délégué et entendu les créanciers et le débiteur, ou leurs fondés de pouvoir, statue, par un seul et même jugement, sur les contestations et sur l'homologation. Cette décision, en ce qui concerne les créances contestées, ne porte pas sur le fond de la contestation, mais uniquement sur l'admission des créanciers contestés, pour la totalité ou pour partie de leurs créances, dans les délibérations pour la formation du concordat.

Pour le calcul de la majorité en nombre, s'il existe des obligations au porteur à charge du débiteur, l'on ne compte que les créanciers, porteurs de ces obligations, dont les titres ont été produits, soit à l'assemblée, soit au greffe, dans la huitaine qui suit cette assemblée.

Si les formalités prescrites n'ont pas été observées, ou lorsque des motifs tirés de l'intérêt public ou de celui des créanciers paraissent de nature à empêcher le concordat preventif, le tribunal en refuse l'homologation.

Digitized by Google

Au cas où, pendant le cours de l'instruction de la demande en concordat, le tribunal acquiert la conviction que le débiteur n'est pas malheureux et de bonne foi, il peut, à toute époque, le déclarer en état de faillite.

Le jugement qui a statué sur l'homologation est, dans les trois jours de sa date, affiché dans l'auditoire du tribunal de commerce et publié par extrait dans les journaux dans lesquels la convocation des créanciers à l'assemblée générale a été insérée.

§ VI.

Voies de recours contre le jugement d'homologation.

Le droit de faire opposition au jugement d'homologation n'appartient qu'aux créanciers qui n'ont pas été convoqués, qui ne se sont pas présentés à l'assemblée ou qui n'ont pas produit leur créance dans la huitaine après cette assemblée. Leur opposition *motivée* doit être signifiée au débiteur dans la huitaine, à partir de la publication dans les journaux. Cette signification contient assignation au débiteur à comparaître devant le tribunal de commerce dans le délai d'un jour franc au moins.

Le tribunal ne peut rapporter son jugement que s'il constate la mauvaise foi du débiteur.

Le débiteur et les créanciers qui n'ont pas été convoqués, ou qui ont voté contre l'adoption du concordat, ou dont les créances ont été rejetées en tout ou en partie, ont la faculté d'interjeter appel du jugement statuant sur l'homologation. Le délai d'appel est de huit jours et commence à courir contre le débiteur à partir de la prononciation du jugement et contre les créanciers à partir de sa publication. L'appel est formé par déclaration au greffe du tribunal de commerce inscrite dans un registre spécial. S'il est interjeté par des créanciers, il est, en outre, signifié au débiteur avec assignation

Digitized by Google

devant la Cour d'appel dans un délai minimum de quatre jours francs. Tous les créanciers ayant fait valoir leurs droits devant le tribunal de commerce, peuvent intervenir dans l'instance d'appel ; leur intervention toutefois ne doit pas retarder les débats.

L'arrêt de la Cour d'appel est affiché et publié comme le jugement du tribunal.

§ VII.

Effets du concordat homologué.

L'homologation du concordat le rend obligatoire pour tous les créanciers. Aussitôt que les délais pour les voies de recours sont expirés ou que les recours ont été rejetés par le tribunal ou la Cour d'appel, tous les créanciers, même ceux qui auraient été omis par le débiteur, sont tenus de se soumettre au concordat.

Le concordat ne s'applique qu'aux engagements contractés antérieurement à son obtention, et ne peut être opposé à ceux avec qui le débiteur traite après celle-ci.

Il ne profite point aux codébiteurs de la personne à qui il est accordé, c'est-à-dire à ceux qui sont tenus avec elle, ni aux cautions qui ont renoncé au bénéfice de discussion (1). Enfin, il est sans effet relativement : 1° aux impôts et autres charges publiques, ainsi qu'aux contributions pour les digues et polders ; 2° aux créances garanties par une hypothèque, un privilège ou un gage ; 3° aux créances dues à titre d'aliments.

Parfois, le débiteur fait à ses créanciers l'abandon

(1) Lorsque la caution ne s'est pas engagée *solidairement* avec le débiteur, elle n'est obligée envers le créancier qu'à défaut du débiteur qui doit être préalablement discuté et poursuivi dans ses biens. La caution peut renoncer à ce droit qu'on appelle *bénéfice de discussion*.

Digitized by Google

de son actif. Si le concordat lui est accordé à cette condition, les créanciers doivent désigner une ou plusieurs personnes chargées de réaliser l'avoir sous la surveillance du juge délégué, qui fixe le mode et les conditions de la vente des marchandises et effets mobiliers.

Au cas où les créanciers n'auraient pas nommé de liquidateurs, ceux-ci seraient désignés par le tribunal, soit dans le jugement d'homologation, soit dans un jugement postérieur rendu sur requête présentée par la partie la plus diligente.

Le débiteur lui-même peut être choisi comme liquidateur.

Les honoraires des liquidateurs sont taxés par le tribunal.

§ VIII.

Retour du débiteur à meilleure fortune.

Celui qui a obtenu le concordat est tenu, en cas de retour à meilleure fortune, de payer intégralement ses créanciers. Disons ici quelques mots de cette clause de payement intégral en cas de retour à meilleure fortune, qu'on rencontre dans tous les atermoiements amiables. L'égalité la plus absolue entre tous les créanciers est de l'essence même du contrat d'atermoiement, comme aussi du concordat préventif et du concordat après faillite; cela est si vrai que la loi punit ceux qui auraient stipulé, dans un concordat préventif ou après faillite, soit avec le débiteur, soit avec d'autres personnes, des avantages particuliers à raison de leur vote aux délibérations, ou qui auraient fait un traité particulier duquel résulterait en leur faveur un avantage à charge de l'actif.

Il s'ensuit qu'aucun créancier ne peut se fonder, sur cette clause de retour à meilleure fortune, pour réclamer le solde de sa créance, exigible seulement

Digitized by Google

au cas où cette hypothèse se réalise, que s'il prouve que le débiteur se trouve dans une situation telle qu'il est en mesure de payer ce qui reste dû à tous ses créanciers.

Dans ces conditions, la clause en question, que le législateur a inscrite dans la loi sur le concordat préventif, est presque toujours illusoire, et les créanciers n'ont guère d'espoir de recevoir un jour le complément de ce qui leur revient après la réception des dividendes ou de leur part dans la réalisation de l'actif.

§ IX.

De la résolution du concordat.

Si le débiteur n'exécute pas les conditions auxquelles le concordat lui a été accordé, la résolution peut en être demandée par les intéressés. Ceux-ci doivent faire intervenir, dans l'instance qu'ils intentent au débiteur devant le tribunal de commerce, les cautions qui ont garanti, en tout ou en partie, les engagements du débiteur.

La résolution du concordat, dans ce cas, ne libère pas les cautions. Il en est autrement, et celles-ci sont libérées de plein droit, lorsque le concordat est annulé, soit pour dol découvert depuis l'homologation et résultant de la dissimulation de l'actif ou de l'exagération du passif, soit par suite de condamnation du débiteur pour banqueroute intervenue après la dite homologation.

Digitized by Google

CHAPITRE XXIII.

De la compétence des tribunaux de commerce.

SECTION Ire.

DE LA COMPÉTENCE D'ATTRIBUTION OU COMPÉTENCE A RAISON DE LA MATIÈRE.

Beaucoup de personnes croient que les tribunaux de commerce sont institués pour connaître des différends qui surgissent entre commerçants. C'est là une profonde erreur. Les juges consulaires peuvent être appelés à statuer sur des contestations entre un commerçant et un particulier, et même entre deux personnes dont aucune n'exerce le négoce. Par contre, les tribunaux civils ont parfois à juger des procès intentés par un commerçant à un de ses confrères.

Pour apprécier la question de savoir à quelle juridiction une action doit être soumise, il faut faire abstraction de la profession, de la qualité et de celui qui l'intente et de celui contre lequel elle est dirigée.

Le principe qui domine la matière est le suivant : les tribunaux de commerce connaissent des contestations relatives aux actes réputés commerciaux par la loi; si la contestation a pour objet un acte qui n'est pas commercial à l'égard de toutes les parties, la compétence se détermine par la nature de l'engagement du défendeur (1).

Souvent l'acte est commercial chez les deux parties. Ainsi un négociant a vendu des marchandises

(1) Le *demandeur* est celui qui agit en justice, le *défendeur* celui qui est attrait devant elle.

Digitized by Google

à un autre négociant; le vendeur et l'acheteur ont fait acte de commerce; l'action en payement du prix comme aussi celle en exécution du marché sont de la compétence de la juridiction consulaire.

Mais il arrive que la contestation a pour objet un acte qui n'est commercial qu'à l'égard d'une des parties : par exemple, un marchand de chevaux a acheté un cheval à un particulier. La compétence se détermine par la nature de l'engagement du défendeur; il faut donc examiner quel est le caractère *de l'acte dont la justice est appelée à connaître dans le chef de celui qui doit être traduit devant elle.* En conséquence, dans l'exemple ci-dessus, si le marchand ne paye pas le prix de l'animal, le particulier le fera assigner devant le tribunal de commerce, mais au cas où le cheval serait atteint d'un vice rédhibitoire, le marchand devrait amener le particulier, son vendeur, devant le tribunal civil de première instance ou le juge de paix (suivant l'importance du litige) pour obtenir la résiliation de la vente et la restitution de la somme payée.

En résumé, avant de saisir la justice d'une contestation on n'a à examiner que cette seule question : quelle est la nature de l'engagement de la personne que l'on se propose de poursuivre? Si le caractère de cet engagement est commercial, on choisira le tribunal de commerce; dans le cas contraire, on s'adressera à la juridiction civile.

La loi a fait aux règles ci-dessus plusieurs exceptions et soumet aux tribunaux de commerce des contestations ayant pour objet des actes de nature civile dans le chef du défendeur.

I. Les facteurs et commis des marchands ne sont pas commerçants; ils ne sont liés envers leurs patrons que par un louage de services ou par un mandat, deux contrats incontestablement civils dans leur chef; par conséquent, quand ils vendent pour la maison à laquelle ils sont attachés, ils font des

Digitized by Google

actes de nature civile en ce qui les concerne. Néanmoins le législateur attribue à la justice consulaire la connaissance des actions dirigées contre eux, *par les tiers, à raison de leur trafic*. Par tiers on entend ceux avec qui ils ont traité au nom de leur patron. Si celui-ci a une réclamation quelconque à leur faire, il devra les faire assigner devant la juridiction civile.

II. Les contestations entre associés ou entre administrateurs et associés, pour raison d'une société de commerce sont de la compétence des tribunaux de commerce.

III. Ceux-ci connaissent aussi des contestations relatives au transport de marchandises et objets de toute nature par les chemins de fer de l'Etat, et aux services confiés à la poste.

L'Etat n'est cependant pas commerçant et ne fait pas acte de commerce en exploitant les chemins de fer et le service de la poste.

IV. Enfin, tout ce qui concerne les faillites est attribué aux juges consulaires.

Les veuves et héritiers des justiciables des tribunaux de commerce y sont assignés pour toutes réclamations dirigées contre eux à raison de leurs qualités de veuves tenues des dettes du mari, ou d'héritiers. S'ils contestent ces qualités, ce nouveau différend doit, au préalable, être vidé par le tribunal civil. Mais alors celui-ci n'a à décider que le point de savoir si la veuve est responsable des dettes de son mari, et si un tel, apte à prétendre à la succession du défunt, a fait acte d'héritier.

Les tribunaux de commerce ne connaissent pas de l'exécution de leurs jugements. Il s'agit ici des difficultés qui naissent à propos de l'exécution d'un jugement par voie de contrainte; ces difficultés sont jugées par le tribunal de première instance du lieu où l'exécution est poursuivie.

Les procès dont l'importance est de 2,500 francs

Digitized by Google

au maximum sont jugés en dernier ressort par les tribunaux de commerce. Quand le litige dépasse cette somme, le jugement peut être déféré à la Cour d'appel dans les trois mois du jour de sa signification, s'il est contradictoire, du jour où l'opposition n'est plus recevable, s'il est par défaut.

SECTION II.

DE LA COMPÉTENCE TERRITORIALE.

Le juge du domicile du défendeur est seul compétent pour connaître de la cause.

S'il y a plusieurs défendeurs, la cause peut être portée, au choix du demandeur, devant le juge du domicile de l'un d'eux.

Quand le domicile n'est pas connu, la résidence actuelle en tient lieu. Par *résidence* on entend le lieu où une personne habite de fait sans y avoir fixé, dans le droit, son domicile.

Les actions contre l'Etat sont portées devant le juge du lieu où est établi le siège de l'administration, et celles contre les sociétés, devant le juge du lieu où elles ont leur principal établissement.

Telles sont les règles générales; il y a des exceptions.

L'action peut être portée devant le juge du lieu où l'obligation, objet du litige, est née, ou dans lequel cette obligation doit être ou a été exécutée.

A..., commerçant, habitant Gand, vend, à la Bourse de Bruxelles, à B..., domicilié à Liège, une certaine quantité de marchandises qui doivent être livrées à Namur mais payées à Gand. Pour toutes les difficultés qui surgiront, A... pourra faire assigner B... devant le tribunal de Liège, et B... aura le droit d'attraire A... devant celui de Gand. C'est la règle générale de la compétence du juge du domicile ou de la résidence du défendeur. Mais si

Digitized by Google

A... ne livre pas les choses qu'il a vendues, B... a la faculté de soumettre l'action en livraison au tribunal de Bruxelles ou à celui de Namur; l'obligation de livrer est née à Bruxelles et elle doit être exécutée à Namur. Si B..., au contraire, ne paye pas les marchandises, A... peut le faire assigner devant le tribunal de Gand, lieu où le prix est payable et où, partant, l'obligation de payer doit être exécutée; mais A...n'a pas la faculté de demander ce prix devant le tribunal de Bruxelles ou celui de Namur par la raison que l'obligation de l'acquitter n'est pas née et ne doit pas être exécutée dans une de ces deux villes.

Lorsque la facture porte que les marchandises sont payables au domicile du vendeur, celui-ci, au cas où l'acheteur, *qui a accepté la facture,* ne paye pas le prix, peut l'attraire devant le tribunal de son propre domicile; c'est le lieu où l'obligation de payer doit être exécutée. Et l'acheteur, pour décliner la compétence du tribunal, invoquerait en vain le fait que l'acheteur aurait tracé des traites sur lui.

Lorsqu'un domicile a été élu pour l'exécution d'un acte, l'action peut être portée devant le juge de ce domicile.

Les contestations entre associés ou entre administrateurs et associés sont portées devant le tribunal du lieu où la société a son principal établissement.

Le même juge est compétent, encore après la dissolution de la société, pour le partage et pour les obligations qui en résultent, pourvu que l'action soit intentée dans les deux ans du partage.

Le juge devant lequel l'action originaire est pendante connaît des demandes en garanties et des demandes reconventionnelles.

Il y a *demande en garantie*, lorsque le défendeur appelle devant le tribunal une autre personne qui

Digitized by Google

doit le garantir des condamnations que lui-même pourrait encourir.

On nomme *action reconventionnelle,* la demande nouvelle que le défendeur forme contre le demandeur par lequel il a été assigné.

Ainsi, A..., porteur d'une lettre de change, traduit devant le tribunal B..., tireur. B... prétend que C..., tiré, doit payer l'effet et l'appelle au procès : c'est une demande en garantie. X... est traduit en justice par Y... qui demande sa condamnation à reprendre une marchandise livrée et que Y... dit affectée de vices. X... se défend, soutient que la marchandise est excellente et en réclame à Y... le prix : cette dernière demande est appelée reconventionnelle.

Toutefois le juge à qui une action est soumise ne peut connaître des demandes en garantie, ni des demandes reconventionnelles si, à raison de leur nature, elles échappent à sa compétence. Il en serait ainsi au cas où, dans le premier exemple ci-dessus, la traite avait été tirée sur C..., mais non acceptée par lui, en payement d'objets fournis pour son usage personnel, et, dans le second exemple, si Y... avait acheté les marchandises pour le même usage. Dans ces cas, le tribunal de commerce ne pourrait connaître de l'action en garantie introduite devant lui par B..., ni de la demande reconventionnelle formée par X... contre Y...

Les étrangers peuvent être assignés devant les tribunaux de la Belgique, soit par un Belge, soit par un étranger, dans les cas suivants :

1° S'il ont en Belgique un domicile ou une résidence, ou s'ils y ont fait élection de domicile;

2° Si l'obligation qui sert de base à la demande est née, a été, ou doit être exécutée en Belgique;

3° Si la demande est connexe à un procès déjà pendant devant un tribunal belge;

Digitized by Google

4° S'il s'agit d'une contestation en matière de faillite, quand cette faillite est ouverte en Belgique;

5° S'il s'agit d'une demande en garantie, ou d'une demande reconventionnelle, quand la demande originaire est pendante devant un tribunal belge;

6° Dans le cas où il y a plusieurs défendeurs, dont l'un a en Belgique son domicile ou sa résidence.

En dehors de ces cas, l'étranger peut, si ce droit appartient au Belge, dans le pays de l'étranger, décliner la juridiction des tribunaux belges. Cette réciprocité est constatée, soit par les traités conclus entre les deux pays, soit par la production des lois ou actes propres à en établir l'existence. L'étranger est tenu de décliner la compétence du juge belge avant toute défense au fond; s'il fait défaut, il est présumé ne pas accepter la juridiction belge.

Quant à la question de savoir devant quel tribunal belge l'action contre l'étranger doit être portée, il faut appliquer les règles que nous venons d'exposer pour les contestations entre Belges. Et si ces règles sont insuffisantes, le Belge peut porter la cause devant le juge du lieu où lui-même a son domicile ou sa résidence.

CHAPITRE XXIV.

De la procédure devant les tribunaux de commerce.

§ Ier.

Des ajournements ou assignations.

Quand on veut attraire quelqu'un devant le tribunal de commerce, on doit tout d'abord charger un huissier de l'y assigner. L'exploit d'assignation contient, *à peine de nullité,* l'objet de la demande et l'ex-

Digitized by Google

posé sommaire des moyens. Il est donc indispensable de mettre l'huissier en mesure de satisfaire à cette prescription de la loi et, à cet effet, de lui indiquer, d'une manière nette et précise, la contestation qu'il s'agit de soumettre à la justice. Si l'on réclame un payement, l'huissier doit être mis en possession du compte ou du titre sur lequel l'action est fondée. Il importe encore que l'huissier connaisse exactement les nom, prénoms et domicile de la personne qu'il doit citer.

Un délai d'un jour franc est laissé entre le jour de l'assignation et celui de l'audience pour laquelle elle est donnée. Ainsi une citation à comparaître un lundi est faite, au plus tard, le samedi. En outre, une partie ne peut être assignée que pour les jours d'audience fixés par le règlement particulier de chaque tribunal.

Le délai, si le domicile du défendeur est éloigné de plus de trois myriamètres du lieu où siège le tribunal, est augmenté d'un jour à raison de trois myriamètres de distance.

Enfin, au cas où celui qui est assigné demeure hors du royaume, le délai est :

1° Pour ceux qui demeurent dans les Etats limitrophes de la Belgique et en Angleterre, de deux mois;

2° Pour ceux demeurant dans les autres Etats de l'Europe, de quatre mois;

3° Pour ceux demeurant hors d'Europe, en deçà du cap de Bonne-Espérance, de six mois;

Et 4° pour ceux demeurant au delà, d'un an.

Dans les cas qui requièrent célérité, le président du tribunal a le pouvoir d'abréger les délais et de permettre d'assigner même de jour à jour et d'heure à heure. Pour obtenir cette permission, il faut adresser une requête au président (1).

(1) Voy. la formule à l'appendice.

Digitized by Google

§ II.

De la saisie conservatoire.

Le président du tribunal de commerce peut, sur une requête lui présentée, permettre de saisir les effets mobiliers d'un débiteur. C'est ce qu'on appelle une saisie conservatoire. L'ordonnance du président est accordée purement et simplement, ou à charge, par celui qui la demande, de fournir caution ou de justifier d'une solvabilité suffisante; elle est exécutoire nonobstant appel ou opposition.

La saisie conservatoire est autorisée dans l'intérêt du créancier; souvent elle sauve une créance qui sans elle serait compromise, sinon perdue. Mais elle peut avoir les plus graves conséquences pour celui à charge duquel elle est pratiquée; en outre, elle entraîne des frais considérables. L'on fera donc bien de n'y recourir qu'avec une extrême circonspection, d'autant plus qu'elle est accordée aux risques et périls de celui qui la réclame, et qui s'expose, si elle est faite abusivement, à des dommages-intérêts envers la personne contre laquelle il agit.

Le seul but de la saisie conservatoire est d'empêcher un débiteur de faire disparaître son avoir; elle n'est pas une mesure d'exécution. Lorsque le créancier aura obtenu un jugement définitif, il la fera convertir en saisie-exécution.

D'après la jurisprudence actuelle, la demande en mainlevée d'une saisie conservatoire doit être portée devant le tribunal de commerce.

§ III.

De la comparution des parties devant les tribunaux de commerce.

Les plaideurs peuvent toujours comparaître en personne. Ils ont la faculté de se faire représenter par

Digitized by Google

un avocat, un avoué ou toute autre personne majeure. Mais le tribunal devra spécialement agréer celle-ci; à cet égard, il est absolument libre et n'est obligé d'admettre à plaider que les parties elles-mêmes, leurs avocats ou leurs avoués. Quiconque représente une partie doit être porteur d'une procuration enregistrée (1) donnée séparément ou au bas de l'original ou de la copie de l'assignation. Dans la pratique, la plupart des tribunaux de commerce n'exigent pas de procuration des avocats plaidant devant eux.

Si, à la première audience, il n'intervient pas jugement définitif, les parties qui comparaissent et qui ne sont pas domiciliées dans le lieu où siège le tribunal, sont tenues d'y faire élection de domicile; celle-ci est mentionnée au plumitif de l'audience. Cette prescription n'est, pour ainsi dire, jamais observée, elle n'a guère d'importance; la seule conséquence de son inobservation est que toute signification, même celle du jugement définitif, peut se faire valablement au greffe.

Malgré la faculté laissée aux plaideurs de se faire représenter, le tribunal peut toujours ordonner qu'ils seront entendus en personne, soit à l'audience, soit dans la chambre du conseil. Si l'une des parties ou toutes deux sont légitimement empêchées, il a le pouvoir de commettre un de ses juges ou un juge de paix pour les entendre. Dans ce dernier cas, il est dressé procès-verbal de leurs déclarations.

§ IV.

Des diverses espèces de jugements.

Si le demandeur ne se présente pas, le tribunal donne défaut contre lui et renvoie le défendeur de la demande. C'est ce qu'on appelle le *défaut-congé*,

(1) Voir aux formules.

Digitized by Google

qui n'emporte aucune décision sur le fond du procès. Le demandeur peut donc ramener l'affaire au moyen d'une assignation nouvelle.

Au cas où le défendeur ne comparait pas, il est donné défaut, et les conclusions du demandeur sont adjugées *si elles se trouvent justes et bien vérifiées* : voilà *le jugement par défaut*. Ainsi, même si le défendeur ne se présente pas, le tribunal ne doit pas nécessairement donner raison au demandeur; c'est seulement quand la demande paraît juste et bien vérifiée que le défaillant est condamné. Mais, en l'absence de toute contradiction, l'examen des prétentions du demandeur est assez délicat : aussi sa demande est généralement admise.

Il arrive, lorsqu'il y a deux ou plusieurs défendeurs, que l'un fait défaut et que l'autre comparaît. Le tribunal donne alors défaut contre le premier et joint la cause du défendeur défaillant à celle du défendeur comparant. Cette décision est nommée jugement de *défaut-jonction* ou de *défaut-profit-joint*. Elle est signifiée à la partie défaillante par un huissier commis; la signification contient assignation nouvelle. Au jour auquel la cause est rappelée, il est statué, à l'égard de toutes les parties, par un seul et même jugement qui n'est plus susceptible d'opposition. Donc si une partie fait défaut après la réassignation, le jugement est néanmoins considéré comme contradictoire.

Le but du défaut-jonction est d'éviter la contrariété des jugements, laquelle produirait un détestable effet sur les justiciables. Sans cette formalité, le tribunal pourrait prendre telle décision contre le défendeur qui comparaît et telle autre, diamétralement opposée, lorsqu'il serait appelé à se prononcer sur l'opposition que formerait le défendeur condamné par défaut.

La cour de cassation a décidé, le 15 janvier 1891, que le défaut-jonction n'est pas obligatoire devant

Digitized by Google

les tribunaux de commerce. Au reste, même avant cette décision, il n'était jamais prononcé quand l'action avait pour objet le payement d'effets de commerce.

Au cas où les deux parties comparaissent, le jugement qui est rendu entre elles est appelé *contradictoire*.

Enfin, l'on nomme *interlocutoire* le jugement qui ordonne une preuve, une instruction préalable à l'effet de parvenir au jugement définitif, mais qui néanmoins préjuge le fond. Tel est le jugement qui admet une partie à prouver certains faits, celui qui nomme un expert.

§ V.

Des débats devant le tribunal.

Si le tribunal est incompétent à raison de la matière, il renvoie les parties, même si le moyen n'est invoqué par aucune d'elles. La compétence à raison de la matière est d'ordre public et doit être opposée d'office par les juges.

Toute autre incompétence (par exemple celle qui résulte de ce qu'un défendeur est assigné devant un juge autre que celui de son domicile) ne peut être suppléée par les juges. Le défendeur est tenu de l'opposer, à peine de déchéance, avant d'invoquer aucun moyen contre son adversaire.

Le même jugement peut, en rejetant l'exception d'incompétence (aussi appelée *déclinatoire*), statuer sur le fond, mais par deux dispositions distinctes, l'une sur la compétence, l'autre sur le fond. Si le demandeur désire qu'il soit fait droit, par une seule décision, et sur le déclinatoire proposé par son adversaire et sur le fond, il doit en faire la demande au tribunal et conclure à ce que l'incident soit joint au fond. Le tribunal a la faculté de faire droit à cette

Digitized by Google

conclusion ou de la repousser; en ce dernier cas, il ne se prononcera d'abord que sur le *déclinatoire*.

Le tribunal a le droit de renvoyer les parties devant un ou trois arbitres rapporteurs pour examen des comptes, pièces et registres. Ces arbitres entendent les parties, les concilient, si faire se peut, sinon donnent leur avis.

Lorsque les plaideurs ont exposé leur cause, elles remettent leurs dossiers et leurs conclusions au tribunal qui rend son jugement, soit séance tenante, soit plus tard.

On entend par *conclusions* un exposé sommaire des moyens d'une partie. Cet exposé doit être écrit sur timbre et se termine par la formule (*le dispositif*) des prétentions de la partie.

§ VI.

Des expertises.

Lorsque le tribunal estime qu'il y a lieu de faire dresser des comptes, visiter ou estimer des ouvrages ou des marchandises, il nomme un ou trois experts. Ces experts sont désignés d'office par le tribunal, à moins que les parties elles-mêmes ne les choisissent à l'audience.

La récusation des experts doit être faite dans les trois jours de leur nomination. Les experts peuvent être récusés par les motifs pour lesquels il est permis de reprocher les témoins (voy. ci-après § 7).

Celui qui obtient un jugement nommant un ou des experts (ou, s'il reste inactif, l'autre partie, lorsqu'elle y a intérêt), doit en demander l'expédition au greffe, le faire signifier par huissier à son adversaire et faire sommer les experts de prêter, entre les mains du président du tribunal ou du juge qui le remplace, le serment *de bien et fidèlement remplir la mission qui leur est confiée*.

Digitized by Google

Le procès-verbal de prestation de serment contient indication par les experts du lieu, des jour et heure de leurs opérations. Si l'adversaire n'a pas été présent à la prestation, il est sommé de se trouver à ces opérations, lors desquelles le demandeur et le défendeur ont la faculté d'adresser aux experts les observations qu'ils croient utiles à la défense de leurs intérêts.

Les parties peuvent dispenser les experts de toutes formalités ou d'une partie d'entre elles.

Le rapport des experts, écrit sur timbre et enregistré, est déposé par eux au greffe du tribunal de commerce.

La partie la plus diligente lève une expédition de ce rapport qu'elle fait signifier à la partie adverse avec assignation à comparaître devant le tribunal. Celui-ci, après avoir entendu les parties, admet, s'il y a lieu, le rapport et rend son jugement définitif. Toutefois, il n'est pas lié par les conclusions des experts : il peut les écarter, ordonner un supplément d'expertise ou même une nouvelle expertise par d'autres experts.

§ VII.

Des enquêtes.

Lorsque le tribunal a ordonné une enquête, la partie autorisée à faire la preuve demande au greffe l'expédition du jugement interlocutoire et la fait signifier à l'adversaire, avec sommation d'être présent à l'enquête aux jour et heure fixés par le tribunal. Si la partie admise à preuve reste inactive, l'autre peut lui faire signifier le jugement et la sommer de faire l'enquête. Ces formalités sont indispensables pour faire déclarer celui qui est admis à la preuve, forclos du droit de faire l'enquête.

Les témoins doivent être assignés : dans l'assignation, faite un jour au moins avant celui de l'audi-

Digitized by Google

tion, il est donné copie de la partie du dispositif du jugement qui concerne les faits dont la preuve est admise.

Les noms, professions et demeures des témoins que chaque partie veut faire entendre sont notifiés à la partie adverse, trois jours au moins avant celui de l'audition.

Ces deux dernières prescriptions doivent être observées à peine de nullité, à moins que les parties ne s'en soient dispensées.

Si la cause n'est pas susceptible d'appel, les enquêtes sont purement orales. Dans le cas contraire, les dépositions des témoins sont rédigées par écrit par le greffier et signées par les témoins.

Les témoins sont entendus séparément, après avoir fait serment de dire vérité Ceux qui ne comparaissent pas sont condamnés a une somme de 10 francs au moins, au profit de la partie, à titre de dommages-intérêts; ils peuvent, en outre, être condamnés à une amende qui ne peut excéder 100 fr. Enfin ils sont réassignés à leurs frais. Si les témoins, après avoir été réassignés, ne comparaissent pas encore, ils sont condamnés à une amende de 100 fr. Le tribunal peut même décerner contre eux un mandat d'amener.

Lorsqu'il n'est pas possible d'entendre tous les témoins le même jour, le tribunal remet la suite de l'enquête à une prochaine audience et aucune nouvelle assignation n'est donnée ni aux témoins, ni à la partie adverse, même si celle-ci n'a pas comparu.

Nul n'est entendu comme témoin s'il est parent ou allié en ligne directe de l'une des parties ou son conjoint même divorcé.

Dans certains cas, expliqués ci-après, des témoins *peuvent* être *reprochés* (c'est-à-dire récusés).

Les reproches sont proposés, d'une manière circonstanciée et non en termes vagues, par la partie, *avant la déposition du témoin* qui est tenu de s'expli-

Digitized by Google

quer. Après la déposition, aucun reproche n'est admis que s'il est justifié par écrit.

Peuvent être reprochés, les parents ou alliés de l'une des parties jusqu'au degré de cousin issu de germain inclusivement; les parents ou alliés des conjoints (époux ou épouse) au même degré, mais seulement si le conjoint est vivant, ou si la partie ou le témoin en a des enfants vivants; en cas que le conjoint soit décédé, et qu'il n'ait pas laissé de descendants, peuvent être reprochés les parents et alliés en ligne directe, les frères, beaux-frères, sœurs et belles-sœurs.

Peuvent aussi être reprochés : 1° le témoin héritier présomptif ou donataire d'une des parties; 2° celui qui a bu et mangé avec une des parties, aux frais de celle-ci, depuis la prononciation du jugement ordonnant l'enquête; 3° celui qui a donné des certificats sur les faits relatifs au procès; 4° les serviteurs et domestiques d'une partie; 5° le témoin en état d'accusation, celui qui a été condamné à mort, aux travaux forcés, à la reclusion, ou même à une peine correctionnelle pour vol; 6° enfin ceux qui ont un intérêt *direct* dans la cause, cet intérêt fût-il purement moral.

Lorsque la cause est sujette à appel, le témoin reproché est néanmoins entendu et sa déposition actée; le tribunal statue sur le reproche en même temps que sur le fond. Quand, au contraire, la cause n'est pas appelable, le tribunal décide sur le mérite du reproche avant d'entendre le témoin.

Le témoin âgé de moins de quinze ans révolus peut être entendu. Mais les juges auront à sa déposition tel égard que de raison.

Celui qui produit des témoins à l'enquête a la faculté de renoncer à leur audition. Et l'adversaire ne peut exiger qu'ils soient entendus; pour avoir ce droit, il devait les dénoncer à celui qui les a produits.

Digitized by Google

Suivant un arrêt de la Cour de cassation, les témoins sont obligés de prêter serment avec la formule *Ainsi m'aide Dieu.* Ceux qui appartiennent à la religion protestante ou israélite peuvent ajouter, après Dieu, les mots *tout-puissant;* les israélites ont même la faculté de se couvrir. Mais tous ont le droit de s'en tenir à la formule ordinaire « ainsi m'aide Dieu ». Il n'est permis de contraindre personne à prêter le serment suivant un rite déterminé, fût-ce le rite de sa religion (art. 15 de la Constitution belge).

§ VIII.

Des jugements par défaut et des oppositions.

Aucun jugement par défaut ne peut être signifié que par un huissier commis à cet effet par le tribunal; la signification contient, à peine de nullité, élection de domicile dans la commune où elle se fait, si le demandeur n'y est pas domicilié.

Le jugement peut être exécuté un jour après sa signification et jusqu'à l'opposition.

La distinction entre les jugements par défaut *faute de comparaître* et les jugements par défaut *faute de conclure* est applicable en matière commerciale. Les premiers sont ceux rendus contre une partie qui n'a jamais comparu; les seconds sont prononcés à charge de défendeurs qui font défaut, après avoir d'abord comparu. Dans la pratique, presque tous les jugements par défaut des tribunaux de commerce sont faute de comparaître. Au reste, la seule importance de la distinction consiste en ce que l'opposition aux jugements par défaut faute de conclure n'est plus recevable après la huitaine du jour de la signification, tandis que pour les autres jugements par défaut, elle peut être faite jusqu'à l'exécution. Aussitôt qu'opposition est formée contre un jugement par défaut, l'exécution de celui-ci est arrêtée.

Digitized by Google

L'opposition peut être faite par celui qui est condamné tant que le jugement n'est pas exécuté; elle se fait par un exploit d'assignation qui doit contenir, à peine de nullité, les moyens sur lesquels elle est fondée. Il ne suffit pas de dire que l'opposant ne doit rien ou que la somme réclamée n'est pas due; une opposition ainsi motivée serait nulle.

L'opposition faite à l'instant de l'exécution, par déclaration sur le procès-verbal de l'huissier (lorsque celui-ci se présente pour saisir), arrête l'exécution. Mais, dans ce cas, l'opposant est tenu de réitérer son opposition dans les trois jours, et ce par exploit contenant assignation. Passé ce délai, elle est censée non avenue.

Si l'opposition est déclarée nulle, elle ne peut être renouvelée, et le jugement par défaut devient définitif, à moins qu'il ne soit susceptible d'appel.

Si l'opposition est régulière, toute la contestation est soumise à nouveau au tribunal, comme si celui-ci n'en avait jamais connu. Les juges peuvent donner gain de cause, en tout ou en partie, à l'opposant ou maintenir la première décision. Les frais occasionnés par le jugement par défaut sont à charge de la partie qui n'a pas comparu.

Enfin, au cas où l'opposant fait encore défaut, il est donné contre lui un jugement de *débouté d'opposition*.

Tout jugement par défaut doit être exécuté dans les six mois de son obtention, sans quoi il est *périmé* et considéré comme n'ayant jamais existé; le demandeur serait obligé de recommencer toute la procédure et les frais de la première demeureraient à sa charge. Toutefois si le défendeur acquiesce au jugement par défaut (ce qui peut se faire par un écrit quelconque dans lequel il se soumet au jugement, ou par un acte volontaire d'exécution de la condamnation), celui-ci, comme les jugements contradictoires, reste valable pendant trente ans.

Digitized by Google

§ IX.

De l'exécution provisoire des jugements.

Les tribunaux de commerce peuvent ordonner l'exécution provisoire de leurs jugements nonobstant appel et sans que celui en faveur duquel la décision est rendue soit obligé de fournir caution.

Dans ce cas, le jugement peut être exécuté, quoique celui qui est condamné en ait interjeté appel.

Mais cette exécution se fait aux risques et périls de la personne qui y a recours, et celle ci s'expose, si la sentence est réformée en appel, à des dommages-intérêts envers son adversaire.

CHAPITRE XXV.

De la juridiction des référés.

La loi du 26 décembre 1891 a institué la juridiction des référés en matière commerciale.

Parfois il importe de prendre, d'urgence, des mesures sans lesquelles on éprouverait un préjudice irréparable, il peut y avoir lieu de faire immédiatement certaines constatations qui, plus tard, ne seraient plus possibles, d'autres cas encore peuvent se présenter où il est indispensable d'avoir sur l'heure recours au pouvoir judiciaire. C'est pourquoi le législateur a institué la juridiction des référés.

Cette juridiction, dont est chargé le président du tribunal de commerce, n'a rien de définitif : ce magistrat ne statue que *provisoirement* il ne peut rendre une ordonnance qui fixerait les droits des parties.

Digitized by Google

Le président connaît seulement des cas *dont il reconnaît l'urgence*.

Donc, en résumé, on ne peut introduire en référé que des contestations urgentes, et l'on n'y obtient qu'une solution provisoire. Le référé est introduit par une demande portée à l'audience tenue par le président et donnée par assignation d'huissier. Si le cas requiert célérité, le président peut permettre d'assigner sur l'heure, soit à l'audience, soit en son domicile, et même les jours de fête. Mais, dans ce cas, il échet d'obtenir, au préalable, du magistrat une ordonnance accordant permission de faire assigner.

Les ordonnances de référé ne sont pas susceptibles d'opposition lorsqu'elles sont rendues par défaut, mais elles peuvent être frappées d'appel, lorsque l'importance du litige comporte le recours à la juridiction supérieure.

Digitized by Google

APPENDICE.

FORMULES.

I

POUVOIR OU PROCURATION POUR COMPARAITRE DEVANT LE TRIBUNAL DE COMMERCE, DONNÉE SUR L'ORIGINAL OU LA COPIE DE L'ASSIGNATION.

Je soussigné. . . . . (*nom et prénoms*), demeurant à. . . . , donne pouvoir à M. . . . , demeurant à. . . . , de, pour moi et en mon nom, comparaître devant le tribunal de commerce séant à. . . . . sur la présente assignation.

Fait à. . . . , le. . . . .

Bon pour pouvoir (*de la main de celui qui donne le pouvoir*).

(*Signature.*)

II

POUVOIR DONNÉ PAR ACTE SÉPARÉ A L'EFFET DE REPRÉSENTER QUELQU'UN EN JUSTICE.

Je soussigné. . . . . (*nom et prénoms*), demeurant à. . . . , donne pouvoir à M. . . . , demeurant à. . . . , de me représenter en justice, exécuter tous jugements, compromettre, composer, transiger, me

Digitized by Google

représenter à toutes faillites et assemblées de créanciers, voter à tous concordats, recevoir toutes sommes et en donner quittance.

Fait à. . . . , le. . . . .

Bon pour pouvoir (*de la main de celui qui donne le pouvoir*).

(*Signature.*)

N. B. *Si l'on désire donner une procuration moins générale, il suffit d'omettre les pouvoirs qu'on ne veut pas accorder au mandataire.*

Ce pouvoir doit être écrit sur un timbre de dimension de 50 centimes et enregistré au droit de 2 fr. 40 c.

III

REQUÊTE AFIN D'OBTENIR LA PERMISSION D'ASSIGNER SANS DEVOIR OBSERVER LES DÉLAIS LÉGAUX.

A Monsieur le président du tribunal de commerce, séant à. . . . .

A l'honneur d'exposer le soussigné. . . . . (*nom, prénoms, domicile*).

Qu'il est créancier du sieur. . . . . (*nom, prénoms et profession*), domicilié à Berlin, de la somme de. . . . . francs, du chef de. . . . ; qu'il est obligé d'attraire le dit sieur. . . . . devant la justice pour le contraindre à exécuter ses obligations ; qu'il y a urgence ;

Qu'à raison des facilités des communications, le délai d'ajournement fixé par la loi peut être réduit sans aucun inconvénient ;

A ces causes, le soussigné vous prie, monsieur le président, de bien vouloir l'autoriser à faire assigner le sieur. . . . . à bref délai, devant le tribunal de commerce de. . . . .

. . . . , le. . . . . (*date*).

(*Signature.*)

Digitized by Google

IV

REQUÊTE AU PRÉSIDENT DU TRIBUNAL DE COMMERCE POUR OBTENIR L'AUTORISATION DE RÉALISER UN GAGE.

A Monsieur le président du tribunal de commerce séant à. . . . .

A l'honneur de vous exposer le soussigné. . . . . (*nom et prénoms*), demeurant à. . . . , rue. . . . , n°. . . , qu'il est créancier du sieur. . . . , demeurant à. . . . , rue. . . . , n°. . . , d'une somme de. . . . , du chef de. . . . . (*indiquer ici la cause de la créance*); que le sieur. . . . , pour sûreté de sa créance, lui a constitué en gage. . . . . (*indiquer ici, avec les détails voulus, les objets remis en gage*); que la dette du sieur. . . . . est échue le. . . . , et que, nonobstant une mise en demeure lui signifiée par exploit de l'huissier. . . . , de résidence à. . . . , en date du. . . . , enregistré, le débiteur est en défaut de payer;

Que la présente requête a été signifiée, avec invitation de vous faire parvenir ses (*ou leurs*) observations dans les deux jours, au sieur. . . . . et au sieur. . . . . (*le tiers bailleur du gage, s'il en existe*) par exploit de l'huissier. . . . , de résidence à. . . . , en date du. . . . , enregistré;

A ces causes, il vous prie, monsieur le président, de vouloir bien autoriser la vente du gage, soit publiquement, soit de gré à gré, et de désigner une personne pour faire cette vente.

. . . . , le. . . . . (*date*).

(*Signature.*)

Digitized by Google

V

REQUÊTE POUR OBTENIR LE PAYEMENT D'UNE LETTRE DE CHANGE PERDUE, LORSQUE CELLE CI ÉTAIT ACCEPTÉE, ET QUE LE PORTEUR EN POSSÈDE UNE SECONDE, UNE TROISIÈME, ETC.

A Monsieur le président du tribunal de commerce de. . . . .

Expose respectueusement. . . . . (*nom, prénoms, profession, domicile*) qu'il est porteur d'une lettre de change de. . . . . francs, tirée de. . . . . , par (*nom du tireur*) sur (*nom, etc., du tiré*) qui l'a acceptée, payable à. . . , ordre du tireur qui l'a passée à. . . . , lequel l'a endossée à. . . . .; que cette lettre de change est perdue; que l'exposant est prêt à fournir caution;

A ces causes, il vous prie, monsieur le président, de bien vouloir ordonner que le sieur. . . . . (*nom du tiré*) sera tenu de payer sur la présentation de la seconde qui est jointe à cette requête.

. . . . . le. . . . . (*date*).

(*Signature.*)

VI

REQUÊTE POUR OBTENIR LE PAYEMENT D'UNE LETTRE DE CHANGE PERDUE (ACCEPTÉE OU NON) LORSQUE LE PORTEUR NE PEUT EN PRÉSENTER UNE SECONDE, UNE TROISIÈME, ETC.

A Monsieur le président du tribunal de commerce de. . . . .

A l'honneur de vous exposer le soussigné. . . . . qu'il est porteur d'une lettre de change de. . . francs, tirée de, ... par. . . . . sur. . . . , qui l'a acceptée

Digitized by Google

(*ou* qui ne l'a pas acceptée), payable à. . . . , le. . . . , ordre du tireur, qui l'a passée à. . . . , lequel l'a endossée à. . . . . ; que cet effet est perdu;

Que l'exposant justifie de son droit de propriété sur la dite lettre de change de la manière suivante : . . . . . (*exposer les preuves*); qu'il est prêt à donner caution;

A ces causes, l'exposant vous prie, monsieur le président, de vouloir bien ordonner que le sieur . . . . . (*nom du tiré*) sera tenu de lui payer la somme de. . . francs, import de la dite lettre de change.

. . . . , le. . . . . (*date*).

(*Signature.*)

VII

REQUÊTE AUX FINS D'OBTENIR LA PERMISSION DE PRATIQUER UNE SAISIE CONSERVATOIRE.

A Monsieur le président du tribunal de commerce de. . . . .

Expose respectueusement le soussigné. . . . . (*nom et prénoms*), demeurant à. . . . , rue. . . . , n°. . . . , qu'il est créancier du sieur. . . . , demeurant à. . . . , rue. . . . , n°. . . , de la somme de. . . . . qui lui est due du chef de. . . . . (*indiquer les causes de la créance; dire si elle résulte d'effets de commerce, etc.*);

Que toutes ses instances pour obtenir le payement de la prédite somme sont demeurées infructueuses.

Que le sieur. . . . . (*exprimer ici les motifs spéciaux qui militent en faveur de l'obtention de la saisie; si le débiteur est étranger, le dire; s'il cherche à réaliser son avoir, l'indiquer*);

A ces causes, l'exposant vous prie, monsieur le président, de vouloir bien l'autoriser à faire saisir

Digitized by Google

conservatoirement les meubles et effets mobiliers du sieur. . . . . à concurrence de. . . . . (*le montant de la créance*) et de. . . . . pour les frais.

. . . . . le. . . . . (*date*).

(*Signature.*)

N. B. *Les présidents des tribunaux de commerce accordent souvent des saisies conservatoires lorsqu'un débiteur vient de se laisser condamner par défaut, Si pareil jugement existe, l'exposant devra l'indiquer dans sa requête, avec la date de la décision.*

VIII

REQUÊTE POUR FAIRE DÉCLARER UN DÉBITEUR EN ÉTAT DE FAILLITE.

A Messieurs les président et juges du tribunal de commerce séant à. . . . .

A l'honneur de vous exposer le soussigné. . . . . (*nom, prénoms*), demeurant à. . . . , rue. . . . , n°. . . , qu'il est créancier du sieur. . . . , demeurant à. . . . , rue. . . . , n°. . . , de la somme de. . . . . du chef de. . . . ;

Que toutes les instances pour obtenir le payement de cette somme sont demeurées infructueuses;

(*Le cas échéant*) que le sieur. . . . . a été condamné au payement de la prédite somme par jugement en date du. . . . ;

Que le sieur. . . . . est en état de cessation de payement; (*dire ensuite s'il y a contre lui des poursuites de la part d'autres créanciers, citer leurs noms; s'il existe des protêts à sa charge, les indiquer*);

A ces causes, l'exposant vous prie de vouloir bien déclarer le sieur. . . . . en état de faillite.

. . . . . le. . . . . (*date*).

(*Signature.*)

Digitized by Google

IX

REQUÊTE PRÉSENTÉE PAR UN VOITURIER EN CAS DE REFUS DES OBJETS TRANSPORTÉS OU DE CONTESTATION POUR LEUR ACCEPTATION.

A Monsieur le président du tribunal de commerce de. . . . . (*ou* A Monsieur le juge de paix du canton de. . . . .)

Le soussigné. . . . . (*nom, prénoms, etc.*) a l'honneur de vous exposer qu'il a présenté le. . . . , à M. . . . , un colis (*ou* deux, trois colis) qui lui a (*ou* ont) été expédié (*ou* expédiés) de. . . . ; que le sieur. . . . . a refusé de recevoir le dit (*ou* les dits) colis sous prétexte que. . . . ;

A ces causes, il vous prie, monsieur le président (*ou* monsieur le juge de paix), de désigner des experts pour vérifier et constater l'état du (*ou* des) colis, d'en ordonner le dépôt et le transport dans un endroit que vous désignerez, et la vente en faveur du soussigné jusqu'à concurrence du prix de la voiture.

. . . . . le. . . . . (*date*).

(*Signature.*)

X

ACTE DE SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF.

Les soussignés :

1° *Nom, prénoms, profession, domicile;*
2° — — — —
3° — — — —
4° — — — —

ont formé entre eux une société en nom collectif sous la raison sociale X... (*un* ou *plusieurs noms d'associés*) et Cie.

Digitized by Google

La société a pour objet le commerce de. . . . . (*ou* la fabrication de. . . . .)

Son siége social est établi à. . . . .

Sa durée est fixée à. . . . . années qui prendront cours ce jour (*ou* le. . . . .)

Y... aura seul la signature sociale dont il ne pourra faire usage que pour les affaires de la société.

(*Indiquer les occupations spécialement réservées à chacun des associés.*)

X... apporte à la société. . .
Y... y apporte. . .
Z... fait apport de. . .
} *Indiquer les apports.*

Pendant toute la durée de la société, les associés ne pourront s'occuper d'affaires autres que celles de la société à qui ils doivent tout leur temps. (*Au cas où il est permis à l'un ou plusieurs des associés de faire des affaires pour leur compte, l'on fera bien de spécifier ces affaires avec la plus grande clarté.*)

Si le contrat ne disait rien du décès de l'un des associés, la société serait dissoute par le fait seul du décès. En conséquence, quand les associés veulent que l'association continue, malgré le décès d'un d'entre eux, ils ajoutent la clause suivante : Si l'un des associés venait à décéder, la société continuerait avec ses héritiers; mais ceux-ci devraient se faire représenter par un seul mandataire.

Chaque année, le . . . . , il sera dressé un inventaire et un bilan.

Les bénéfices nets se partageront, après chaque inventaire, comme suit :

On peut encore désigner la personne qui, en cas de dissolution de la société, sera chargée de la liquidation.

Fait en (*double, triple, quadruple, autant d'originaux que d'associés*) à. . . . , le. . . . .

(*Signatures.*)

Digitized by Google

XI

EXTRAIT DE L'ACTE PRÉCÉDENT DESTINÉ A ÊTRE DÉPOSÉ, DANS LA QUINZAINE, AU GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE.

Par acte sous seing privé en date du. . . . , enregistré à. . . . , le. . . . , vol. . . , fol. . . , case. . . , au droit de. . . . , par le receveur. . . . , les soussignés : 1°. . . ; 2°. . . ; 3°. . . ; 4°. . . ont formé entre eux une société en nom collectif, sous la raison sociale X... et C^ie^, pour le commerce de. . . . . (*ou* la fabrication de. . . . .)

Le siège de la société est établi à. . . . .

La société est formée pour . . . années à partir du. . . . .

Y... a seul la signature sociale.

Indiquer les associés ayant la gestion, en ajoutant la partie spéciale qui, le cas échéant, incombe à chacun d'eux.

Pour extrait conforme :

(*Signatures de tous les associés.*)

XII

ACTE DE DISSOLUTION D'UNE SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF.

Entre les soussignés :

1°. . . ; 2°. . . ; 3°. . . (*nom, prénoms, profession et domicile des associés*);

Il a été convenu que la société en nom collectif, formée entre eux par acte en date du. . . , enregistré à. . . . , vol. . . , fol. . . , case. . . , au droit de . . . . . par le receveur. . . . , est dissoute à dater de ce jour.

M. . . . . demeurant à. . . . . est chargé de la

Digitized by Google

liquidation. (*Si l'on désire étendre ou diminuer les pouvoirs que la loi accorde au liquidateur, l'indiquer.*)

Fait double, triple, etc. (*autant d'originaux que d'associés*) à. . . . , le. . . . .

(*Signatures.*)

XIII

ACTE DE SOCIÉTÉ EN COMMANDITE SIMPLE.

Les soussignés :

A. . . . . (*nom, prénoms, profession et domicile.*)

B. . . . . » » » »

C. . . . . » » » »

ont formé entre eux une société en commandite simple pour le commerce de. . . . .(*ou* la fabrication de. . . . .) sous la raison sociale A... et Cie.

A... et B..., commandités, sont solidairement responsables des engagements de la société.

C... est simple commanditaire; il s'engage à verser à la société une somme de. . . . .

Le siège de la société est fixé à. . . . , Sa durée sera de. . . . . années à partir de. . . . .

A. . . . . apporte à la société. . . . .

B. . . . . y fait apport de. . . . .

C. . . . , simple commanditaire, versera dans la société la somme ci-dessus fixée.

Indiquer si le capital est entièrement versé, sinon la somme jusqu'à concurrence de laquelle il est versé et, en ce cas, fixer la date où le surplus devra être apporté.)

Chaque année, le. . . . . ,il sera dressé un inventaire et un bilan.

A... et B..., gérants, recevront annuellement, à titre d'indemnité. . . . .

Les bénéfices nets, après le prélèvement ci-dessus, seront partagés comme il suit : . . . . .

(*En cas de décès d'un associé, la société est dissoute. L'on*

Digitized by Google

peut toutefois décider qu'elle continuera de la manière qui sera indiquée dans l'acte.)

Fait en (*double, triple, quadruple, etc , autant d'originaux que d'associés*) à . . . , le. . . . .

(*Signature de tous les associés.*)

N. B. *Pour obéir à la prescription légale qui exige la publication, par extrait, de l'acte ci-dessus, il sera préférable de publier l'acte en entier ; de cette manière l'on sera certain de ne rien oublier. Cependant la publication des noms des commanditaires qui ont fourni leur commandite n'est pas obligatoire.*

FIN.

Digitized by Google

Digitized by Google

TABLE

PAR

ORDRE DES MATIÈRES.

Pages.

PRÉFACE 1
CHAPITRE I. Du commerce en général 5
Section I. Des commerçants 5
Section II. Des mineurs commerçants 8
Section III. Des femmes mariées commerçantes . . 11
CHAPITRE II. Des conventions matrimoniales des commerçants 13
CHAPITRE III. Des livres de commerce 14
CHAPITRE IV. De la vente 17
Section I. De la nature de la vente 18
§ I. De la perfection de la vente 18
§ II. De la vente conditionnelle 18
§ III. De la vente à terme 19
§ IV. De la vente de marchandises au nombre, au poids ou à la mesure 20
§ V. De la vente de choses à déguster 20
§ VI. De la vente à l'essai 21
§ VII. De la promesse de vente 21
§ VIII. Du prix de la vente 22
Section II. Des choses qui peuvent être vendues . . 22
Section III. Des obligations du vendeur 24
§ I. De la délivrance 24
§ II. De la garantie 27
A. De la garantie en cas d'éviction 27
B. De la garantie des défauts de la chose vendue. 28
1° Vérification et agréation des marchandises. 28
2° Vices ou défauts cachés 29

Digitized by Google

Pages.

Section IV. Des obligations de l'acheteur. 31
Section V. De la nullité et de la résolution de la vente. 33
§ I. Cas de nullité de la vente 33
§ II. Cas de résiliation de la vente 35
Section VI. Des usages commerciaux. 36
Section VII. Du transport des créances 36
CHAPITRE V. Du louage d'ouvrage et d'industrie . . . 38
Section I. Du louage des ouvriers et commis . . . 38
Section II. Des devis et marchés. 39
CHAPITRE VI. De la preuve des engagements commerciaux 42
Section I. De la preuve littérale 42
Section II. Des présomptions 44
Section III. De l'aveu 45
Section IV. Du serment 45
Section V. De la preuve testimoniale 47
Section VI. Des livres de commerce 47
Section VII. Des factures 48
CHAPITRE VII. Des bourses de commerce, agents de change et courtiers. 50
Section I. Des bourses de commerce. 50
Section II. Des agents de change et des courtiers. . 51
Section III. Des opérations de bourse 51
CHAPITRE VIII. Du gage. 52
CHAPITRE IX. De la commission 56
Section I. Des commissionnaires en général . . . 56
Section II. Des commissionnaires ou consignataires . 57
CHAPITRE X. Du contrat de transport. 58
Section I. Dispositions générales 58
Section II. Responsabilité et Privilège 59
Section III. De la réception et des réclamations . . 60
Section IV. De la prescription 61
Section V. Des transports par chemin de fer . . . 62
CHAPITRE XI. De la lettre de change et du billet à ordre 65
Section I. De la lettre de change ou mandat à ordre 65

Digitized by Google

Pages.

§ I. De la forme de la lettre de change ou mandat à ordre 65
§ II. De la provision 67
§ III. De l'acceptation 68
§ IV. De l'acceptation par intervention . . . 72
§ V. De l'échéance 73
§ VI. De l'endossement 74
§ VII. De la solidarité 77
§ VIII. De l'aval 77
§ IX. Du payement 78
§ X. Du payement par intervention 82
§ XI. Des droits et des devoirs du porteur . . 83
§ XII. Des protêts 89
§ XIII. Du rechange 90
§ XIV. De la prescription. 92
Section II. Du billet à ordre 93
CHAPITRE XII. Des chèques et autres mandats de payement. 94
CHAPITRE XIII. Des sociétés 96
Section I. Dispositions générales 96
Section II. Des sociétés en nom collectif. 100
Section III. Des sociétés en commandite simple . . 101
Section IV. Des sociétés anonymes. 103
§ I. De la nature et de la qualification des sociétés anonymes 103
§ II. De la constitution des sociétés anonymes . 104
§ III. Des actions et de leur transmission . . . 106
§ IV. De l'administration et de la surveillance des sociétés anonymes 107
§ V. Des assemblées générales 109
§ VI. Des inventaires et des bilans 110
§ VII. De certaines indications à faire dans les actes 111
§ VIII. De l'émission des obligations 111
§ IX. De la durée et de la dissolution des sociétés anonymes. 111
Section V. Des sociétés en commandite par actions . 112

Digitized by Google

Pages.

Section VI. Des sociétés coopératives 113
§ I. De la constitution de ces sociétés 113
§ II. Des changements dans le personnel et du fonds social 116
§ III. Des mesures dans l'intérêt des tiers . . . 117
Section VII. Des associations momentanées et des associations en participation . . . 118
Section VIII. De la liquidation des sociétés 119
Section IX. Des actions et des prescriptions . . . 122
Section X. Des sociétés constituées en pays étrangers 124
Section XI. Dispositions pénales 125
CHAPITRE XIV. Des warrants 126
§ I. Notions générales 126
§ II. De l'émission et de la forme du warrant et de la cédule 128
§ III. De l'endossement 129
§ IV. Droits et devoirs du porteur 131
§ V. De la vente de la marchandise warrantée . 133
§ VI. De la perte du warrant ou de la cédule . . 135
§ VII. Pénalités 136
CHAPITRE XV. Des assurances. 136
Section I. Dispositions générales 136
Section II. Des personnes qui peuvent faire assurer. 137
Section III. Des obligations de l'assureur et de l'assuré 139
Section IV. De la police 143
Section V. De quelques cas de résolution de contrat. 144
Section VI. De la prescription 145
Section VII. De quelques assurances terrestres en particulier. 145
§ I Des assurances contre l'incendie 145
§ II. Des assurances de récoltes 147
§ III. Des assurances sur la vie 148
CHAPITRE XVI. De la responsabilité en général . . . 149
§ I De la responsabilité à raison de son fait personnel 149

Digitized by Google

Pages.

§ II. De la responsabilité du fait d'un autre . . 150
§ III. De la responsabilité du dommage causé par des animaux 151
CHAPITRE XVII. Des privilèges 151
§ I. Notions 151
§ II. Des privilèges généraux sur tous les meubles 152
§ III. Des privilèges spéciaux sur certains meubles. 153
CHAPITRE XVIII. Des marques de fabrique et de commerce, des dessins et des modèles industriels 155
§ I. Des marques de fabrique et de commerce. . 155
§ II. Des dessins et des modèles industriels. . . 157
CHAPITRE XIX. Des brevets d'invention. 159
Section I. Notions générales 159
Section II. Durée et taxes des brevets 160
Section III. Droits attachés aux brevets 160
Section IV. Des formalités pour l'obtention des brevets 162
Section V. De la publicité des brevets 163
Section VI. De la cession des brevets 163
Section VII. De l'obligation d'exploiter le brevet . . 164
Section VIII. De l'annulation des brevets 164
CHAPITRE XX. De la prescription 166
§ I. Notions générales. 166
§ II. De quelques prescriptions applicables en matière de commerce 167
CHAPITRE XXI. De la faillite 169
Section I. Dispositions générales 169
Section II. De la déclaration de la faillite. . . . 170
Section III. Des effets de la faillite 171
Section IV. Administration de la faillite 175
Section V. Vérification des créances et contestations. 175
Section VI. Du concordat 177
Section VII. De l'annulation et de la résolution du concordat 180

Digitized by Google

Pages.

Section VIII. Droits des créanciers après la clôture de la faillite 181
Section IX. De la revendication 181
CHAPITRE XXII. Du concordat préventif de la faillite . 183
§ I. Dispositions générales 183
§ II. Procédure en demande de concordat . . 183
§ III. Effets de la décision du tribunal ordonnant que la procédure peut être poursuivie . 184
§ IV. De l'assemblée des créanciers et de la production des créances 185
§ V. Du jugement sur l'homologation 186
§ VI. Voies de recours contre le jugement d'homologation 187
§ VII. Effets du concordat homologué 188
§ VIII. Retour du débiteur à meilleure fortune. . 189
§ IX. De la résolution du concordat. 190
CHAPITRE XXIII. De la compétence des tribunaux de commerce 191
Section I De la compétence d'attribution ou compétence à raison de la matière. 191
Section II. De la compétence territoriale 194
CHAPITRE XXIV. De la procédure devant les tribunaux de commerce 197
§ I. Des ajournements ou assignations . . . 197
§ II. De la saisie conservatoire 199
§ III. De la comparution des parties devant les tribunaux de commerce 199
§ IV. Des diverses espèces de jugements . . . 200
§ V. Des débats devant le tribunal 202
§ VI. Des expertises 203
§ VII. Des enquêtes 204
§ VIII. Des jugements par défauts et des oppositions 207
§ IX. De l'exécution provisoire des jugements . 209
CHAPITRE XXV. Juridiction des référés. 209
APPENDICE. — Formules 211

Digitized by Google

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES

MATIÈRES.

A

Acheteur (Obligations de l'), p. 31.
Actes de commerce, p. 5.
Acte sous seing privé, p. 44.
Acceptation de la lettre de change, p. 68.
Acceptation par intervention, p. 72.
Acquiescement à un jugement par défaut, p. 208.
Action civile (Prescription de l'), p. 154.
Administrateurs des sociétés anonymes, p. 107.
Administration de la faillite, p. 175.
Agents de change, p. 50.
Agréation des marchandises achetées, p. 28.
Annulation du concordat après faillite, p. 180.
Annulation du concordat préventif, p. 196.
Appartements garnis (Location d'), p. 6.
Assurances, p. 136.
Assuré (Obligations de l'), p. 139.
Assureur (Obligations de l'), p. 139.
Atermoiement, p. 35.
Aubergiste (Privilège de l'), p 154.
Aval, p. 77.
Avantage secret au profit d'un créancier, p. 35, 189.
Aveu des parties, p. 45.

Digitized by Google

B

Banque (Opérations de), p. 7.
Bénéfice de discussion, p. 188, note.
Bilans des sociétés anonymes, p. 110.
Billet à ordre, p. 93.
Bourses de commerce, p. 50.
Brevets, p. 159.

C

Capacité, p. 35.
Carrières (Exploitation de), p. 7.
Cautionnement, p 8
Cédule, p. 126.
Cessation de payement, p. 169.
Cession de clientèle, p. 28.
Cession de créances, p. 36.
Cession de marques de fabrique, p 156.
Cession d'un droit litigieux, p. 37.
Change (Lettre de), p. 65.
Chemins de fer (Transports par les), p. 62
Chèques, p. 94.
Commerçants, p. 5.
Commissaires des sociétés anonymes, p. 108.
Commission, p. 56.
Commissionnaire, p. 56.
Commissionnaire de transports, p. 58.
Compétence d'attribution, p 191.
Compétence territoriale, p. 194.
Comparution personnelle des parties, p. 200.
Concordat après faillite, p. 177.
Concordat préventif de la faillite, p 183.
Conditions, p. 18.
Congé aux employés, p 38.
Conseil judiciaire (Personne placée sous), p 169.
Consignataires, p. 56.
Contrats de mariage des commerçants, p. 13.
Contrefaçon de marques de fabrique, p 157

Digitized by Google

Conventions matrimoniales des commerçants, p. 13.
Copie de lettres, p. 15.
Courtiers, p. 50.
Crainte, p 34.

D

Débats devant les tribunaux de commerce, p. 202
Déclaration de faillite, p. 170.
Déclinatoire, p. 202.
Défauts cachés, p. 29.
Défaut-congé (Jugement de), p. 200.
Défaut-jonction (Jugement de), p. 201.
Défendeur, p. 191, note.
Délai de grâce, p, 32, 82.
Délivrance, p. 24.
Demande en garantie, p. 195.
Demande reconventionnelle, p. 196.
Demandeur, p. 191, note.
Dépôt des marques de fabrique et de commerce, p. 155
Dessins industriels, p. 157.
Devis et marchés, p. 39.
Dol, p. 35.
Domicile, p. 194.
Dommages-intérêts, p. 26.
Droits et devoirs du porteur, p. 83.

E

Échéance, p. 73.
Émancipation, p 8.
Effets de la faillite, p. 171.
Endossement, p. 74.
Enquêtes, p. 204.
Entrepreneur, p. 49.
Entreprises à forfait, p. 40, 41.
Erreur, p. 33,
Exécution provisoire des jugements, p. 209.
Expertises et experts, p. 203.

Digitized by Google

F

Factures, p. 48, 195.
Faillite, p. 169.
Femme mariée commerçante, p. 11.

G

Gage, p. 52.
Garantie dans la vente, p. 27.

I

Immeuble par destination, p. 154.
Incendie (Assurances contre l'), p. 145.
Intérêt légal, p. 174, note.
Intérêts, p. 33.
Intérêts des lettres de change, p. 92.
Intérêts du prix de la vente, p. 33.
Intérêts (Prescription des), p. 168.
Interruption de la prescription, p. 166.
Inventaire (Livre d'), p. 16.
Inventaire des sociétés anonymes, p. 110.

J

Jeux de bourse, p. 52.
Journal (Livre), p. 14.
Jugements (Diverses espèces de), p. 200.

L

Laissé pour compte des objets transportés, p. 62.
Laitier, p. 7.
Lettre de change, p. 65.
Lettre de voiture, p. 59.
Liquidation des sociétés, p. 119.
Liste des protêts, p 90.
Livres de commerce, p. 14, 47.

Digitized by Google

Livrets réglementaires, p. 64.
Louage d'ouvrage et d'industrie, p. 38.
Loyers (Prescription des), p. 168.

M

Machines et appareils (Privilège sur les), p. 154.
Marques de fabrique et de commerce, p. 155.
Mineur commerçant, p. 8.
Mise en demeure, p. 26.
Modèles industriels, p. 157.

N

Nullité de la vente, p. 33.

O

Objets perdus ou volés, p. 27.
Obligations de l'assuré, p. 139.
Obligations de l'assureur, p. 139.
Obligations de l'acheteur, p. 31.
Obligations du vendeur, p. 24.
Opérations de bourse, p. 50.
Oppositions aux jugements par défaut, p. 207.
Ouvriers, p. 38.
Ouvriers (Responsabilité), p. 150.

P

Payement de la lettre de change, p. 78.
Payement du prix de la vente, p. 31.
Payement à un voyageur, p. 31.
Perte d'un effet de commerce, p. 79.
Porteur (Droits et devoirs du), p. 83.
Prescription, p. 166.
Prescription dans les assurances, p. 145.
Prescription de la lettre de change, p. 92.
Présomptions, p. 44.

Digitized by Google

Preuve (Divers modes de), p. 42.
Privilèges en général, p. 151.
Privilège de l'assureur, p. 142; — de l'aubergiste, p. 154; — du commissionnaire, p. 57; — des fournitures de subsistances, p. 152; — des frais faits pour la conservation de la chose, p. 153; — des frais de dernière maladie, p. 152; — des frais de justice, p. 152; — des frais funéraires, p. 152; — des machines et appareils, p. 154; — du vendeur, p. 154; — du voiturier, p. 61.
Procédure devant les tribunaux de commerce, p. 197.
Production des créances à la faillite, p. 175.
Promesse de vente, p. 21.
Protêts, p. 89.
Provision de la lettre de change, p. 67.

R

Rechange de la lettre de change, p. 90.
Récoltes (Assurance des), p. 147.
Reconventionnelle (Demande), p. 196.
Rédhibitoires (Vices), p 29.
Récusation des experts, p. 203.
Report, p. 52.
Reproche des témoins, p. 205.
Résidence, p. 194.
Résolution de l'assurance, p 144.
Résolution du concordat après faillite, p. 180.
Résolution du concordat préventif, p. 190.
Résolution de la vente, p. 35.
Responsabilité, p. 149
Responsabilité de l'architecte et de l'entrepreneur, p. 40.
Responsabilité des fondateurs dans les sociétés anonymes, p. 105.
Rétention (Droit de), p. 153.
Retour à meilleure fortune (Clause de), p. 189.
Retour sans frais, p. 87.
Retraite, p. 91.
Revendication en cas de faillite, p. 181.

Digitized by Google

S

Saisie conservatoire, p. 199.
Secours au failli, p. 175.
Séparation de biens, p. 12.
Serment, p. 45.
Serment litisdécisoire, p. 45.
Serment supplétoire, p. 47.
Sociétés, p. 96.
Société anonyme, p. 103.
Société coopérative, p. 113.
Société en commandite simple, p. 101.
Société en commandite par actions, p. 112.
Société en nom collectif, p. 100.
Société en participation, p. 118.
Société momentanée, p. 118.
Solidarité (Lettre de change), p. 77.

T

Tableaux des protêts, p. 90.
Taxe des brevets, p. 160.
Terme (Vente à), p. 19.
Testimoniale (Preuve), p. 47.
Transport (Contrat de), p. 58.
Transport de créances, p. 36.

U

Usages commerciaux, p. 36.

V

Vendeur (Obligations du), p. 24
Vendeur (Privilège du), p. 154.
Vente, p. 17.
Vente à l'essai, p. 21.
Vente à terme, p. 19.

Digitized by Google

Vente conditionnelle, p. 18.
Vente d'un gage, p. 53.
Vente d'un warrant, p. 133.
Vérification des créances, p. 175.
Vérification par l'acheteur des marchandises livrées, p. 28.
Vérification par l'expéditeur des objets transportés, p. 62.
Vices rédhibitoires ou cachés, p. 29.
Vie (Assurances sur la), p. 148.
Violence, p. 34.
Voiturier, p. 60.

W

Warrants, p. 126.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

2218
18
Ephem

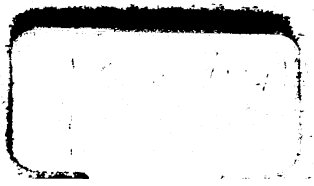

Digitized by Google